



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOUANES
& DROITS
INDIRECTS



Guide douanier de préparation au Brexit

Version mise à jour le 19 avril 2021



06.

Notes aux opérateurs

08.

Première partie - Rappel sur les fondamentaux douaniers, ce qui a changé avec le Brexit

20.

Deuxième partie - Préparer son entreprise au Brexit

25.

Troisième partie - La frontière intelligente, comprendre la solution innovante de la douane

36.

Quatrième partie - Facilitations et simplifications proposées par la douane, gagner du temps et de la trésorerie

56.

Annexes - Rappels réglementaires

79.

De l'autre côté de la frontière : les points à retenir

85.

Contacts utiles



Journal des modifications (version actuelle : 19/04/2021)

Version du 28/09/2020

- **Page 14** Mise à jour réglementaire de l'origine préférentielle et du Renseignement Tarifaire Contraignant/Renseignement contraignant sur l'Origine
- **Page 16** Ajout de la catégorie «Produits industriels» dans les marchandises saisies à réglementation particulière
- **Page 18** Précisions sur le schéma de dédouanement à l'export
- **Page 23** Précision sur l'origine préférentielle
- **Page 29** Précision concernant les déclarations anticipées (n°4 Import)
Modification du processus d'exportation
- **Page 30** Précisions concernant les déclarations anticipées (n°4 Import)
- **Page 31** Précisions sur la Déclaration Sommaire d'Entrée
- **Page 35** Modification des cas d'exemptions pour ICS
- **Page 50** Ajout du formulaire CN23 relatif à l'envoi des colis postaux
Précision sur l'envoi des colis postaux
- **Page 52** Modification des formalités du Dédouanement Centralisé National
- **Page 57** Complément sur les emballages non couverts par un contrat de transport
- **Page 58** Précisions concernant l'exonération de TVA
- **Page 70** Précisions réglementaires sur les produits chimiques
- **Page 72** Précisions réglementaires sur les déchets
- **Page 73** Précisions sur les formalités relatives aux armes, matériels de guerre et explosifs
- **Page 79** Ajout d'une page supplémentaire et de trois rubriques relatives aux mesures prises au Royaume-Uni

Version du 27/10/2020

- **Page 30** Modification du schéma sur la frontière intelligente au tunnel sous la Manche
- **Page 31** Modification du schéma sur la frontière intelligente dans les ports du Calais et en Manche-Mer du nord
- **Page 33** Ajout du lien vers la plate-forme test de l'enveloppe logistique

Version du 11/12/2020

- **Page 32** Modification des modalités d'information des chauffeurs
- **Page 33** Ajout du lien vers la plate-forme opérationnelle de l'enveloppe logistique à compter du 1^{er} janvier
- **Page 52** Précisions sur les formalités à accomplir en cas de dédouanement centralisé national
- **Page 54-55** Précisions sur l'autoliquidation de la TVA à l'importation
- **Page 69** Ajout d'une fiche réglementaire sur les denrées alimentaires d'origine non animale soumises à contrôles renforcés ou mesures d'urgence



- Page 79 Précisions sur les mesures prises au Royaume-Uni

Version du 24/12/2020

- Page 6 Ajout d'une page consacrée aux notes aux opérateurs
- Page 12 Précisions sur l'obligation d'apposer un numéro EORI UE sur un document commercial
- Page 34 Précisions sur la bascule
- Page 38 Précisions sur le transit à l'import
- Page 57 Précisions sur le traitement des palettes au passage de la frontière intelligente
- Page 59 à 66 Ajout de fiches relatives aux accises
- Page 79 Précisions sur les nouveaux codes pays
- Page 82 Ajout d'une rubrique consacrée aux installations frontalières intérieures
- Page 83 Complément sur le nouveau système de taxation des colis

Version du 30/12/2020

- Page 6 Mise à jour de la note consacrée au traitement douanier et fiscal d'opérations réalisées au moment du Brexit / ajout d'une note sur le traitement des emballages tiers réutilisables / ajout d'une note sur l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni
- Page 15 Mise à jour des informations sur les droits de douane et la préférence tarifaire
- Page 18 Modification de la rubrique «comment justifier la sortie de mes marchandises auprès des services fiscaux français»
- Page 35 Précisions sur les formalités en matière de sûreté-sécurité
- Page 48 Ajout d'informations sur le statut d'opérateur économique agréé (OEA)
- Page 57 Précisions sur les formalités à l'export
- Page 67 Mise à jour des informations sur le transit commun en cas d'importation de végétaux et de produits végétaux
- Page 75 Mise à jour de la fiche réglementaire sur les biens et technologies à double usage
- Page 79 Mise à jour des informations sur les accords commerciaux et les installations frontalières intérieures

Version du 12/01/2021

- Page 6 Ajout de nouvelles notes aux opérateurs
- Page 11 Précisions sur l'opération d'Eorisation «de masse» de 2019
- Page 15 Mise à jour de l'encadré sur les droits de douane et la préférence tarifaire
- Page 23 Ajout d'informations sur les préférences tarifaires
- Page 42 Ajout d'informations sur le transit commun à l'export





- **Page 46** Ajout d'une page « Récapitulatif - J'utilise le transit »
- **Page 53** Correctif aux informations concernant l'encadré sur le DCN
- **Page 62** Ajout d'informations sur les exportations de vin
- **Page 79** Mise à jour des informations sur le Border Operating Model / ajout d'une rubrique sur Export control system
- **Page 85** Ajout des contacts locaux utiles

Version du 25/02/2021

- **Page 7** Ajout de la note aux opérateurs sur le perfectionnement passif
- **Page 15** Ajout d'informations sur la valeur en douane
- **Page 32** Fin de la validité de la plateforme test de l'enveloppe logistique
- **Page 43** Ajout de la foire aux questions : j'utilise le transit
- **Page 49** Ajout d'informations sur l'autorisation de valeur provisoire et sur l'autorisation d'ajustement
- **Page 77** Ajout d'une fiche technique sur les biens culturels
- **Page 78** Ajout d'une fiche technique sur les produits industriels soumis à réglementation européenne
- **Page 83** Complément sur le nouveau système de taxation des colis

Version du 19/04/2021

- **Page 7** Ajout de la note aux opérateurs sur les marchandises placées sous procédure spécifique avant le 31 décembre 2020
- **Page 44** Correctif aux informations concernant les cases « expéditeurs » et « destinataires » dans la déclaration de transit
- **Page 79** Report des prochaines échéances relatives au rétablissement de la frontière à l'importation au Royaume-Uni



Notes aux opérateurs

(cliquez sur les liens pour accéder aux notes)

Frontière intelligente

- [Brexit – Fin de la période de transition instaurée par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Formalités douanières applicables pour le franchissement de la frontière entre la France et le Royaume-Uni, notamment sur les sites transmanche](#)
- [Brexit – La frontière intelligente](#)
- [Procédures de secours du SI Brexit](#)
- [Brexit – Nouvelles instructions sur les DCN dans le cadre de la frontière intelligente](#)
- [Note aux opérateurs relative à la gestion de la bascule](#)

Transit

- [Brexit – Modalités de gestion du transit et TIR dans le cadre de la frontière intelligente pour les flux importation et exportation](#)
- [Articulation entre le déploiement de DELTA T à la frontière intelligente et la poursuite de la bascule du NSTI vers DELTA T](#)
- [Mise en production de la version de DELTA T interfacée avec le SI Brexit](#)
- [Modalités de gestion du transit pour les opérateurs ferroviaires](#)
- [Règles relatives aux bureaux de passage dans le cadre du transit commun](#)
- [Brexit : utilisation des différents codes pays dans DELTA T liés au rétablissement de la frontière entre le Royaume-Uni et l'Union européenne](#)

Importation / exportation

- [Brexit – Formalités ICS](#)
- [Traitement douanier et fiscal d'opérations réalisées au moment du Brexit](#)
- [Brexit – Modalités de dédouanement à l'importation en DELTA G dans le cadre de la frontière intelligente](#)
- [Brexit – Modalités de dédouanement à l'exportation dans DELTA G et ECS dans le cadre de la frontière intelligente](#)



- [Evolutions de DELTA G et X liées au rétablissement de la frontière entre le RU et l'Union](#)
- [Origine préférentielle et Brexit – Règles applicables à l'issue de la période de transition](#)
- [Accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni \(avec annexe 1, annexe 2, et FAQ\)](#)
- [Traitement des marchandises vétérinaires et phytosanitaires \(avec fiches opérateurs, annexe 1, annexe 2, annexe 3 et infographie\)](#)
- [Brexit : gestion des flux de produits stratégiques, armes, munitions et produits explosifs \(y compris pyrotechniques\) à compter du 1^{er} janvier 2021](#)
- [Perfectionnement passif : modalités d'application de l'article 8 de l'accord de libre-échange UE-RU et de l'article 260 bis du CDU](#)

Traitement des palettes / des produits soumis à accises

- [Circulation des palettes communautaires et tierces réutilisables](#)
- [Produits soumis à accises en provenance ou à destination du Royaume-Uni au 1^{er} janvier 2021 \(avec fiche 1, fiche 2 et fiche 3\)](#)
- [Produits soumis à accises en provenance ou à destination de l'Irlande du Nord à compter du 1^{er} janvier 2021 \(avec fiche technique\)](#)

Traitement des emballages tiers réutilisables

- [Circulation des emballages communautaires et tiers réutilisables \(avec annexe et document d'accompagnement\)](#)

Marchandises placées sous procédure spécifique avant le 31 décembre 2020

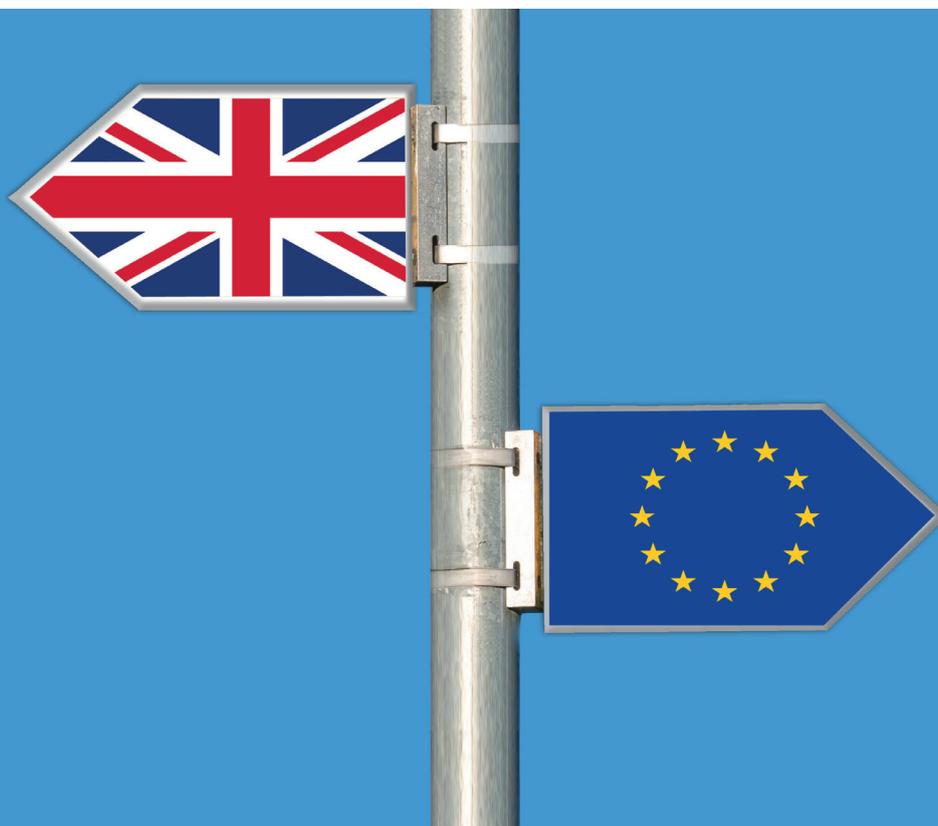
- [Mention obligatoire du code Y067 en case 44 de la déclaration en douane \(avec annexe III et tableau des combinaison de régimes concernés\)](#)



Première partie

Rappel sur les fondamentaux douaniers

Ce qui a changé avec le BREXIT



Le Royaume-Uni (RU) est sorti formellement de l'Union européenne (UE) le 1^{er} février 2020 après la ratification d'un accord de retrait, longuement négocié, qui fixe les conditions d'une sortie ordonnée et instaure une période de transition durant laquelle le RU, bien que n'étant plus un État-membre (à ce titre, il n'est plus dans les institutions européennes), appartient toujours au territoire douanier de l'Union et au marché intérieur. Le gouvernement britannique n'ayant pas sollicité la prolongation de cette période transitoire, comme le lui permettait l'accord de retrait, celle-ci a pris fin le 31 décembre 2020.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les échanges entre les États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni étaient soumis à une déclaration d'échange de biens (DEB). Pour rappel, la DEB reprend l'ensemble des échanges communautaires effectués entre la France et un autre État membre.

Elle est déposée mensuellement auprès de la douane. Elle permet à l'administration :

- d'établir les statistiques du commerce extérieur ;
- d'assurer la surveillance fiscale des flux intracommunautaires de marchandises (TVA).

Cette déclaration peut être remplie par votre comptable.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, des formalités douanières doivent être accomplies à chaque fois que vous échangez avec le Royaume-Uni. Vous devez déposer une déclaration en douane pour chacune de vos opérations.

Cette déclaration sert à :

- calculer les droits et taxes ;
- établir les statistiques du commerce international ;
- réaliser des contrôles ciblés.

Cette déclaration de 54 cases peut être remplie soit par un professionnel du dédouanement, soit par vous-même. Elle doit être déposée auprès du bureau de douane compétent, à savoir celui auprès duquel les marchandises sont présentées :

- soit au moment de la présentation en douane des marchandises ;
- soit dans les 30 jours précédant la présentation en douane des marchandises au bureau de douane compétent (déclaration en douane anticipée).



Attention :

La déclaration en douane ne peut pas être déposée postérieurement à l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union (flux import) ou au départ des marchandises du territoire douanier de l'Union (flux export).

De la déclaration d'échange de biens

à la déclaration en douane




**DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS
ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ⁽¹⁾**

Direction générale des Douanes
et Droits indirects

A. Période
 Année: [][][][]
 Mois: [][]

C. Redevable de l'information
 Numéro d'identification TVA : FR [][][][][][]
 Raison sociale :
 Rue:
 Code postal et ville :
 Personne à contacter :
 Téléphone :
 Messagerie électronique :

D. Service
 (réservé à l'administration)
 Date, nom et signature
 À défaut de signature la déclaration est irrecevable

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|----------|-------------------------|------------|-------------------|--------|------------------|------------------------|--------------------|-------------------|-------------|----------------|---|
| N° ligne | Nomenclature de produit | Pays dest. | Valeur (en euros) | Régime | Masse nette (kg) | Unités supplémentaires | Nature transaction | Mode de transport | Département | Pays d'origine | Numéro d'identification de l'acquéreur U.E. |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Jusqu'au 31 décembre 2020, je réalisais la plupart de mes échanges commerciaux avec le Royaume-Uni librement, sans formalité et sans contrôle aux frontières. Je transmettais simplement à la douane une **déclaration d'échanges de biens (DEB)** reprenant l'ensemble de mes échanges intracommunautaires.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

| | | | | | |
|----------------------------------|--|----------------------|--------------------|--|--|
| DECLARATION D'IMPORTATION | 2 Expéditeur / Exportateur N° | 1 DECLARATION | | A BUREAU DE DESTINATION | |
| | 8 Destinataire N° FR | EU | A | N° douane : 17 | |
| | 14 Représentant N° FR | 3 Formulaires | 4 List. chargement | Bureau de rattachement : FR004050 - St Louis autoroute bureau | |
| | 18 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée | 1 | 1 | 7 Numéro de référence | |

| | | |
|---|--------------------------|-----------------------------|
| 5 Articles | 6 Total des colis | 7 Numéro de référence |
| 1 | 2 | 72 |
| 9 Responsable financier | | |
| 10 Pays dem. prov. | 11 Pays trans-prod. | 12 Elements de valeur |
| 15 Pays d'expédition / d'exportation | 15 Code P.expil./expor. | 17 Code P. destination |
| Suisse | a CH b | a FR b 38 |
| 16 Pays d'origine | 17 Pays de destination | |
| Chine | | |
| 20 Conditions de livraison | | |
| EXW | BUBIKON | |
| 22 Monnaie et montant total facturé | 23 Taux de change | 24 Nature de la transaction |
| EUR USD 27 274,45 29 251,85 | 1,07250 | 1 1 |
| 28 Données financières et bancaires | | |
| 29 Bureau d'entrée | | |
| 30 Localisation des marchandises | | |
| 5 | | |
| 31 Coils et désignation des marchandises | | |
| Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature CONVERTISSEURS Nombre et Nature : 2 - P/X Marques et Numéro : ADR | | |
| 32 Article | 33 Code des marchandises | |
| 1 | 8504408290 | |
| 1er caso - 2ème caso | | |

Depuis le 1^{er} janvier 2021, depuis la fin de la période de transition, je dois remplir une **déclaration en douane** permettant d'identifier ma marchandise et d'appliquer, selon sa nature, les règles d'origine et de valeur, les règles fiscales ou les normes en vigueur.



Pour bien débuter à l'international

- * **J'obtiens** un numéro EORI pour mes échanges avec le Royaume-Uni
- Je décide** qui remplira mes déclarations en douane
- Je consulte** les droits et taxes applicables
- Je m'assure** que mes biens ne sont pas soumis à une réglementation particulière
- Je décide** qui assurera le transport de mes produits
- Je fiabilise** mon dédouanement à l'export
- Je prépare** mon dédouanement à l'import



* Bon à savoir :

Avec la sortie du Royaume-Uni du territoire douanier de l'Union, les opérateurs qui procédaient jusqu'au 1^{er} janvier uniquement à des échanges intracommunautaires doivent désormais établir des déclarations en douane pour leurs importations/exportations depuis/vers le Royaume-Uni. Le prérequis pour réaliser ces opérations est la détention d'un numéro EORI. Si vous êtes dans ce cas, vous êtes peut-être concerné par l'attribution de n°EORI de masse réalisée en 2019 par la DGDDI. Donc, avant de déposer une demande d'immatriculation, vous pouvez cliquer sur le lien suivant vers le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr), afin de vérifier si un EORI vous a déjà été attribué en saisissant votre numéro SIRET : <https://www.douane.gouv.fr/eori>



un numéro EORI

Pour échanger avec un pays tiers, vous devez disposer d'un numéro unique d'identifiant communautaire, aussi appelé numéro EORI (*Economic Operator Registration and Identification*).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il est devenu indispensable pour exporter des produits vers le Royaume-Uni ou importer des marchandises britanniques.

En France, le numéro EORI, attribué au niveau de votre établissement, reprend la structure du numéro SIRET précédé de FR.

Comment savoir si j'ai déjà un numéro EORI ?

Afin d'anticiper les conséquences du Brexit pour les sociétés françaises, une opération d'enregistrement massive et automatisée des opérateurs ayant eu des échanges avec le Royaume-Uni en 2018 a été effectuée en mars /avril 2019.

Si vous êtes concerné, vous pouvez dès à présent vérifier la validité de votre numéro EORI sur le site Internet de la douane: https://www.douane.gouv.fr/eori?sid=&app=67&code_tele-service=EORI

Le numéro EORI n'a pas de date limite de validité.

Je n'ai pas de numéro EORI. Comment l'obtenir ?

1 - J'ai déjà un compte sur douane.gouv : je rentre mes identifiants. Si non, je clique sur le lien <https://douane.gouv.fr> puis je clique sur l'onglet « inscription » en haut à droite de mon écran.

2 - J'accède à SOPRANO dans « Mon espace personnel » ou par le lien direct <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/demande-dautorisation-douaniere-et-fiscale-soprano>.

3 - Je clique sur la rubrique « Déposer un nouveau dossier » pour ma demande d'octroi de numéro EORI.

4 - Je renseigne le service compétent dans la liste déroulante et je rentre mon SIRET (des champs se préremplissent).

5 - Après vérification des informations fournies, je reçois un accusé de réception par mail.

6 - J'obtiens mon numéro EORI par retour de mail dans un délai d'environ trois heures.

Attention :

La douane française n'impose pas la présence du numéro EORI sur la facture ou tout autre document commercial. Toutefois, dans le cadre de l'une des procédures simplifiées offertes par les douanes britanniques (cas de la procédure « Customs Freight Simplified Procedures »/ « Entry in the Declarants Records » prévoyant 1 seule déclaration d'importation récapitulative à l'issue de la période de 6 mois), la présence de ce numéro EORI sur un document commercial pourra être requise. En effet, le transporteur devra être en mesure de la présenter sur demande. Nous vous invitons à demander à votre client s'il a choisi cette procédure simplifiée afin de pouvoir anticiper cette obligation.

J'ai un numéro EORI FR. Dois-je faire également la demande pour un numéro EORI GB ?

Vous aurez besoin d'un numéro EORI GB dans les cas suivants :

- Si vous avez une filiale au Royaume-Uni et que vous exportez des biens de la France vers cet établissement, vous devrez réaliser une déclaration d'exportation côté français ainsi qu'une déclaration d'importation côté anglais. Dès lors, vous aurez besoin d'un numéro EORI UE et d'un numéro EORI GB.

- Certains contrats commerciaux peuvent stipuler que soit l'acheteur, soit le vendeur sont responsables aussi bien de la déclaration d'importation que de la déclaration d'exportation. Les responsabilités de chacun dans les contrats sont souvent déterminées par le choix des Incoterms. Si votre entreprise réalise les deux déclarations, vous devrez donc cumuler un numéro EORI UE et un numéro EORI GB.

Pour demander un numéro EORI GB, rendez-vous sur le site du gouvernement britannique (<https://www.gov.uk/eori>). Vous le recevrez dans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard.

- J'obtiens** un numéro EORI pour mes échanges avec le Royaume-Uni
- Je décide** qui remplira mes déclarations en douane
- Je consulte** les droits et taxes applicables
- Je m'assure** que mes biens ne sont pas soumis à une réglementation particulière
- Je décide** qui assurera le transport de mes produits
- Je fiabilise** mon dédouanement à l'export
- Je prépare** mon dédouanement à l'import



Je décide qui remplira

ma déclaration en douane

Les formalités de dédouanement peuvent être réalisées de deux manières différentes :

- par vous-même ;
- par un prestataire enregistré par la douane qui effectue les démarches à votre place, c'est un « représentant en douane enregistré » (RDE).



Attention :

Que vous accomplissiez vos formalités douanières vous-même ou que vous utilisiez les services d'un RDE, vous demeurez fiscalement responsable de vos opérations jusqu'à la sortie physique des marchandises du territoire douanier de l'Union européenne.



Bon à savoir :

Le code « EU » devra être utilisé lors de la sollicitation des régimes d'exportation ou d'importation par votre RDE ou par vous-même dans l'outil de dédouanement en ligne DELTA.

Faire les formalités douanières moi-même ou recourir aux services d'un RDE : comment choisir ?

Echangez-vous déjà avec des pays tiers à l'Union européenne ?

Savez-vous remplir toutes les données de la déclaration en douane pour une opération de dédouanement ?

- ▶ Si vous répondez « **OUI** » aux deux questions :

Le Brexit ne devrait pas être un problème pour vous s'agissant de l'accomplissement des formalités douanières.

En fonction de votre stratégie commerciale, vous pouvez soit recourir à un RDE, soit internaliser le dédouanement de vos marchandises.

Si vous choisissez d'effectuer vous-même les formalités de dédouanement, vous devrez mettre en place une convention avec la douane pour pouvoir déposer vos déclarations dans l'outil de dédouanement en ligne DELTA, accessible sur <https://douane.gouv.fr>.

- ▶ Si vous répondez « **NON** » à l'une ou aux deux questions :

Il est plus simple de confier le dédouanement à un prestataire.

Le RDE va vous guider et accomplir pour vous les formalités de dédouanement à l'import ou à l'export. Il acquittera également la fiscalité relative à l'importation de vos marchandises.

- J'obtiens** un numéro EORI pour mes échanges avec le Royaume-Uni
- Je décide** qui remplira mes déclarations en douane
- Je consulte** les droits et taxes applicables
- Je m'assure** que mes biens ne sont pas soumis à une réglementation particulière
- Je décide** qui assurera le transport de mes produits
- Je fiabilise** mon dédouanement à l'export
- Je prépare** mon dédouanement à l'import





et taxes applicables

À l'importation, les formalités de dédouanement impliquent le paiement de droits de douane et de taxes (le plus souvent la TVA), qui sont calculés sur la déclaration en douane.

La détermination du taux de droits de douane et des taxes afférentes se fait en fonction de la nature des marchandises, de leur valeur et de leur origine.

Un accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (UE) a été conclu le 24 décembre 2020 et entrera en vigueur à titre provisoire au 1^{er} janvier 2021. Il prévoit le démantèlement immédiat des droits de douane appliqués par les deux parties : https://ec.europa.eu/info/files/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement_en

Dès l'entrée en vigueur provisoire de l'accord, le 1^{er} janvier 2021, les opérateurs pourront bénéficier d'une exonération totale des droits de douane sous réserve de respecter les règles de l'origine préférentielle. Cette exonération est en effet conditionnée à la notion de « produit originaire » d'une des deux parties et ne saurait s'appliquer indistinctement à l'ensemble des échanges entre l'Union et le Royaume-Uni. Les dispositions permettant de définir si un produit est originaire sont détaillées au chapitre 2 de l'accord. Les produits ne les respectant pas seront soumis au « Tarif extérieur Commun » à l'importation dans l'UE et au « UK Global Tariff » à l'importation au RU.

Qu'est-ce que l'espèce, l'origine et la valeur ?

- ▶ **Espèce** : c'est le **code douanier d'une marchandise**. Toute marchandise peut être définie par une suite de chiffres, reconnue au niveau international. C'est la traduction douanière de la désignation commerciale du produit.

À l'importation, ce code, nommé « espèce tarifaire », conditionne les taux de droits de douane, les mesures de politiques commerciales applicables ainsi que les normes techniques à respecter.

- ▶ **Origine** : c'est la **nationalité de la marchandise**. Toute marchandise possède une « nationalité » au sens douanier du terme. On parle aussi « d'origine non préférentielle ». Elle ne doit pas être confondue avec le pays de provenance de votre produit.

On parle d'origine préférentielle lorsque l'on se situe dans le cadre d'un accord commercial et d'un pays partenaire. À défaut, on parle d'origine non préférentielle.

et intrants (matières ou opérations de transformation) d'origine britannique et d'Irlande du Nord ne seront plus considérés comme originaires de l'Union européenne.

Cette donnée conditionne les mesures de politiques commerciales applicables (exemple : droits antidumping) ainsi que les normes techniques à respecter.

Vous pouvez sécuriser vos déclarations en matière d'espèce et d'origine auprès des services douaniers, en sollicitant respectivement la délivrance gratuite d'un **renseignement tarifaire contraignant** et du **renseignement contraignant sur l'origine**.

À compter de la fin de la période de transition, les marchandises

Attention :

*Les renseignements contraignants sur l'origine délivrés avant le 31 décembre 2020 pour des marchandises incluant des matières originaires du Royaume-Uni déterminantes pour l'acquisition du caractère originaire UE, ne seront plus valides à compter du 1^{er} janvier 2021.

*Les RCO délivrés par les autorités douanières britanniques ne seront plus valides à l'issue de la période de transition.

- J'obtiens** un numéro EORI pour mes échanges avec le Royaume-Uni
- Je décide** qui remplira mes déclarations en douane
- Je consulte** les droits et taxes applicables
- Je m'assure** que mes biens ne sont pas soumis à une réglementation particulière
- Je décide** qui assurera le transport de mes produits
- Je fiabilise** mon dédouanement à l'export
- Je prépare** mon dédouanement à l'import



► **Valeur** : La valeur en douane à déclarer à l'exportation correspond à **la valeur de votre marchandise au point de sortie du territoire français**.

Ce calcul conditionne l'assiette de certains droits dus à l'export ainsi que l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

Comment sont calculés les droits de douane ?

Les droits de douane sont calculés sur la valeur de la marchandise + tous les frais (assurance, transport...) jusqu'à l'entrée dans l'Union européenne.

Cas particulier du transport aérien : L'Annexe 23-01 du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 « frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane » a été modifiée par le Règlement européen n°2020/2038 de la Commission du 10 décembre 2020. Cet amendement rattache le Royaume-Uni à l'exception de l'Irlande du Nord dans la zone Q (au même titre que la Suisse) et a pour conséquence l'intégration de 5 % du montant total des frais de transport aérien dans la valeur en douane.

Concernant la valeur statistique, définie à l'article 4 du Règlement CE n°113/2010 du Parlement européen et du conseil du 9 février 2010, le pourcentage de fret aérien à inclure dans la valeur statistique pour les marchandises importées en France en provenance du Royaume-Uni (sauf Irlande du Nord), s'élève à 33 % du montant des frais de transport aérien.

Deux possibilités existent désormais :

- application du tarif extérieur commun du RU ou de l'UE. Dans ce cas, aucune démarche n'est à effectuer et de nombreux produits sont déjà exemptés de droits. Vous pouvez vérifier le traitement réservé à votre produit sur les liens suivants :

* Tarif du Royaume-Uni : <https://www.trade-tariff.service.gov.uk/sections>

* TEC de l'UE : https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_teleservice=RITA_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38
S'il est exempté, il n'est pas nécessaire de solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire.

- application du tarif préférentiel à droit de douane «zéro» dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération. Ce bénéfice est soumis au respect des conditions listées sur le site internet de la douane française : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/brexit-vos-questions-les-plus-frequentes>.

Comment est calculée la TVA ?

La TVA est calculée sur la valeur de la marchandise, elle inclut les frais de port et d'assurance jusqu'au point de livraison final, et le montant de l'éventuel droit de douane.

Bon à savoir :

- Une déclaration en douane reste obligatoire, même dans le cadre de l'accord
- Des conditions sont à respecter pour obtenir un traitement préférentiel, c'est-à-dire l'exonération de droit de douane :
 - * Vérifier que le produit détient une origine UK ou UE en respectant la règle fixée par l'accord
 - * Solliciter la préférence tarifaire (cases 36 et 44 de la déclaration en douane).

L'accord prévoit **deux procédures de sollicitation de la préférence tarifaire** :

1. L'exportateur établit une **attestation d'origine** (code U116 ou code U118 pour les envois multiples en case 44 de la déclaration).

A l'exportation depuis l'UE, si vous voulez que votre client RU bénéficie de la préférence, il faut établir une attestation d'origine (cf Annexe ORIG 4 page 482) reprenant votre numéro REX (numéro d'exportateur enregistré) pour les envois supérieurs à 6 000 euros. En deçà de ce seuil, un numéro REX n'est pas requis.

Les opérateurs disposant déjà d'un numéro REX doivent utiliser ce numéro.

Si vous êtes déjà exportateur enregistré au 18 janvier 2021 (dossier au statut «octroyé» dans SOPRANO-REX), alors votre enregistrement REX a été automatiquement complété par la mention «GB M à j DGDDI».

Pour les opérateurs ne disposant pas de numéro REX, la procédure d'enregistrement s'effectue via le service en ligne SOPRANO REX (<https://www.douane.gouv.fr/demarche/deposer-une-demande-dexportateur-enregistre-ee-systeme-rex>).

A l'exportation depuis le RU, pour tous les envois, quelle que soit leur valeur, l'exportateur britannique doit émettre une attestation d'origine comportant son numéro d'exportateur. Ce numéro a la structure d'un numéro EORI.

2. L'importateur utilise le système de la **connaissance de l'importateur (code U117 en case 44 de la déclaration)** : dans ce cas, l'entière responsabilité de l'origine déclarée repose sur l'importateur qui doit impérativement prévoir dans ses contrats commerciaux avec ses fournisseurs RU la communication de l'ensemble des données permettant d'établir le caractère originaire de la marchandise dès la date de sollicitation de la préférence tarifaire.

NB : A défaut d'utiliser l'une de ces deux procédures, il vous faudra acquitter les droits au tarif extérieur commun (TEC) de l'Union européenne ou au tarif du RU.



ne sont pas soumises à une réglementation particulière

Des réglementations particulières relatives à certaines marchandises prohibées ou soumises à des restrictions spécifiques exigent la délivrance d'une autorisation préalable au dédouanement.

Les catégories de marchandises soumises à autorisation préalable :



Produits liés à la santé



Produits soumis à contrôles sanitaires



Produits ayant un impact sur l'environnement



Faune et flore relevant de la convention CITES



Matériels de guerre, armes à feu et leurs munitions



Explosifs et articles pyrotechniques



Biens à double usage



Produits industriels (conformité aux normes européennes)



Biens culturels

Comment savoir si votre marchandise relève de cette catégorie ?

1- J'identifie mes marchandises : qu'est-ce que je transporte ?

2- Je vérifie que les autorisations qui m'ont été délivrées demeurent valables après le Brexit (cf. fiches en annexe relatives aux marchandises spécifiques).

3- Le cas échéant, je demande de nouvelles autorisations auprès des administrations compétentes selon la nature des marchandises.

4- Je dois déposer une déclaration en douane pour chaque flux de marchandise.

- J'obtiens** un numéro EORI pour mes échanges avec le Royaume-Uni
- Je décide** qui remplira mes déclarations en douane
- Je consulte** les droits et taxes applicables
- Je m'assure** que mes biens ne sont pas soumis à une réglementation particulière
- Je décide** qui assurera le transport de mes produits
- Je fiabilise** mon dédouanement à l'export
- Je prépare** mon dédouanement à l'import





de mes produits

Le transport de vos marchandises peut être réalisé de trois manières différentes :

- par vous-même ;
- par un prestataire externe, qui peut être votre RDE ;
- par votre fournisseur ou votre client suivant les cas.

Attention : ces deux dernières options relèvent de vos contrats commerciaux.

Vous voulez assurer le transport par vous-même ?

1 - Demandez vos licences et permis (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31849>).

2 - Assurez-vous que votre conducteur peut légalement conduire à l'étranger (<https://www.gov.uk/driving-nongb-licence>).

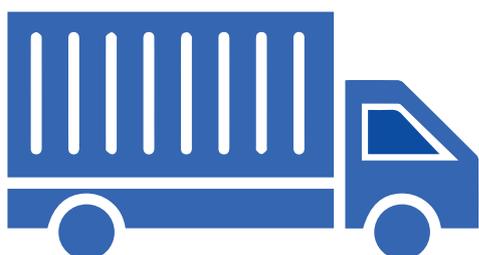
3 - Faites le point sur les règles auxquelles vos biens peuvent être soumis (cf. page 16).

4 - Assurez-vous de réaliser les formalités ICS (cf. page 34).

5 - Assurez-vous que votre conducteur a en sa possession les bons documents douaniers (ex : déclaration en douane ou déclaration de transit).

6 - Identifiez les documents relatifs au véhicule dont votre conducteur doit disposer (https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/road_transport_fr.pdf).

7 - Recherchez les règles de conduite locale (<https://www.theaa.com/european-breakdown-cover/driving-in-europe/country-by-country>).



- J'obtiens** un numéro EORI pour mes échanges avec le Royaume-Uni
- Je décide** qui remplira mes déclarations en douane
- Je consulte** les droits et taxes applicables
- Je m'assure** que mes biens ne sont pas soumis à une réglementation particulière
- Je décide** qui assurera le transport de mes produits
- Je fiabilise** mon dédouanement à l'export
- Je prépare** mon dédouanement à l'import



et je fiabilise la sortie avec ECS (Export Control System)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les marchandises exportées vers le Royaume-Uni doivent faire l'objet :

- de formalités d'exportation dans un bureau de douane dénommé « bureau d'exportation » ;
- de formalités de sortie auprès du « bureau de douane de sortie » de l'Union européenne.

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de TVA à l'exportation sous certaines conditions (cf partie 4).

Vous devez alors être capable de justifier la sortie physique de vos marchandises du territoire douanier de l'Union européenne.

ECS est un système européen qui permet de justifier la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union européenne quel que soit le lieu où les formalités déclaratives d'exportation ont été effectuées (en France ou dans un autre Etat membre).

Comment justifier la sortie de mes marchandises auprès des services fiscaux français ?

La déclaration en douane DELTA revêtue de la mention ECS justifie la sortie de l'UE et le bien fondé de la vente hors TVA (justificatif fiscal). Lors des contrôles fiscaux, les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) accéderont au système douanier DELTA pour vérifier la preuve de sortie électronique ou pourront demander la production de la déclaration en douane. Si elle ne peut pas être produite, il est nécessaire de présenter des preuves alternatives de sortie des marchandises (article 74 de l'annexe III au CGI).

Il vous est donc recommandé de conserver et d'archiver toutes les preuves de l'exportation effective de vos marchandises.

Quel que soit leur mode de transport et le lieu où elles sont dédouanées à l'exportation, vos marchandises doivent être accompagnées, jusqu'au point de sortie du territoire de l'Union, de l'un des documents suivants :

- **Le document d'accompagnement export** (EAD-export accompanying document)

- En cas de procédure de secours, vous munir de **l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation** (DAU-document administratif unique)

NB : L'exportateur reste le principal responsable de l'opération jusqu'à la certification de sortie délivrée par la voie électronique. Il est tenu de suivre ses opérations d'exportation et de sécuriser la chaîne logistique pour que les formalités soient correctement effectuées.

1

Les formalités d'exportation sont effectuées au bureau de douane compétent pour les lieux d'établissement de l'exportateur, ou au bureau de douane compétent pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation.

2

La déclaration d'exportation est déposée par la voie électronique.

3

Le bureau d'exportation traite la déclaration d'exportation, contrôle éventuellement des marchandises et délivre l'autorisation d'enlèvement des marchandises (la mainlevée).

4

Les marchandises circulent jusqu'au bureau de douane de sortie, accompagnées de l'EAD. L'arrivée des marchandises au bureau doit être notifiée dans ECS, afin que le bureau de sortie puisse éventuellement effectuer un contrôle préalablement à la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union européenne.

5

Une annonce de sortie est déposée dans ECS au moment où les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union. L'information concernant la sortie est ensuite remontée directement, par voie informatique, à l'application DELTA. A cet instant, les marchandises passent à l'état «Sortie» ou «ECS Sortie» sur la déclaration d'exportation, ce qui vaut justificatif d'exonération de TVA.

- J'obtiens** un numéro EORI pour mes échanges avec le Royaume-Uni
- Je décide** qui remplira mes déclarations en douane
- Je consulte** les droits et taxes applicables
- Je m'assure** que mes biens ne sont pas soumis à une réglementation particulière
- Je décide** qui assurera le transport de mes produits
- Je fiabilise** mon dédouanement à l'export
- Je prépare** mon dédouanement à l'import





à l'import

Déclaration en douane anticipée

Vous pouvez déposer une déclaration anticipée dans le système de dédouanement DELTA G dans les 30 jours qui précèdent l'arrivée physique des marchandises dans l'UE. Dans le cadre de la mise en place de la frontière intelligente, **cette anticipation sera indispensable pour favoriser au mieux la fluidité des flux.**

Le dédouanement anticipé permet d'alléger les formalités douanières et donc d'accélérer le passage de vos marchandises (cf. partie 3 : frontière intelligente).

Report de paiement des droits de douane et taxes

A l'importation, vous devez payer les droits de douane et les taxes afférentes à vos opérations afin de pouvoir disposer librement de vos marchandises. Cela suppose que vous effectuiez le paiement auprès de la douane en même temps que vous déposez la déclaration d'importation.

Vous pouvez décider de ne pas payer immédiatement les droits et taxes dus au titre de l'importation en mettant en place un « crédit d'enlèvement » (CE). Pour ce faire, vous devez bénéficier d'une caution bancaire et offrir des garanties de solvabilité.

Ce report est limité à 30 jours (maximum).



Bon à savoir :

Si vous utilisez **les services d'un représentant en douane enregistré (RDE)** pour l'accomplissement des formalités douanières, il pourra vous proposer de bénéficier de son propre crédit d'enlèvement.

Intéressé ? Rapprochez-vous de votre pôle d'action économique !

- J'obtiens** un numéro EORI pour mes échanges avec le Royaume-Uni
- Je décide** qui remplira mes déclarations en douane
- Je consulte** les droits et taxes applicables
- Je m'assure** que mes biens ne sont pas soumis à une réglementation particulière
- Je décide** qui assurera le transport de mes produits
- Je fiabilise** mon dédouanement à l'export
- Je prépare** mon dédouanement à l'import





Deuxième partie

Préparer son entreprise au Brexit



un autodiagnostic

Quelle que soit la taille de votre entreprise, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne aura un impact :

- sur votre activité commerciale,
- sur vos relations avec les opérateurs économiques du Royaume-Uni,
- sur vos relations avec les pouvoirs chargés de la gestion de la frontière (DGDDI, DGAL, DGCCRF...).

Comment vous y préparer?

En réalisant un auto-diagnostic exhaustif de l'ensemble de vos schémas relatifs à vos échanges avec le Royaume-Uni, afin d'adapter vos process internes et externes aux enjeux à venir.

1. J'analyse mon exposition Brexit

Avoir une vision précise des flux logistiques

- Quels produits vendez/achetez-vous? Cela permet de connaître la réglementation applicable dans le cas de marchandises soumises à autorisation / restriction (cf. pages réglementaires : p.52) ?
- Quel pourcentage représente le marché britannique dans vos activités ?
- Quelles modalités de flux (transport de nuit, groupage) ?
- Quels sont vos transporteurs ? Comment envisagez-vous de transmettre les informations requises pour la



Attention :

En cas de groupage, la libération du moyen de transport suppose la libération (mainlevée douanière) de tous les colis du chargement. Si une marchandise soumise à contrôle préalable fait partie du groupage, tout le chargement sera bloqué.

déclaration sommaire d'entrée à des fins de sécurité-sûreté ?

- Quels sites, plateformes d'expédition, de réception, de transfert
- Vos factures sont-elles conformes ?



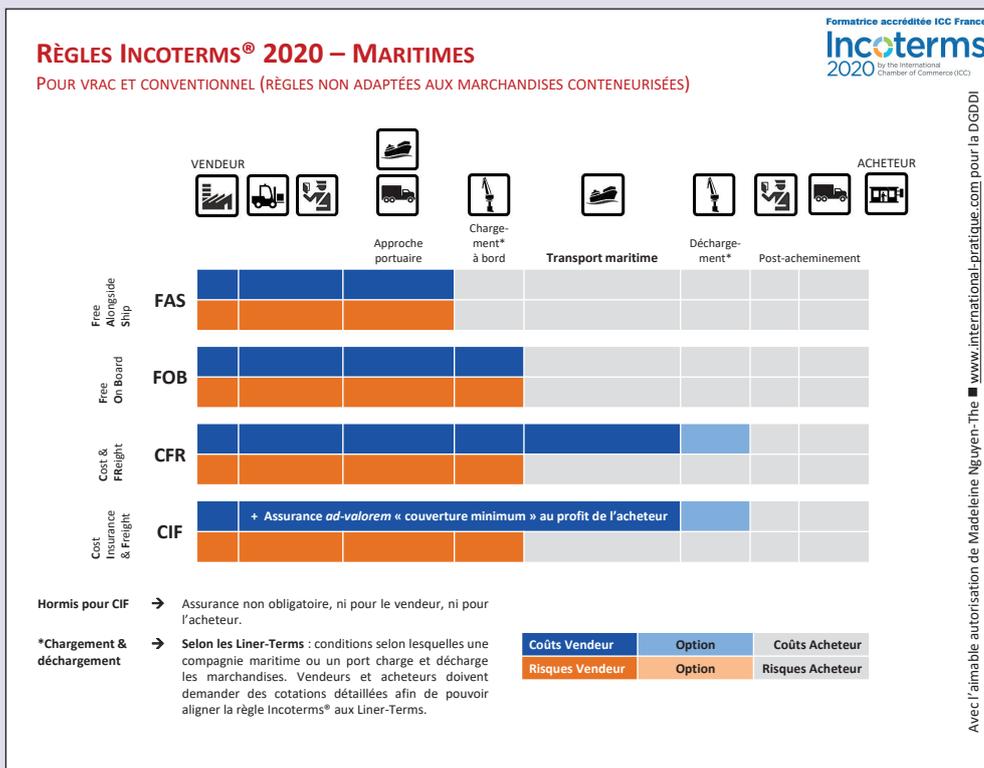
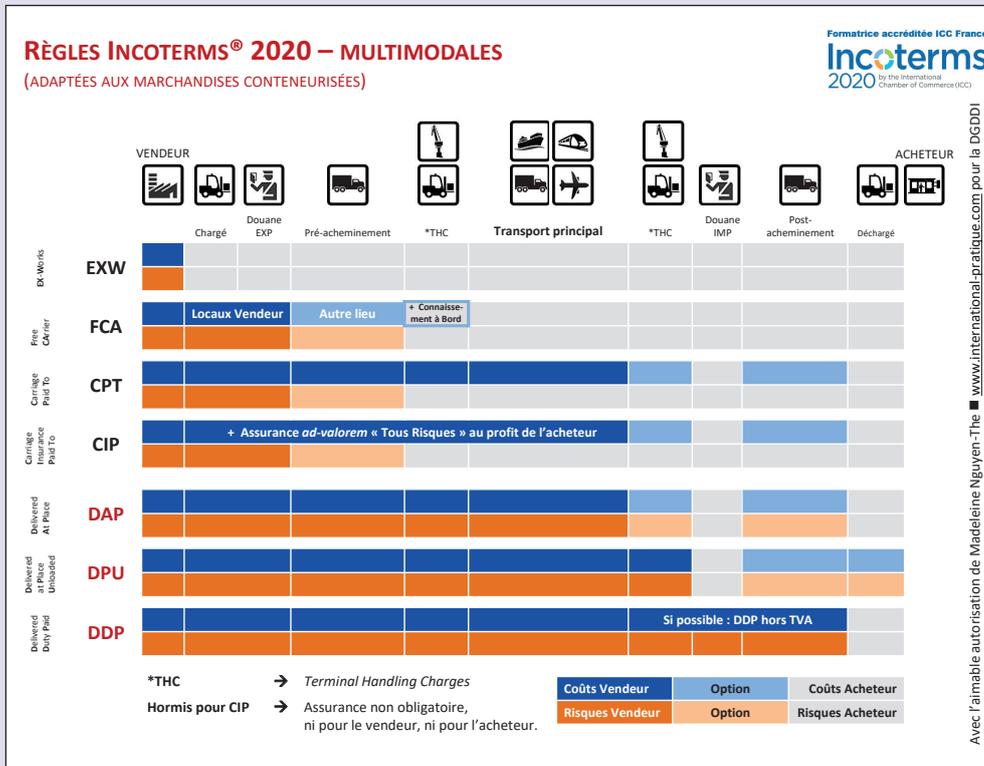
Attention :

- Vous devrez émettre une facturation pour chaque lot de marchandise au départ (les facturations récapitulatives de fin de mois ou les auto-facturations à destination ne seront plus possibles).
- Aujourd'hui, vos factures vers le Royaume-Uni sont HT au motif qu'il s'agit de ventes intracommunautaires (art. 262 ter I du CGI). Après le Brexit, les ventes seront à l'export (la mention « exonération de TVA- art. 262 I du CGI » devra apparaître sur vos factures.)

- Quelle est votre modalité de dédouanement : recours à un prestataire ou internalisation des formalités douanières ?
- Quelles sont les compétences « douane » en interne ? Des formations seront-elles nécessaires ?
- Quels incoterms utilisez-vous ?
- Pour plus d'informations sur les modalités propres à chaque incoterm suite à leur actualisation en 2020, vous pouvez vous reporter sur la page dédiée du site de la douane en cliquant sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/les-nouvelles-regles-incotermsr-2020-et-la-valeur-en-douane>

Le point sur les incoterms

Les Incoterms (*International Commercial Terms* ou Conditions Internationales de Vente) déterminent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat / vente international. Ils traduisent la répartition des responsabilités et des frais respectifs entre le fournisseur et l'acheteur.



Déterminer les volumes déclaratifs supplémentaires et leur impact sur les coûts

- Quel est le coût déclaratif supplémentaire de la solution interne de dédouanement ou en cas de sous-traitance ?
- Votre dispositif actuel de dédouanement, y compris en RH et SI, est-il soutenable ?
- La robustesse de votre SI actuel est-elle assurée ?
- Si vous effectuez déjà des opérations à l'international, faudra-t-il réévaluer le montant de référence de la garantie utilisée actuellement à l'importation ?
- Y aura-t-il des coûts de transport supplémentaires ?

Échanger avec les fournisseurs et les clients pour sécuriser la chaîne d'approvisionnement

- Vos clients et fournisseurs disposent-ils bien de leur identifiant le cas échéant ?
- Vos partenaires commerciaux ont-ils été informés, afin que chacun réalise sa part du contrat et effectue correctement des formalités douanières ?
- En fonction du degré de tension dans certaines chaînes d'approvisionnement et/ou de production, faut-il constituer des stocks ?
- A compter de la fin de la période de transition, les contenus originaires du Royaume-Uni (qu'il s'agisse de matières ou d'opérations de transformation) ne seront plus considérés comme originaires de l'Union européenne. Ai-je évalué l'impact de ce changement pour la délivrance de mes déclarations du fournisseur et de mes preuves d'origine préférentielle ?
- A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, pour bénéficier des préférences tarifaires prévues par l'accord de commerce et de coopération conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, les exportateurs peuvent établir des attestations d'origine pour les exportations vers le Royaume-Uni même s'ils ne sont pas encore en possession des déclarations du

fournisseur à la condition qu'au 1^{er} janvier 2022, ces déclarations du fournisseurs soient en leur possession.

2. J'intègre la douane dans ma stratégie d'entreprise

L'entreprise est responsable de ses opérations douanières, quels que soient l'incoterm et le mode de dédouanement choisi.

Un dédouanement anticipé, maîtrisé et sécurisé est un facteur de fluidité, de conformité et d'agilité sur les marchés internationaux.

Un dédouanement non anticipé, non maîtrisé et non sécurisé constitue un risque de retard de livraison des marchandises (erreur, dysfonctionnement, contrôle...).

Le processus de dédouanement est au cœur de l'écosystème d'import-export : toutes les parties prenantes internes doivent échanger (achats, SI, fiscalité, RH, qualité, R&D, etc.).



Focus : obligations fiscales

Si vous avez le statut d'EURL, SARL ou SAS, vous aurez un identifiant fiscal, vous pouvez acheter hors taxes dans l'UE et vous pourrez par ailleurs, récupérer la TVA lorsque vous importez d'un pays tiers. Vous pourrez également exporter hors taxes.

Si vous êtes auto-entrepreneur, vous acquitterez la TVA sur les marchandises importées sans pouvoir la déduire. De même, vous acquitterez la TVA sur les marchandises exportées.



3. Je m'appuie sur des partenaires externes

► Pôles d'Action Economique (PAE)

Les pôles d'action économique en région, vous offrent un accompagnement gratuit et personnalisé.

Pour prendre contact avec votre interlocuteur de proximité : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>.

Pour assister à une réunion sur le Brexit au plus proche de chez vous : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/les-reunions-douane-entreprises-sur-le-sujet-du-brexit>.

► Fédérations professionnelles

► Professionnels du dédouanement

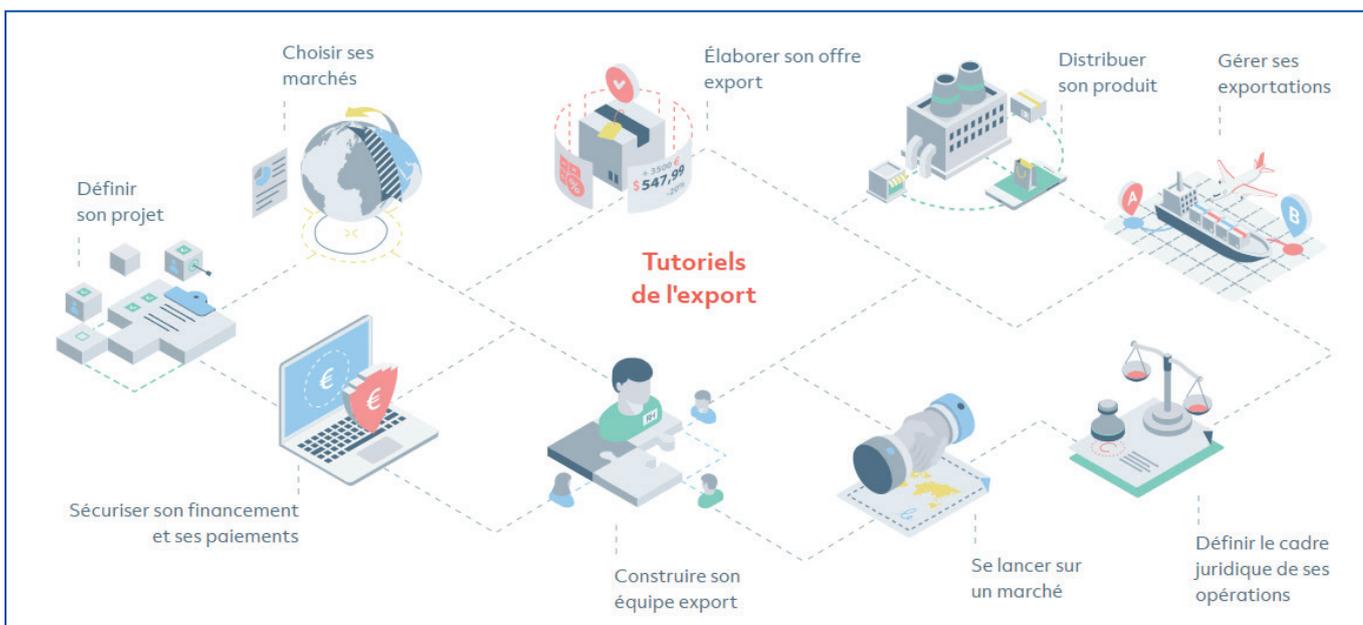
Vous recherchez un RDE, un transporteur, un logisticien, il vous suffit d'envoyer un e-mail à l'adresse brexit@e-tlf.com mise à disposition par l'Union des entreprises transport et logistique de France (TLF) pour obtenir une liste des opérateurs susceptibles de vous accompagner dans ces opérations.

Fédération nationale des transports routiers (FNTR)
veselina.nikitsenka@fntr.fr.

Fédération des organisateurs de transport de France (FOTF)
sth@sth-lehavre.fr.

► Team France Export

Pour plus d'informations : <https://www.teamfrance-export.fr>.





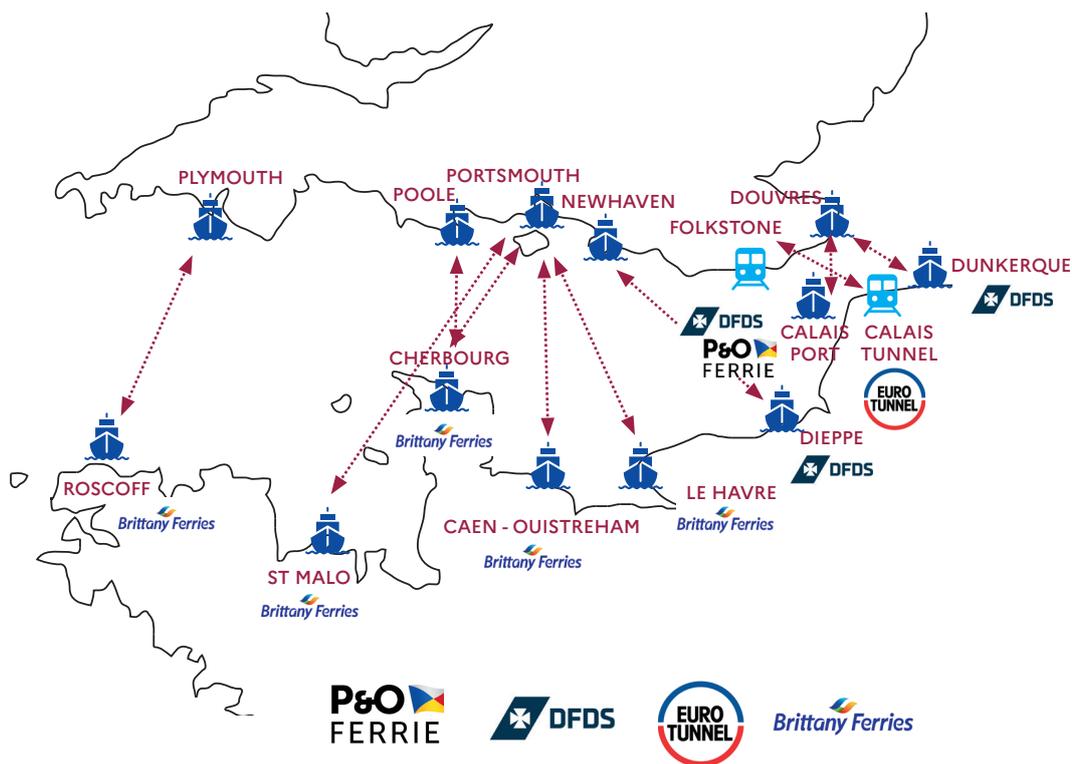
Troisième partie

La frontière intelligente

Comprendre la solution innovante
de la douane



les enjeux



- Un nouvel outil IT pour toute la façade
- Dimensionnement des infrastructures d'accueil et adaptation de la signalétique
- Le Tunnel, 8 ports et 3 compagnies maritimes mobilisés dans la définition des nouveaux processus de gestion de la frontière intelligente
- Des tests terrain des deux côtés de la Manche en mars, septembre-octobre 2019 et au quatrième trimestre 2020.



contexte et principes

Le contexte :

- Près de **5 millions de poids lourds** traversent chaque année la Manche / Mer du nord.

- Plus de **85% des flux** entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni passent par quelques points frontières.

- **20% des flux** en provenance du RU sont à destination de la France.

- Le modèle économique du tunnel sous la Manche et des ferries est basé sur la **rapidité** et la **fluidité** des flux, avec des temps de traversée courts.

La mise en œuvre :

A l'échelle de chaque point de passage concerné par le Brexit, les compagnies maritimes, les gestionnaires des ports et le Tunnel ont travaillé conjointement pour adapter l'infrastructure et mobiliser les acteurs locaux, afin de préparer la mise en œuvre de la frontière intelligente.

La douane a développé un système d'information dédié, le SI Brexit. Il sert d'interface entre les systèmes des compagnies maritimes et les systèmes d'information douaniers existants (ECS et ICS).

Les principes

Pour maintenir la fluidité de circulation des marchandises malgré le rétablissement des formalités douanières à la frontière, la douane française a développé une solution technologique, aussi appelée « **frontière intelligente** ».

Elle sera appliquée, dès la fin de la période de transition, à tous les points d'entrée / sortie du **Calais** et plus généralement de la **Manche-Mer du Nord**.

La frontière intelligente repose sur **trois principes** :



ANTICIPATION
des déclarations avant
l'arrivée au poste
frontière



IDENTIFICATION
des poids lourds en
associant les plaques
d'immatriculation aux
déclarations avant la
traversée de la Manche



AUTOMATISATION
des flux de données. Seuls
les véhicules soumis à
contrôles et ceux devant
finaliser leurs formalités de
passage seront arrêtés.



Bon à savoir :

En cas de dysfonctionnement, des procédures de secours ont été prévues. Pour plus d'informations, consulter [la note aux opérateurs sur les fiches de procédure de secours dans le cadre de la frontière intelligente](#)

IMPORTANT : je dois communiquer



avec tous les intervenants de mes opérations douanières

Je suis importateur ou exportateur, depuis / vers le Royaume-Uni, je dois réaliser mes formalités douanières avant de charger ma marchandise.

Je déclare moi-même mes marchandises, ou je fais faire mes formalités par un professionnel du dédouanement (c'est mon représentant en douane (RDE)).

A chaque expédition, je m'assure d'avoir défini le bon processus en interne pour sécuriser les étapes ci-dessous :

1



Préparation de la marchandise
Exportateur, importateur, chargeur

Préparer les éléments pour réaliser la déclaration :
- facture
- détail des marchandises

2



Déclaration en douane
Déclarant

Générer la déclaration

3



Expédition de la marchandise
Chargeur

Transmettre au conducteur :
- déclaration ou code-barre de l'enveloppe logistique (cf. page 30)
- contact RDE

4



Appairage sur site
Transporteur

- Présenter la déclaration ou scanner le code-barre
- Répondre aux questions d'appairage

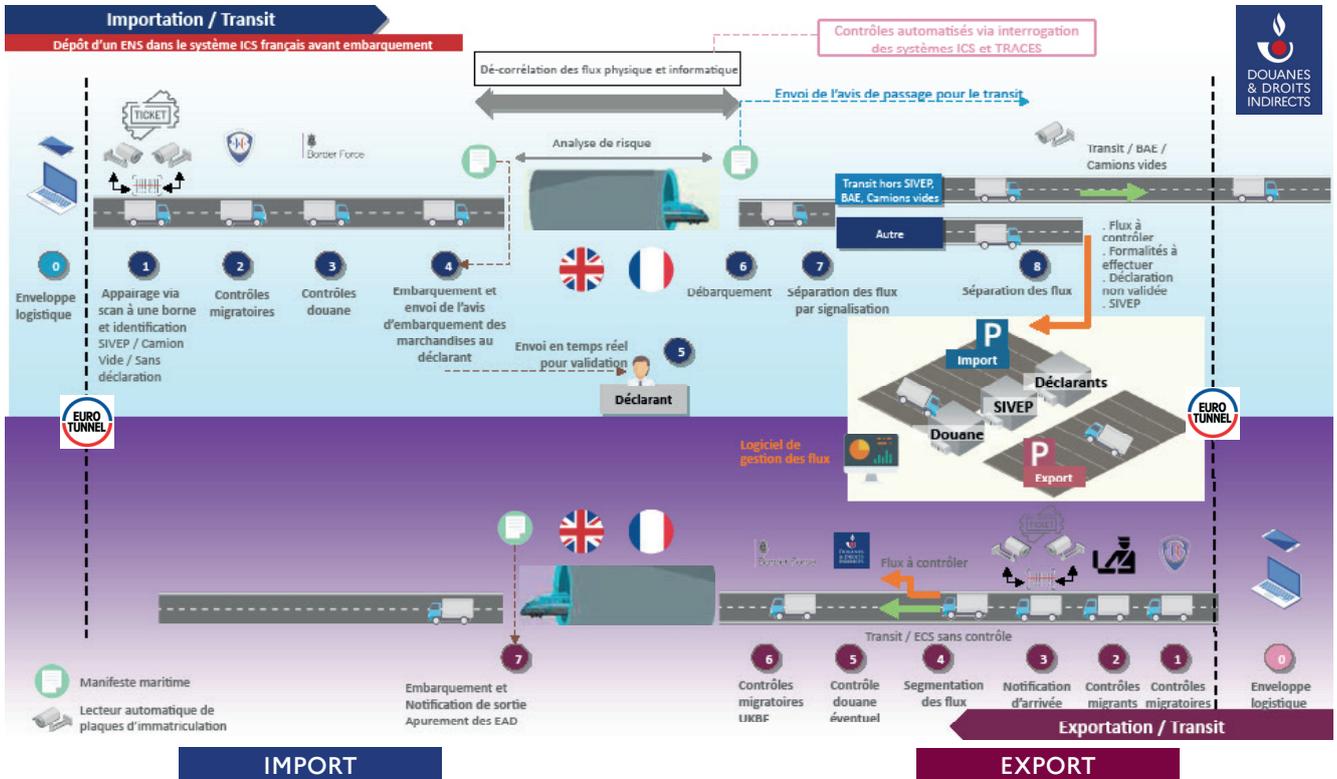


Bon à savoir :

Le conducteur a un rôle particulièrement important car il devra répondre aux questions d'appairage en arrivant au tunnel ou au ferry.

Tunnel sous la Manche :

fonctionnement de la frontière intelligente



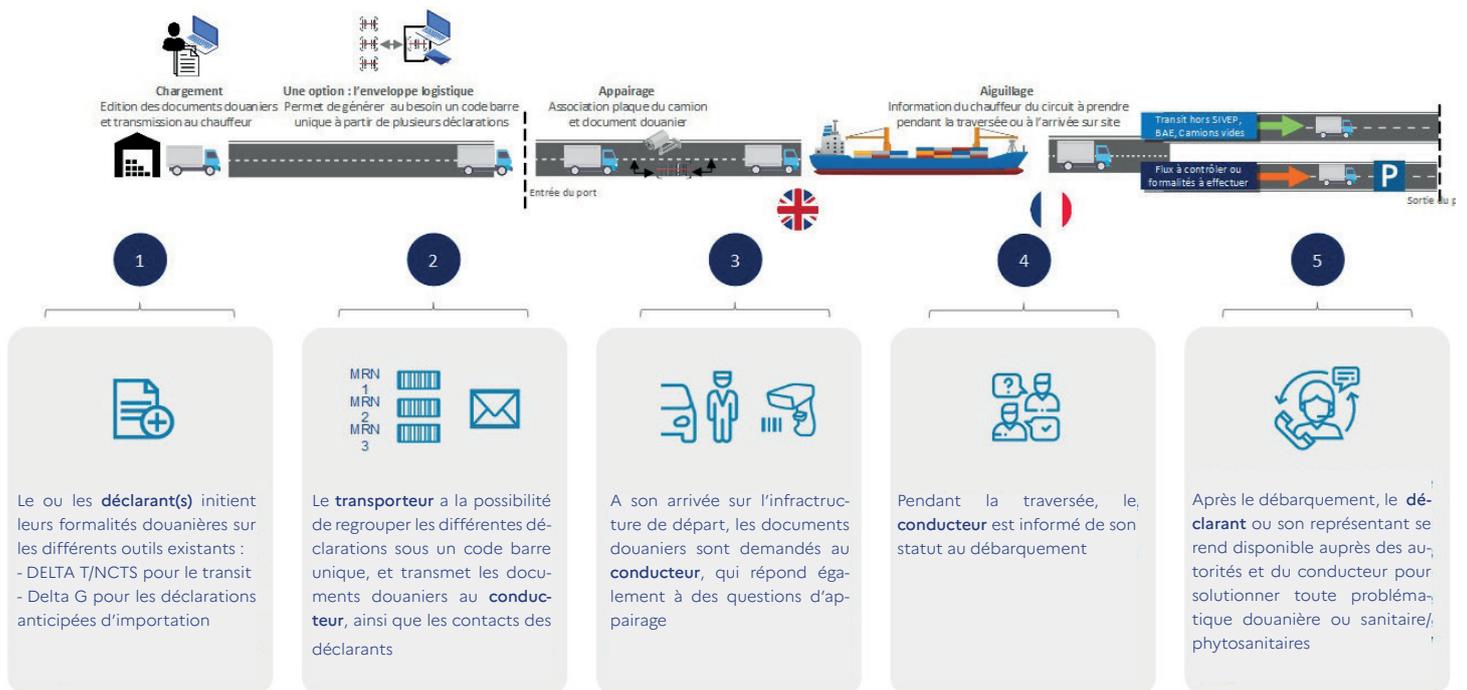
- 0 Enveloppe logistique pouvant comprendre une ou plusieurs déclarations.
- 1 Appairage.
- 2 Contrôles de l'immigration.
- 3 Contrôles des douanes britanniques.
- 4 Envoi d'une notification d'embarquement des marchandises qui indique au déclarant qu'il peut valider ses déclarations anticipées. Cette validation doit avoir lieu avant le débarquement des marchandises. Celui-ci disposera d'un délai contraint pour valider la déclaration anticipée. Le système pourra ainsi lancer l'analyse de risque sur la déclaration validée.
- 5 Embarquement du camion dans le train.
- 6 La validation de la déclaration anticipée déclenchera l'analyse de risque et permettra de diriger les flux :
 - file verte pour les transits non SIVEP, les déclarations BAE et les camions vides non mis sous contrôle ;
 - file orange pour les déclarations non validées et mises sous contrôle et le flux SIVEP (sur base de déclaratif).
- 7 Débarquement du camion.
- 8 Séparation des voies par signalisation.

- 0 Enveloppe logistique pouvant comprendre une ou plusieurs déclarations.
- 1 Appairage : l'appairage équivaut au dépôt de la notification d'arrivée dans ECS.
- 2 Contrôles migrants.
- 3 Appairage et envoi automatique d'une notification d'arrivée dans ECS pour les déclarations en douane.
- 4 Segmentation des flux : des signalisations en amont seront prévues sur l'autoroute pour les flux sans déclaration afin de les rediriger vers le bureau de douane pour établir les formalités d'export.
- 5 Contrôle douane éventuel.
- 6 Contrôles de l'immigration britannique.
- 7 Embarquement et notification de sortie : envoi du manifeste pour valider l'annonce de sortie et l'apurement des déclarations en douane.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la vidéo suivante : <https://youtu.be/umW7vWExYdY>



avec les différents acteurs de mes opérations douanières afin d'assurer la continuité de mes échanges



Pendant la traversée, le conducteur sera informé de son statut au débarquement (file verte ou file orange) :

- Via des écrans présents dans les salons réservés aux chauffeurs à bord des ferrys (cela concerne toutes les compagnies maritimes),
- Par un grand panneau automatique lumineux à l'arrivée sur site (Euro-tunnel),
- Par sms pour tous les conducteurs ayant accepté de donner leur numéro de téléphone au moment de l'appairage (ports bretons et normands).



Bon à savoir :

Le transporteur dépose la déclaration sommaire d'entrée (ENS) auprès des autorités compétentes avant le franchissement de la frontière, pour analyser le niveau de risque sûreté-sécurité.

La frontière intelligente :



« L'enveloppe logistique » (schémas p. 23 et 24)

Cette application, accessible sur internet sans authentification, permet de créer à l'import ou à l'export, y compris sous transit, sous un seul code-barre, une enveloppe reprenant autant de déclarations en douane que de besoin. A cette étape, les déclarations en douane concernées ne sont pas encore liées à une unité de transport.

Bien que particulièrement adaptée au groupage, elle peut ne contenir qu'une seule déclaration en douane.

Une enveloppe logistique peut également comprendre plusieurs enveloppes.

L'enveloppe logistique peut être utilisée depuis l'étranger et contenir des déclarations qui n'ont pas été déposées au départ de la France.

Pour accéder à l'application « enveloppe logistique » : <https://www.douane.gouv.fr/enveloppe/>.



Attention :

En cas de groupage, veillez à ne pas regrouper des marchandises faisant l'objet de formalités particulières et/ou de contrôles (médicaments, produits soumis à accises, produits sanitaires/phytosanitaires et vétérinaires, etc.) avec d'autres marchandises qui ne font pas l'objet de formalités particulières : votre transport tout entier serait en effet bloqué.

Saisissez les numéros de vos déclarations ou scannez le code barre de toutes vos déclarations

L'enveloppe logistique vous permet de :



GAGNER
du temps



SÉCURISER
vos flux



PROTÉGER
vos informations sensibles

La frontière intelligente :

« L'appairage » (schémas p. 23 et 24)

L'appairage est la liaison entre la plaque d'immatriculation du moyen de transport et le code barre de votre déclaration en douane ou enveloppe logistique.

A l'appairage, le scan ou la saisie du code barre de l'enveloppe permettra de récupérer l'ensemble des déclarations rattachées.

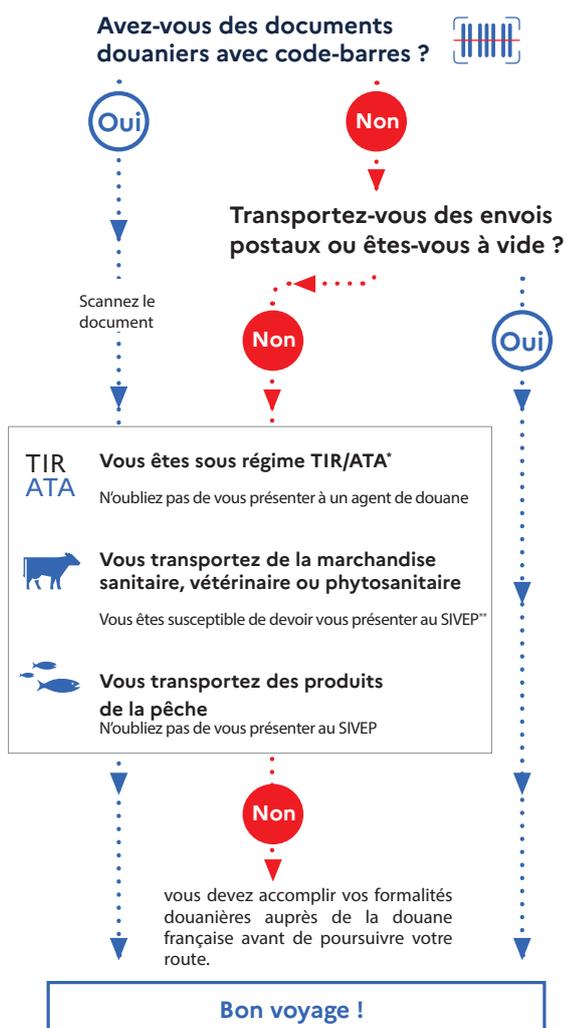
Les camions vides ne feront pas l'objet de formalités douanières particulières.



Attention :

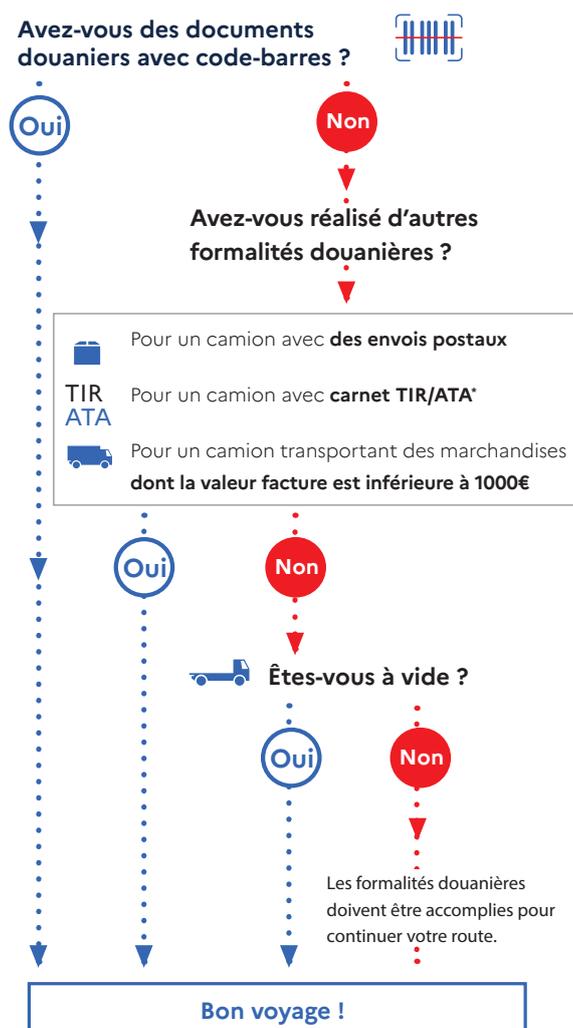
Sauf cas identifiés ci-dessous, vous devez impérativement transmettre le code barre à votre conducteur ! Sans lui, le camion sera considéré comme « sans formalités ».

Import



* carnet Transit International Routier / Admission Temporaire
** service chargé des contrôles vétérinaires et phytosanitaires

Export



* carnet Transit International Routier / Admission Temporaire

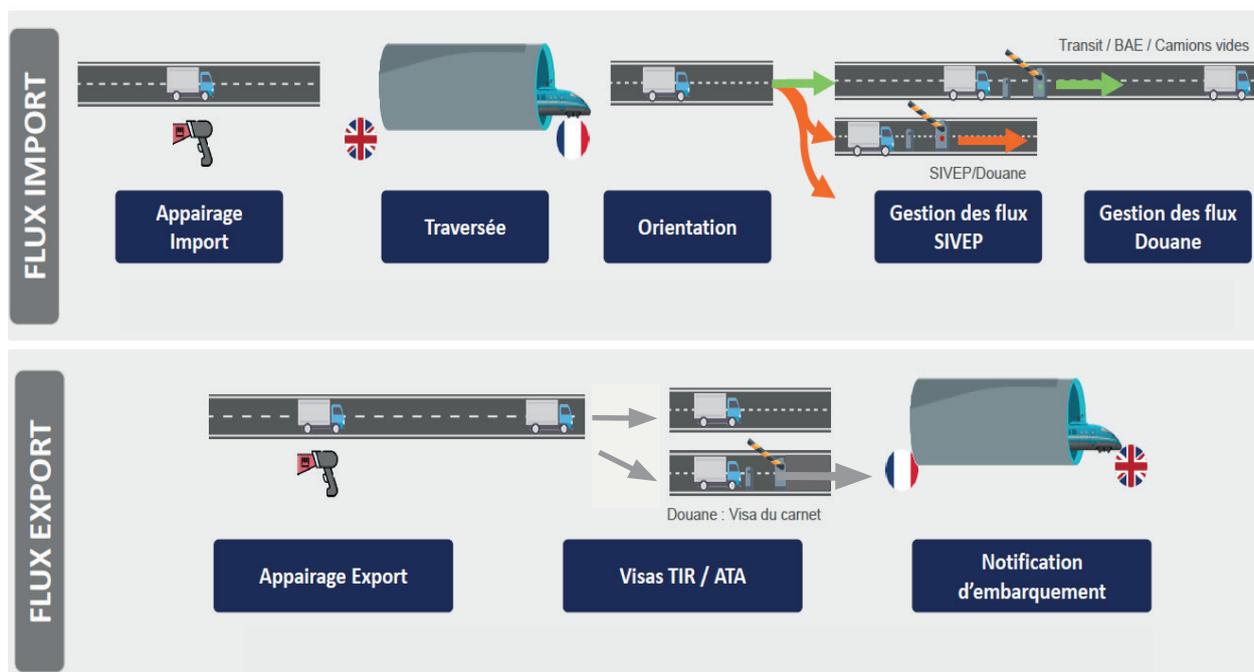
Pour favoriser au mieux la fluidité du trafic, il vous est conseillé de privilégier :

À L'IMPORT

L'acheminement des marchandises en provenance du Royaume-Uni sous transit jusqu'au bureau intérieur plutôt qu'un dédouanement aux bureaux d'entrée de Dunkerque ferry, Calais port/tunnel, Boulogne, Rouen, Le Havre, Caen, Cherbourg, Saint-Malo et Brest.

À L'EXPORT

L'accomplissement des formalités d'exportation en bureau intérieur plutôt qu'aux bureaux de Dunkerque ferry, Calais port/tunnel, Boulogne, Rouen, Le Havre, Caen, Cherbourg, Saint-Malo et Brest.





Formalités douanières «sûreté/sécurité» à l'importation :

import control system (ICS)

Transmission électronique d'une déclaration sommaire d'entrée (ENry Summary : ENS) pour les flux de marchandises en provenance du Royaume-Uni. La transmission doit être effectuée avant le franchissement de la frontière de l'Union dans le système informatique ICS français à des fins de sûreté/sécurité, quelle que soit la nature du moyen de transport franchissant la frontière.

Cas d'exemptions : les envois postaux, les véhicules routiers immatriculés en France ou dans un autre Etat-membre ainsi que les véhicules routiers immatriculés dans un pays hors Union Européenne qui sont en principe sous admission temporaire par simple acte de franchissement de la frontière, les emballages vides non couverts par un contrat de transport, les bagages personnels des voyageurs.

Redevable : transporteurs (routier, ferroviaire, maritime, aérien) ou leur représentant.

N.B. : Les flux qui ne présentent pas de risque et ne sont pas soumis à un contrôle sûreté/sécurité à la frontière poursuivent le processus douanier initialement prévu.

Le système français ICS se décline en **deux téléservices :**

- Automate de Sûreté (AS) : traitement de la déclaration sommaire d'entrée (ENS) ;

- DELTA présentation : notification d'arrivée du navire ou de l'aéronef et la notification de déchargement des marchandises.



Bon à savoir :

Si la déclaration sommaire d'entrée n'est pas transmise dans les temps, le camion sera orienté en file orange pour y être contrôlé.

L'accord UK/UE ne prévoit pas de reconnaissance en matière de sûreté/sécurité. Les formalités ICS à des fins de sûreté- sécurité sont obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2021.



Attention :

*Ces deux téléservices fonctionnent uniquement en mode d'échange de données informatiques (EDI). La liste des prestataires de solution EDI certifiés figure sur le site <https://www.douane.gouv.fr/services-aide/edi>

*En l'état actuel des développements réglementaires et informatique, la déclaration en douane d'importation ou de transit ne peut pas valoir déclaration sommaire d'entrée.

Redevable et délai de transmission de l'ENS

| Vecteur | Délai | Redevable |
|--|---|--------------------------|
| Maritime (conteneur, vrac, remorques non accompagnées) | Au plus tard 2 heures avant l'arrivée du navire | Transporteur maritime |
| Transport combiné (route/mer/route) | Au plus tard 2 heures avant l'arrivée du ferry | Transporteur routier |
| Transport combiné (route/tunnel/route) | Au plus tard 1 heure avant l'arrivée de la navette ferroviaire à Calais | Transporteur routier |
| Aérien | Au plus tard au moment du départ effectif de l'aéronef | Transporteur aérien |
| Ferroviaire (wagon, conteneur, caisse mobile, remorque...) | Au plus tard 1 heure avant l'arrivée du train à la frontière | Transporteur ferroviaire |

NB : Si vous utilisez le mode de transport routier, puis maritime/ferroviaire, puis routier, les seuls codes «mode de transport» possibles sont :

- code «1» pour le mode maritime;
- code «2» pour le mode ferroviaire;
- code «1» pour le mode route/ferry/route;
- code «2» pour le mode route/train/route.



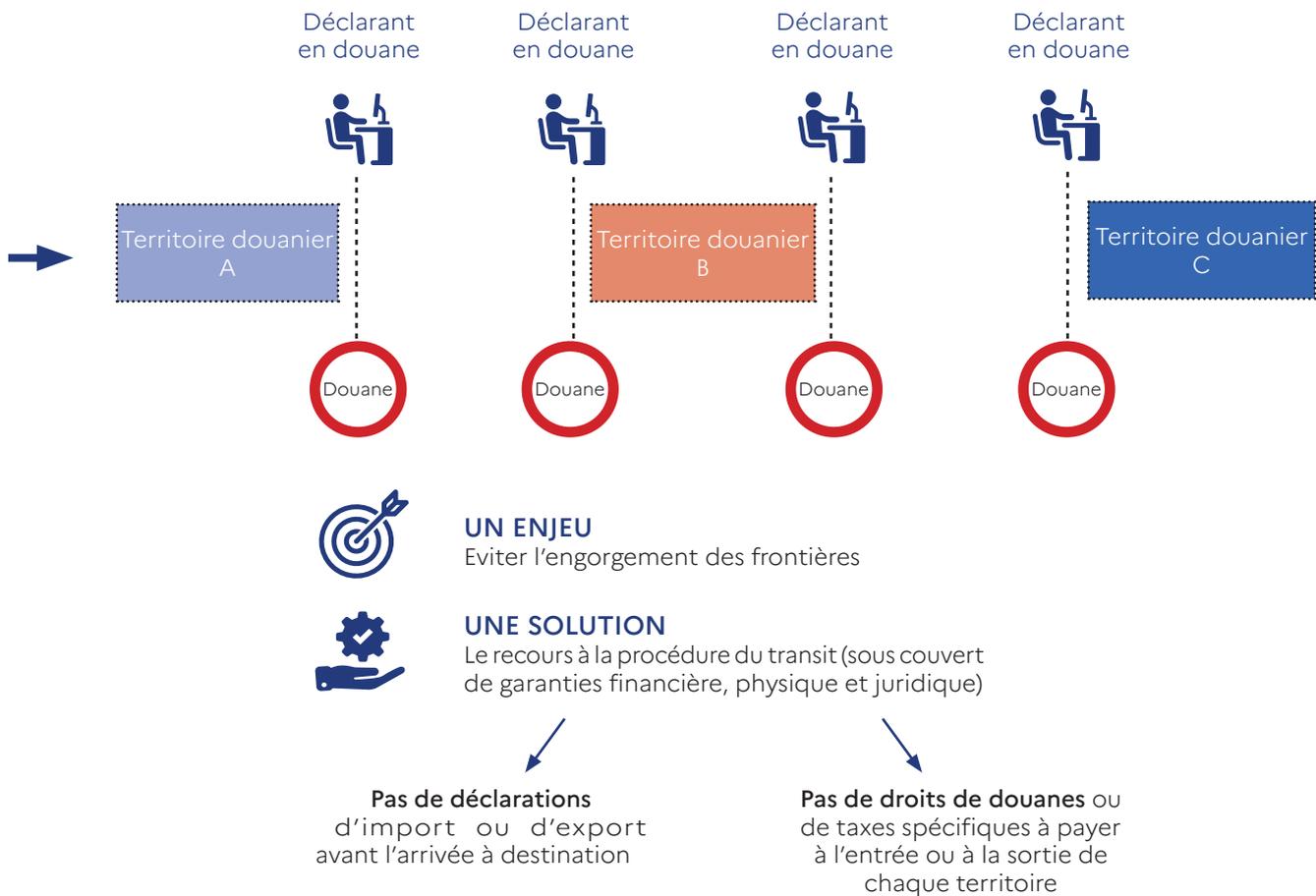
Quatrième partie

Facilitations et simplifications proposées par la douane

Gagner du temps et de la trésorerie

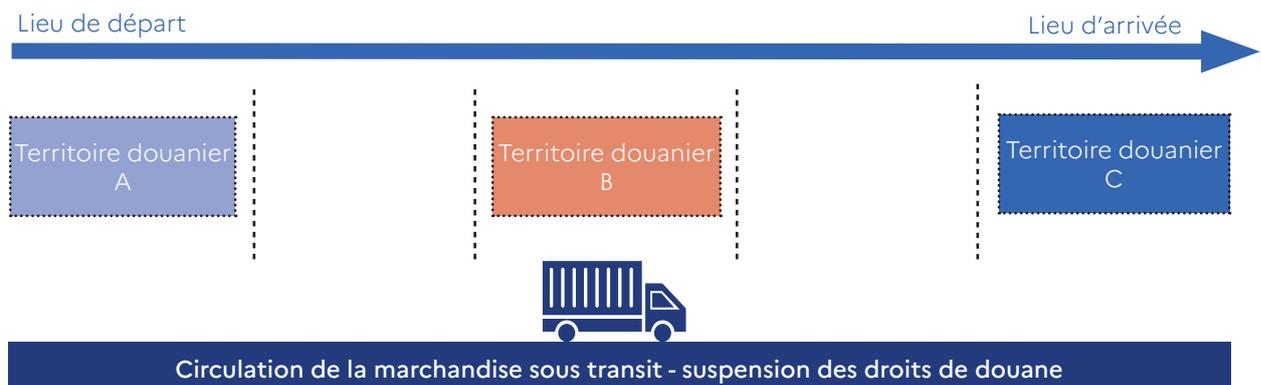
Sans transit :

Les formalités de dédouanement entre deux territoires douaniers doivent être réalisées à chaque point frontière. Cela suppose de déposer une déclaration en douane et d'acquitter des droits et taxes à l'arrivée et à la sortie de chaque territoire douanier emprunté.



Avec transit :

Le transit permet la circulation de marchandises en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale ainsi que le report à l'intérieur du territoire douanier des formalités d'import.



Deux types de transit



s'offrent à vous

Pour les échanges avec le Royaume-Uni, vous pouvez recourir :

- soit au « **transit de l'Union** » pour vos importations
- soit au « **transit commun** » pour vos importations et pour vos exportations (pour tous les points d'entrée)

À L'IMPORT



Fondé sur des **règlements européens**



Ce type de transit s'applique aux échanges de marchandises circulant d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union européenne, ainsi qu'aux échanges passant par le territoire d'un pays partie contractante à la convention de transit commun (exemple : Suisse).



Fondé sur une convention internationale signée en 1987



Le Royaume-Uni sera partie à cette convention à compter de la fin de la période de transition relative à l'Union douanière.



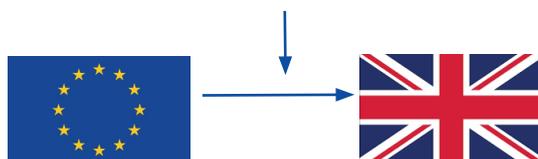
Bon à savoir :

Une facilité de transit anticipé a été mise en place dans le cadre du Brexit. Elle vous permet de déposer une déclaration de transit de l'Union au départ des bureaux interfaces à la frontière intelligente :

- en EDI, 72 heures avant que vos marchandises aient quitté physiquement le territoire britannique ;
- en DTI, 30 jours avant le départ de vos marchandises du Royaume-Uni.

Afin de permettre au transporteur de présenter un document à l'appairage de l'unité de transport, avant l'embarquement, un document d'accompagnement provisoire sera généré dès le dépôt d'une déclaration anticipée dans l'outil de gestion des transits DELTA T. Jusqu'en 2022, la présentation papier du document d'accompagnement demeure réglementairement obligatoire à première réquisition des services douaniers. Une tolérance sera accordée pour la circulation en France sur la base du document d'accompagnement provisoire papier, combiné au document d'accompagnement définitif en version numérique.

À L'EXPORT



Seul le transit commun est disponible pour les marchandises venant de l'Union européenne à destination du Royaume-Uni.

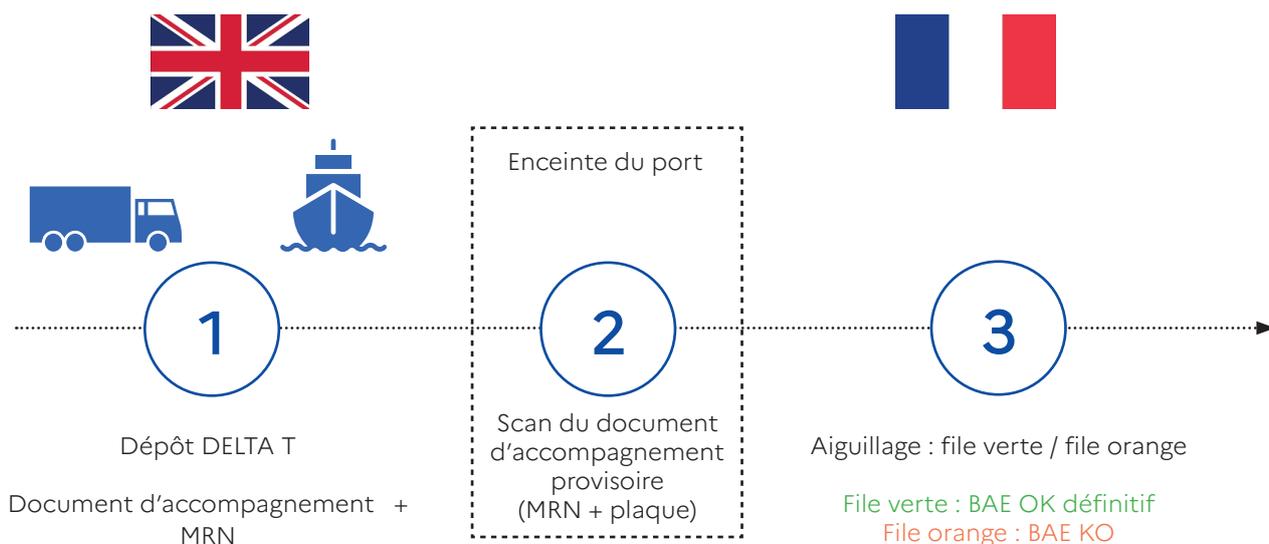
J'utilise le transit de l'Union



à l'import

Le transit de l'Union permet de **faire circuler des marchandises tierces (non «Union européenne») sur le territoire douanier de l'Union européenne**, en suspension de droits et taxes et mesures de politique commerciale jusqu'au point de dédouanement en bureau intérieur.

Avant l'arrivée de la marchandise sur le territoire douanier de l'Union, l'opérateur dépose sa déclaration anticipée directement dans l'application DELTA T. La frontière intelligente permet le franchissement accéléré de la frontière (hors cas des marchandises soumises à contrôle sanitaire et phytosanitaire).



Je peux en bénéficier si :



Je suis une entreprise française qui importe de la marchandise du Royaume-Uni.

OU



Je suis une entreprise ressortissante de l'UE qui importe de la marchandise du Royaume-Uni.

Je dois accomplir 2 formalités :



Garantie

Je constitue une garantie pour utiliser le régime du transit de l'Union.



DELTA T

Je signe une convention DELTA T avec le bureau de douane compétent (une convention par établissement).



le transit commun

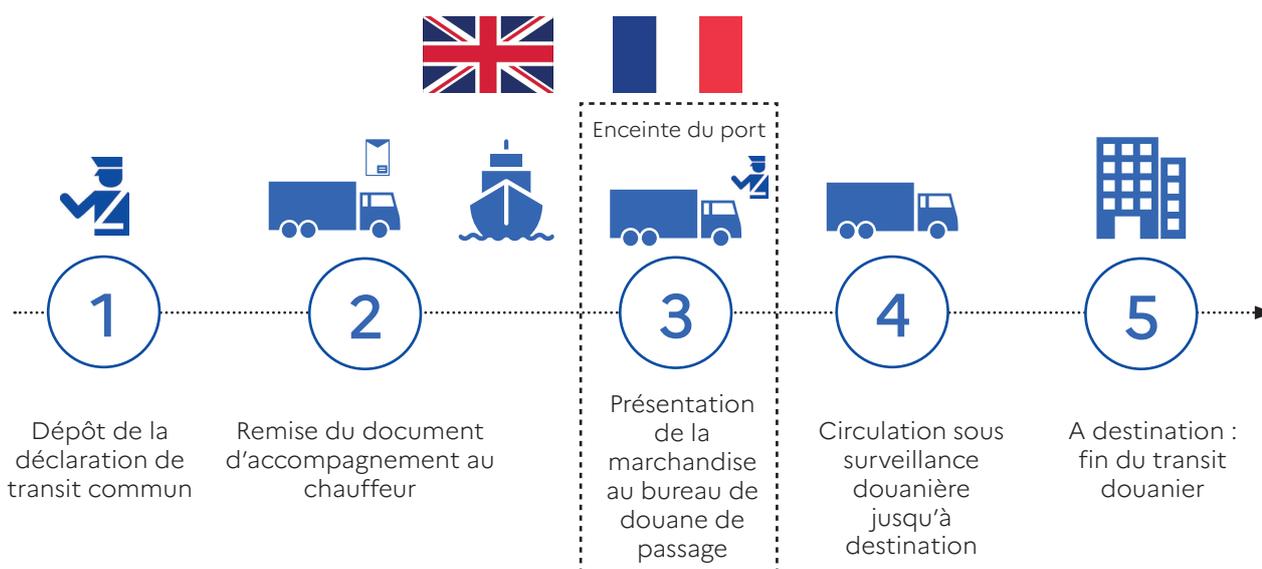
À L'IMPORT

Le transit permet de faire circuler des marchandises **entre les pays de transit commun et l'Union européenne** en suspension de droits et taxes et mesures de politique commerciale jusqu'au point de dédouanement en bureau intérieur.

L'avis de passage pour les marchandises venant du

Royaume-Uni et entrant dans l'Union européenne est notifié automatiquement au bureau de douane compétent. Le conducteur n'a pas à s'arrêter à la frontière.

Pour faire circuler de la marchandise entre le Royaume-Uni et la France, l'entreprise doit être connue des douanes françaises et britanniques.



À L'EXPORT

Le transit commun permet de **faire circuler des marchandises entre l'Union européenne et les pays de transit commun** en suspension de droits et taxes et mesures de politique commerciale jusqu'au point de dédouanement situé au Royaume-Uni. Il est possible d'articuler le régime du transit aux formalités d'exportation, afin de faciliter la sortie des marchandises de l'UE.

Le dépôt de la déclaration d'export au bureau de douane

français (ouvert à l'export) se fait conjointement au dépôt de la déclaration de transit. Le dépôt de la déclaration de transit auprès d'un bureau de destination britannique permet de clôturer les formalités d'export.

Toutefois, la marchandise devra être présentée au premier bureau de douane britannique. Pour faire circuler de la marchandise entre la France et le Royaume-Uni, l'entreprise doit être connue des douanes françaises et britanniques.





à l'import

Je peux en bénéficier pour réceptionner de la marchandise sous transit si :



OU



Je suis une entreprise de l'UE, qui importe en France de la marchandise du RU.

Je suis un logisticien établi dans l'UE et je réceptionne des marchandises du RU, en France ou dans un autre Etat-membre.

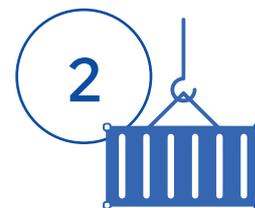
Je dois accomplir 2 formalités :



DELTA T/NCTS

1^{er} cas : je signe une convention DELTA T avec le bureau de douane compétent (une convention par établissement).

2^{ème} cas : si je réceptionne des marchandises dans un autre Etat-membre, je prends l'attache des autorités douanières de ce pays pour obtenir un accès à son service en ligne de transit. Si le mouvement de transit commun ne fait que passer par la France, aucune signature de convention DELTA T n'est requise.



Statut de destinataire agréé

Si je souhaite bénéficier du statut de destinataire agréé afin de réceptionner des marchandises directement à mon domicile ou dans des lieux agréés sans devoir passer au bureau de douane de destination, je dépose une demande dans SOPRANO.

Afin de maintenir la fluidité du passage, les bureaux de contrôle de Calais port/tunnel et de Dunkerque ferry ne pourront pas être repris sur une déclaration de transit comme bureau de destination.



Attention :

Effectuez dès maintenant toutes ces démarches pour pouvoir bénéficier de ce régime de transit dès la fin de la période de transition.

N'oubliez pas de prendre en compte le délai d'instruction de votre demande par les bureaux de douane.



Bon à savoir :

L'accès au formulaire de destinataire agréé s'obtient :

- soit en remplissant le formulaire « Correspondant entreprise » et en demandant le rôle de « Correspondant entreprise » ;
- soit en faisant certifier son compte par le « Correspondant entreprise » de l'établissement dans lequel l'utilisateur travaille.

Je peux en bénéficier pour faire partir de la marchandise sous transit si :



OU



Je suis une entreprise de l'UE, située en France, qui exporte de la marchandise vers le RU.

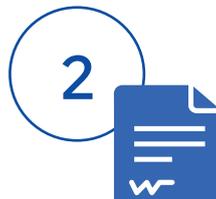
Je suis un logisticien établi dans l'UE et je transporte des marchandises vers le RU.

Je dois accomplir 3 formalités :



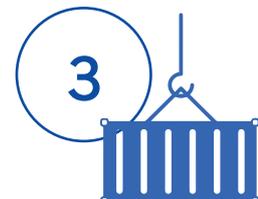
Garantie de transit

Je constitue une garantie pour utiliser le régime du transit.



DELTA T/NCTS

Je signe une convention DELTA T avec le bureau de douane compétent si je suis situé en France (une convention par établissement). Si je suis situé dans un autre État membre, je prends l'attache des autorités douanières de ce pays pour obtenir un accès à leur service en ligne de transit.



Statut d'expéditeur agréé

Si je souhaite bénéficier du statut d'expéditeur agréé (qui permet d'expédier des marchandises sans devoir les conduire au bureau de douane de départ), je dépose une demande dans SOPRANO auquel j'accède dans mon «espace personnel» sur douane.gouv.fr.

Pour les flux au départ de la France et à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande du Nord ou de la République d'Irlande, les déclarations de transit seront à déposer dans DELTA T.

Pour les flux au départ d'un autre Etat-membre et à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande du Nord ou de la République d'Irlande, les déclarations de transit seront à déposer dans le NCTS de l'Etat-membre de départ.



Attention :

Effectuez dès maintenant toutes ces démarches pour pouvoir bénéficier de ce régime de transit dès la fin de la période de transition. N'oubliez pas de prendre en compte le délai d'instruction de votre demande par les bureaux de douane.



Bon à savoir :

L'accès au formulaire d'expéditeur agréé s'obtient :

- soit en remplissant le formulaire « Correspondant entreprise » et en demandant le rôle de « Correspondant entreprise » ;
- soit en faisant certifier son compte par le « Correspondant entreprise » de l'établissement dans lequel l'utilisateur travaille.



J'utilise le transit

• Comment déposer une déclaration de transit au départ du Royaume-Uni ou de la République d'Irlande ?

La déclaration de transit départ Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) est à déposer dans le système de transit britannique, avant le chargement des marchandises sur le moyen de transport.

La déclaration de transit départ République d'Irlande est à déposer dans le système de transit irlandais, avant le chargement des marchandises sur le moyen de transport.

• A quoi correspond le bureau de passage ?

Le bureau de passage est le premier bureau de douane d'entrée sur un nouveau territoire douanier. Dans le cadre du transit au départ du Royaume-Uni, le bureau de passage à renseigner dans la déclaration de transit est un bureau de douane Brexit français.

Dans le cadre d'une déclaration de transit au départ de la République d'Irlande, deux bureaux de passage doivent être indiqués : le premier bureau de douane britannique pour l'entrée sur le territoire douanier britannique et un bureau de douane Brexit français.

Pour rappel, la déclaration de transit départ Royaume-Uni doit comporter :

- un bureau de douane britannique comme bureau de départ ;
- un bureau de douane Brexit français comme bureau de passage ;
- et un bureau de douane d'un État-membre de l'UE ou de la Convention de transit commun comme bureau de destination.

La déclaration de transit départ République d'Irlande doit comporter :

- un bureau de douane irlandais comme bureau de départ ;
- un bureau de douane britannique comme bureau de passage ;
- un bureau de douane Brexit français comme bureau de passage ;
- et un bureau de douane d'un État-membre de l'UE ou de la Convention de transit commun comme bureau de destination.



• Comment gérer le changement du bureau de passage français ?

En cas de changement du bureau de passage français et d'incohérence entre le bureau de passage déclaré et le bureau de passage réel, le « détournement » est, dans la grande majorité des cas, géré automatiquement par le système de transit français, Delta T.

Néanmoins, afin d'éviter un arrêt du camion en frontière pour cause de détournement refusé, il est recommandé aux opérateurs qui prévoient un passage au port de Douvres comme port de départ de renseigner les deux bureaux de passage (Calais port tunnel et Dunkerque ferry).

Quoi qu'il en soit, une adaptation informatique doit très prochainement régler le sujet des détournements refusés.

• Quels sont les bureaux Brexit français ?

- Dunkerque ferry (FR590002) ;
- Calais port tunnel (FR620001) ;
- Rouen (FR003920) ;
- Caen (FR000720) ;
- Le Havre port CREPS (FRD02300) ;
- Cherbourg (FR000950) ;
- Saint-Malo (FR004060) ;
- Brest bureau (FR000690).





J'utilise le transit

• Comment renseigner les cases « expéditeurs » et « destinataires » dans la déclaration de transit départ France ?

Les déclarations de transit déposées dans Delta T (départ de France) ne doivent pas comporter de numéro EORI délivré au Royaume-Uni (EORI commençant par GB) ou de numéro TVA, dans les cases « expéditeur » et « destinataire ». L'inscription de tels numéros empêcherait l'opérateur de notifier l'arrivée de ses marchandises à destination.

La case « destinataire » doit comporter un numéro EORI délivré par un État membre de l'UE et le nom et l'adresse de la personne concernée.

La case « expéditeur » peut comporter le nom et l'adresse de la personne concernée et/ou un numéro EORI délivré par un État membre de l'UE

• Comment déposer une déclaration de transit anticipée départ France ?

La déclaration de transit doit être déposée de manière anticipée (avant la présentation des marchandises au bureau de départ en France) et dans le système de transit français Delta T.

Elle peut être déposée de deux manières :

- d'une part, en DTI, jusqu'à 30 jours avant la présentation des marchandises ;
- d'autre part, via un prestataire de connexion EDI, jusqu'à 72 heures avant la présentation des marchandises.

• Quel est le bureau de départ dans la déclaration anticipée départ France ?

La déclaration de transit doit comprendre comme bureau de départ un bureau Brexit français. En cas d'erreur sur cette donnée de la déclaration de transit de l'Union, le camion ne pourra pas être orienté en file verte en arrivant en France.

En complément, le bureau de destination doit être dans un État-membre de l'Union européenne ou État adhérent à la Convention de transit commun, selon la destination. Mais plusieurs bureaux de passage peuvent être nécessaires en cas de traversée d'un État non membre de l'Union mais membre de la Convention de transit commun (exemple : Suisse). Pour un transit France-Italie, via la Suisse, le premier bureau de passage est le premier bureau suisse, le deuxième bureau de passage est le premier bureau italien.



• Quel est le pays d'expédition dans la déclaration de transit anticipée départ France ?

Le pays d'expédition à inscrire dans une déclaration de transit de l'Union est le Royaume-Uni (code GB), et non la France, quand bien même la déclaration est déposée au bureau de départ français, dans le système français (le mouvement couvert commençant en France). En cas d'erreur sur cette donnée de la déclaration de transit de l'Union, le camion ne pourra pas être orienté en file verte en débarquant en France.

• Comment valider la déclaration de transit anticipée départ France ?

La déclaration de transit de l'Union déposée en DTI doit être validée durant la traversée de la Manche, une fois la notification d'embarquement reçue par l'opérateur. Si cette action n'est pas réalisée à temps par l'opérateur, le camion sera arrêté à la frontière française pour finalisation de ses formalités douanières.

La déclaration de transit de l'Union déposée en EDI ne requiert pas de validation pendant la traversée. L'opérateur n'a aucune action à réaliser. Il convient de noter que cette modalité de validation de la déclaration de transit de l'Union est temporaire et qu'une fois que Delta T sera ouvert à tous les opérateurs, toute déclaration de transit de l'Union déposée dans le cadre de la frontière intelligente devra être validée par l'opérateur pendant la traversée (potentiellement de manière automatisée si le système EDI choisi le permet).



J'utilise le transit

• Quelles données doivent être renseignées dans la déclaration de transit pour les marchandises soumises à contrôle sanitaire et phytosanitaire (SPS) ?

Dans la déclaration de transit quel que soit son pays de départ, doivent être renseignées les deux données suivantes pour le traitement des marchandises SPS :

- le **code document adapté** ("853" pour les animaux et produits d'origine animale, "851" pour les végétaux et produits végétaux, "852" pour les aliments pour animaux d'origine non animale) ;
- la **référence du document sanitaire** préalablement déposé dans TRACES.

• Comment réaliser ma formalité de transit dans le cas du TIR ?

En complément du remplissage du carnet TIR papier, l'opérateur doit déposer une déclaration électronique pour la partie Union européenne du trajet TIR. Cette déclaration doit être déposée soit dans Delta T, soit via l'application TIR-EPD.

• Que faire à l'appairage avec ces formalités ?

Pour toutes les déclarations de transit départ Royaume-Uni, République d'Irlande ou France, le chauffeur doit présenter aux agents de l'appairage des compagnies de ferry ou du tunnel, le code-barres du MRN de la déclaration relative à la marchandise transportée, afin qu'elle soit scannée et associée à la plaque d'immatriculation du camion.

En cas de recours au TIR, le chauffeur doit préciser aux agents de l'appairage des compagnies de ferry ou du tunnel qu'il transporte des marchandises sous couvert d'un carnet TIR.



Attention :

Le chauffeur ne doit pas présenter aux agents d'appairage les codes-barres des déclarations d'exportation britanniques, ni des ENS (déclarations de sûreté/sécurité).



• Pourquoi est-il nécessaire de notifier l'arrivée des déclarations de transit à destination ?

À chaque dépôt d'une déclaration de transit, un montant de référence, correspondant aux droits et taxes suspendus, est imputé sur la garantie de l'opérateur. Aussi si ce dernier ne notifie pas l'arrivée du mouvement de transit à destination, le montant lié à cette opération est bloqué et la garantie n'est pas libérée pour d'autres opérations de transit.

Le régime de transit est apuré par les autorités douanières lorsque celles-ci sont en mesure d'établir, sur la base d'une comparaison entre les données disponibles au bureau de douane de départ et celles disponibles au bureau de douane de destination, que le régime a pris fin correctement. L'absence d'apurement des mouvements de transit arrivés à destination risque donc de bloquer les camions sous transit à la frontière en raison d'une garantie insuffisante.

L'apurement pourra être problématique à réaliser si la déclaration de transit n'a pas été correctement servie au départ. Il est donc particulièrement important de veiller à la bonne qualité des données reprises dans les déclarations, tel qu'indiqué dans les paragraphes précédents.



J'utilise le transit

- **Exportation depuis l'UE avec recours au régime de transit de marchandises de statut douanier Union à destination de la Grande-Bretagne**

Il s'agira d'un **transit commun interne (T2)**.

Sauf dans les cas prévus par l'article 189 du règlement délégué 2015/2446 du 28 juillet 2015, pour lesquels il s'agira d'un transit commun externe (T1) :

- les marchandises de l'Union ont fait l'objet de formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers des pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune ;

- les marchandises de l'Union proviennent de stocks d'intervention, elles sont soumises à des mesures de contrôle pour ce qui est de leur utilisation ou de leur destination et elles ont fait l'objet de formalités douanières à l'exportation vers des pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune ;

- les marchandises de l'Union peuvent bénéficier d'un remboursement ou d'une remise des droits à l'importation, subordonné à la condition qu'elles soient placées sous le régime du transit externe, conformément à l'article 118, paragraphe 4, du code.

- **Exportation depuis l'UE avec recours au régime de transit de marchandises de statut douanier non-Union à destination de la Grande-Bretagne**

Il s'agira d'un **transit commun externe (T1)**.

- **Expédition depuis l'UE avec recours au régime de transit de marchandises de statut douanier Union à destination de la République d'Irlande**

Il s'agira d'un **transit de l'Union interne (T2)**.

- **Expédition depuis l'UE avec recours au régime de transit de marchandises de statut douanier non-Union à destination de la République d'Irlande**

Il s'agira d'un **transit de l'Union externe (T1)**.

- **Expédition depuis l'UE avec recours au régime de transit de marchandises de statut douanier Union à destination de l'Irlande du Nord**

Il s'agira d'un **transit de l'Union interne (T2)**.

La mise en place du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord du 31 janvier 2020 prévoit que l'Irlande du Nord sera gérée comme un pays de l'Union dans l'appliquatif de transit NCTS.

- **Expédition depuis l'UE avec recours au régime de transit de marchandises de statut douanier non-Union à destination de l'Irlande du Nord**

Il s'agira d'un **transit de l'Union externe (T1)**.

La mise en place du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord du 31 janvier 2020 prévoit que l'Irlande du Nord sera gérée comme un pays de l'Union dans l'appliquatif de transit NCTS.





Les régimes particuliers

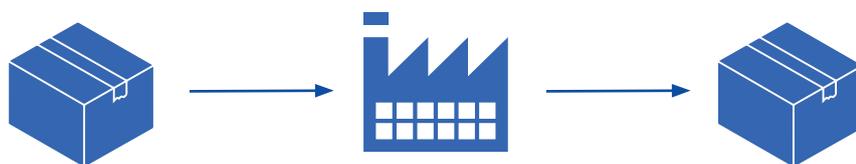
Les régimes particuliers correspondent aux trois fonctions-clés de votre entreprise :

- transformer
- entreposer
- utiliser.

Les régimes particuliers vous aident à optimiser la situation de votre entreprise, au regard de la concurrence internationale, en vous permettant :

- d'importer des produits «non Union» en suspension de droits de douane, des taxes nationales, TVA et des mesures de politique commerciale ou de les importer à taux de droits de douane réduits ou nuls ;
- de stocker, utiliser ou transformer ces biens hors taxes, selon les besoins de votre entreprise ;
- d'exporter des marchandises «Union» afin de les transformer, puis de réimporter les produits finis en exonération partielle de droits et taxes.

Le placement d'une marchandise sous un régime particulier ne suspend pas nécessairement l'application de certaines réglementations sanitaires, environnementales ou relatives à la sécurité des produits.



Transformer



Entreposer



Utiliser



Bon à savoir :

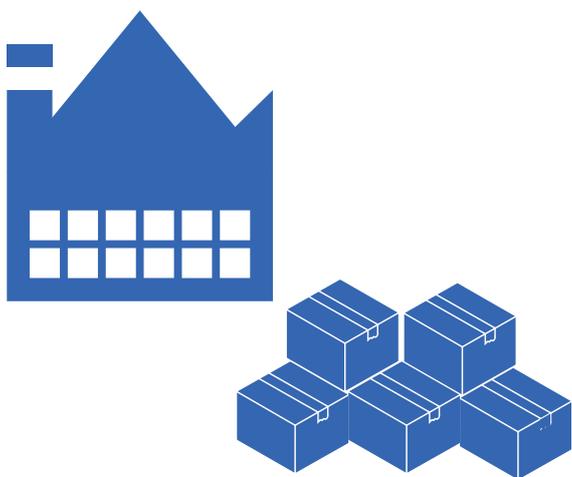
A la fin de la période de transition, les échanges entre le Royaume-Uni et l'Union européenne seront couverts par le Guichet Unique National du dédouanement (GUN) permettant le contrôle automatisé des documents d'ordre public qui, le cas échéant, doivent accompagner la déclaration de douane en application de réglementations particulières relatives à des produits stratégiques, sensibles ou soumis à des restrictions nationales.

VOUS N'AVEZ AUCUNE DÉMARCHE À ACCOMPLIR.



Le dédouanement à domicile

Il permet de placer vos marchandises sous un régime douanier, en les présentant dans un lieu choisi par vos soins. Cette procédure vous permet de dédouaner directement dans vos locaux sans passer par un bureau de douane.



L'opérateur économique agréé (OEA), partenariat VIP de la douane

Quelle que soit la taille de votre entreprise PME, ETI ou groupe, le statut d'Opérateur Economique Agréé vous concerne dès que vous effectuez des opérations régulières d'import-export.

L'OEA est octroyé par la douane aux entreprises fiables du commerce international dont la maîtrise des fondamentaux douaniers est reconnue et/ou qui ont sécurisé leur site de production et leur chaîne logistique internationale.

L'Union européenne et le Royaume-Uni ont signé, le 24 décembre 2020, un accord de reconnaissance mutuelle de leurs opérateurs économiques agréés, dans le cadre de l'Accord de commerce et de coopération.

Cette reconnaissance mutuelle entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2021

Quels sont les opérateurs concernés ?

L'accord concernera, dans l'UE, les opérateurs détenteurs de l'autorisation d'opérateur économique agréé « sécurité-sûreté » (OEA S) et de l'autorisation OEA combinée « Simplifications Douanières- Sécurité- Sûreté » (OEA F). En Grande Bretagne, il concernera les OEA GB « Sécurité-Sûreté » désignés en vertu de la législation britannique.

Quels sont les avantages de cet accord ?

Les avantages suivants sont consentis aux opérateurs OEA détenteurs du volet « sécurité-sûreté » de l'autorisation :

a) la prise en considération positive du statut d'OEA accordé par l'autre partie dans le cadre de son évaluation des risques en vue de réduire les inspections ou les contrôles et dans le cadre d'autres mesures touchant à la sécurité et à la sûreté ;

b) la priorité pour l'inspection des envois couverts par des déclarations sommaires de sortie ou d'entrée présentées par un OEA, si l'autorité douanière décide de procéder à une inspection ;

c) la prise en considération du statut d'OEA accordé par l'autre partie afin de traiter l'OEA en qualité de partenaire sûr et fiable lors de l'évaluation des exigences relatives aux partenaires commerciaux pour les demandeurs dans le cadre de son propre programme ;

d) la tentative d'établir un système de continuité des activités conjoint afin de remédier aux perturbations des flux commerciaux provoquées par l'augmentation des niveaux d'alerte en matière de sécurité, la fermeture des frontières et/ou les catastrophes naturelles, les situations dangereuses ou d'autres incidents majeurs, dans le sens où les autorités douanières des Parties pourraient faire bénéficier les cargaisons prioritaires liées aux OEA de mesures simplifiées et accélérées, dans la mesure du possible.

Quelles sont les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord ?

Un mécanisme d'échange d'informations sera mis en œuvre pour permettre l'identification des OEA dans les Systèmes d'Information UE et Britannique.

Des informations vous seront communiquées ultérieurement.





L'autorisation de valeur provisoire (AVP)

L'article 166 du CDU permet à l'opérateur de différer la détermination définitive de la valeur en douane et à procéder au dédouanement des marchandises sur la base de données provisoires, lorsque certaines informations ou documents relatifs à l'évaluation ne sont pas disponibles au moment du dédouanement.

Les marchandises font alors l'objet d'une déclaration simplifiée qui est ensuite régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire (article 167 du CDU), comportant l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la valeur en douane définitive. L'utilisation de cette procédure de déclaration simplifiée est soumise à une AVP délivrée par les services des douanes.

L'autorisation d'ajustement (AJ)

L'article 73 du CDU prévoit que les autorités douanières peuvent délivrer une AJ lorsque certains éléments de la valeur transactionnelle ne sont pas quantifiables au

moment du dédouanement. Outre les éléments à ajouter ou à déduire de la valeur au titre des articles 71 et 72, le CDU permet désormais la délivrance d'une AJ pour les montants à inclure au titre de l'article 70§2.

Délivrée en amont de l'opération d'importation par le bureau de la politique tarifaire et commerciale de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, l'AJ permet la déclaration d'un taux d'ajustement, calculé sur la base de données antérieures connues et directement appliqué sur le prix déclaré. Ce taux figure sur la déclaration en douane et s'applique automatiquement sur le prix des articles déclarés.»

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à la page dédiée du site de la douane :

- pour l'AVP : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/lautorisation-de-valeur-provisoire-avp>

- pour l'AJ : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/lautorisation-dajustement-aj>



Formalités à accomplir

pour les envois postaux

Pour vos colis et petits paquets à destination du Royaume-Uni, certaines formalités, notamment douanières, devront être accomplies en France à la fin de la période de transition.

1. A l'importation depuis le Royaume-Uni

A l'aide des informations communiquées par l'expéditeur de votre colis / petit paquet du Royaume-Uni, La Poste pourra effectuer les formalités douanières déclaratives d'importation pour votre compte. Les éventuels montants de droits et taxes à l'importation que vous aurez à acquitter vous seront facturés par La Poste qui se chargera de les reverser à la douane.

2. A l'exportation vers le Royaume - Uni

- La valeur de votre envoi postal n'excède pas 1000 euros et n'est pas soumis à des mesures de restriction ou de prohibition : remplissez une déclaration en douane postale CN22 ou CN23.

- La valeur de votre envoi postal excède 1000 euros : à l'aide des informations que vous aurez communiquées à La Poste, l'organisme établira et déposera une déclaration en douane pour votre compte.

Dans tous les cas, vous devrez joindre une facture commerciale (en double exemplaire).



Bon à savoir :

Les déclarations postales sont disponibles sur le site de La Poste :

- CN22

file:///C:/Users/Al/AppData/Local/Temp/CN22.pdf

- CN23

https://laposte.fr/medias/sys_master/apache_synchronised/h23/hcd/11129185763358/formulaire-de-declaration-en-douane-CN23.pdf

| FRANCE | | DÉCLARATION EN DOUANE | | | CN 23 | |
|--|--|---|-----------------------|-------------------|---|-------------------------------------|
| De | | Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe) | | | N° de l'envoi (code à barres, s'il existe) Peut être ouvert d'office | |
| Nom | | Société/firme | | | Important ! Voir instructions au verso | |
| Rue | | N° de tél. | | | | |
| Code postal | | Ville | | | | |
| Pays | | | | | | |
| À | | Référence de l'importateur/destinataire (si elle existe) [code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur] (facultatif) | | | | |
| Nom | | Société/firme | | | | |
| Rue | | N° de tél. | | | N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connus) | |
| Code postal | | Ville | | | | |
| Pays | | | | | | |
| Description détaillée du contenu (1) | | Quantité (2) | Poids net (en kg) (3) | Valeur (5) | Pour les envois commerciaux seulement | |
| | | | | | N° tarifaire du SH (7) | Pays d'origine des marchandises (8) |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | Poids brut total (4) | Valeur totale (6) | Frais de port/Frais (9) | |
| Catégorie de l'envoi (10) | | Echantillon commercial <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : | | | Bureau d'origine/date de dépôt | |
| <input type="checkbox"/> Cadeau | | Retour de marchandise <input type="checkbox"/> Explication : | | | | |
| <input type="checkbox"/> Document | | Vente de marchandises <input type="checkbox"/> | | | | |
| Observations (11) : (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions) | | | | | Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière. | |
| <input type="checkbox"/> Licence (12) | | <input type="checkbox"/> Certificat (13) | | | Date et signature de l'expéditeur (15) | |
| N° (s) de la/des licences | | N° (s) du/des certificats | | | | |
| | | <input type="checkbox"/> Facture (14) | | | | |
| | | N° de la facture | | | | |

Feuille de traitement La Poste à archiver au bureau de dépôt

Je n'ai pas centralisé mon dédouanement auprès d'un seul bureau de douane :



les formalités préalables au dédouanement de marchandises Brexit

Si vous n'avez pas opté pour la procédure de dédouanement centralisé national, pour mettre en place votre schéma de dédouanement dans les bureaux implantés dans les Hauts-de-France, en Normandie ou en Bretagne, vous devez adresser un courriel avec pour objet « Brexit » directement au bureau principal de Calais (r-calais@douane.finances.gouv.fr) ou au SGC (di-idf-sgc@douane.finances.gouv.fr).

N'oubliez pas de joindre pour chaque bureau de dédouanement sollicité :

- un projet de convention DELTA G ;
- le cas échéant, une demande d'autorisation de déclaration simplifiée ;
- tout document par lequel vous mandatez une ou plusieurs personnes à assister aux opérations de contrôles qui seront effectuées par le bureau concerné.

Pour gérer les cas de détournement à l'import, entre Calais et Dunkerque ou entre les bureaux de la façade normande et bretonne, nous vous conseillons :

- d'établir autant de convention DELTA G que de bureaux de dédouanement concernés ;
- d'établir autant d'autorisations de déclaration simplifiée que de bureaux de dédouanement susceptibles d'être concernés.



Bon à savoir :

Les bureaux de contrôle de Dunkerque ferry et Calais port/tunnel sont ouverts 24h/24 et 7 jours sur 7. Ainsi, les déclarations déposées **hors dédouanement centralisé national** auprès de ces bureaux pourront être traitées en continu par les agents de ces bureaux de contrôle.



Je centralise mes opérations auprès d'un seul bureau de douane

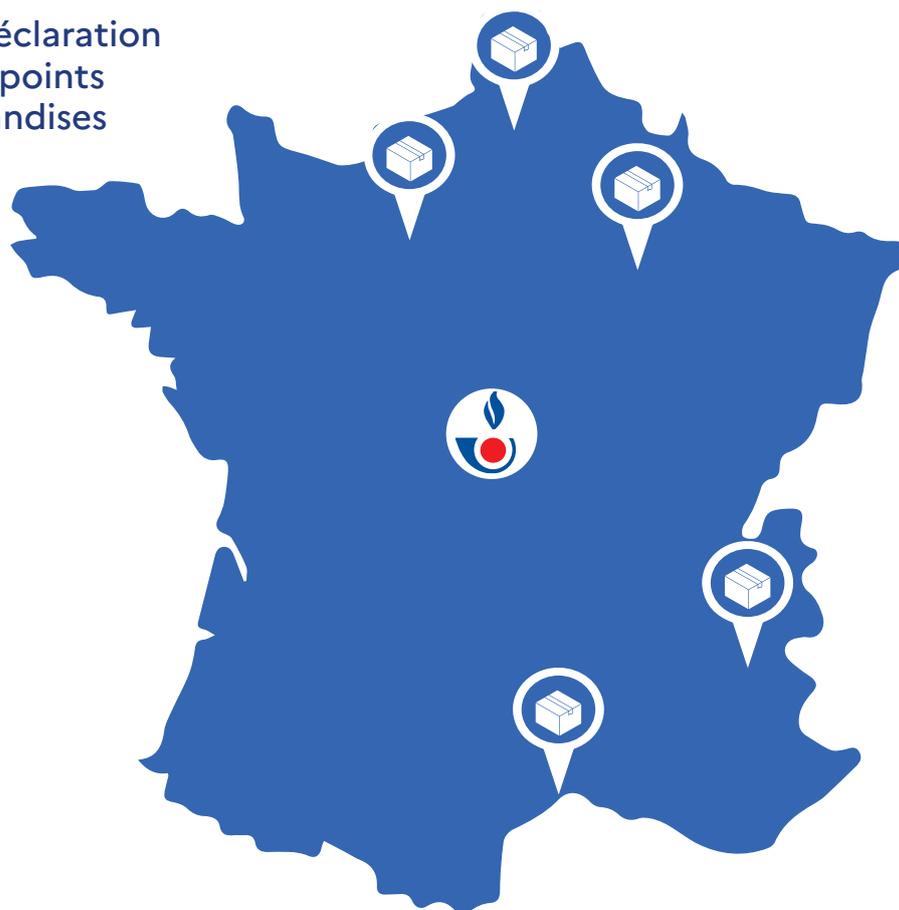


un interlocuteur douanier unique

Le **dédouanement centralisé national** vous permet de dissocier à l'échelle nationale vos flux physiques de marchandises des flux documentaires, à l'import comme à l'export.

Vous importez ou exportez des marchandises depuis plusieurs sites en France relevant de différents bureaux de douanes (dits « bureaux de présentation ») tout en centralisant vos formalités douanières auprès d'un seul « **bureau de déclaration** ». Vous disposerez ainsi d'un point de contact douanier unique, le bureau de déclaration.

Un seul bureau de déclaration quels que soient les points d'entrée des marchandises



Gagnez en souplesse : plus d'obligation de lier document et marchandises.

Réduisez vos coûts de dédouanement.

Bénéficiez d'un accompagnement personnalisé et sur-mesure.

Intéressé ? Rapprochez-vous de votre pôle d'action économique !



Les marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni, transportées par voie routière (camions, vans et remorques non accompagnées), pourront **le cas échéant et/ou sous certaines conditions** être dédouanées en dédouanement centralisé national (DCN), avec une présentation de ces marchandises auprès ou dans le ressort des bureaux reliés au SI Brexit, situés en point d'entrée ou de sortie dans les Hauts-de-France, en Normandie ou en Bretagne.



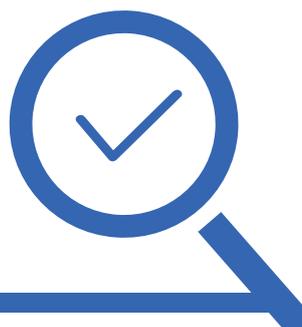
Attention :

Il est fortement conseillé de dédouaner hors DCN tout flux de produits de la pêche auprès du bureau de Boulogne-sur-Mer.

Ce que vous devez savoir si vous dédouanez en DCN dans le cadre du Brexit :

- une unité de transport (un camion) ne peut transporter que des déclarations relatives au DCN.
- elle doit transporter le même type de marchandises (uniquement des marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières lorsque leur dédouanement en DCN est autorisé, ou uniquement des produits non sensibles).
- à l'importation, la présentation en DCN des marchandises Brexit sensibles ou soumises à des réglementations particulières n'est pas autorisée auprès de l'ensemble des bureaux de présentation reliés au SI Brexit (pour plus d'informations sur les conditions fixées pour le dédouanement des marchandises sensibles en DCN : cf annexe 1 de la note aux opérateurs «Brexit-DCN» du 17 novembre 2020).
- à l'exportation, les bureaux de contrôle de Calais port/tunnel et de Dunkerque ferry ne peuvent pas être désignés comme bureaux de présentation, quel que soit le type de marchandises.
- à l'importation, les bureaux de contrôle de Calais port/tunnel et de Dunkerque ferry peuvent être désignés comme bureaux de présentation avec impérativement une présentation des marchandises Brexit au bureau, sous réserve des restrictions prévues pour les marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières.

Intéressé ?
Rapprochez-vous de votre
pôle d'action économique !



Je gagne en trésorerie avec l'autoliquidation



de la TVA à l'importation

Si vous importez régulièrement des produits du Royaume-Uni, vous pourrez bénéficier de l'auto-liquidation de la TVA à l'importation.

Vous pourrez ainsi différer le paiement de la TVA à l'importation, qui intervient habituellement au moment de la mise à la consommation. Désormais, vous pourrez en reporter le montant sur votre déclaration de chiffre d'affaires (CA3 mensuelle ou trimestrielle) déposée auprès de la direction générale des finances publiques.

Si vous êtes établi sur le territoire douanier de l'Union européenne, pour en bénéficier, les conditions sont les suivantes :



Avoir effectué au moins 4 importations au sein du territoire de l'UE au cours des 12 mois précédant la demande



Disposer d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation



Ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales au cours des 12 mois précédant la demande



Avoir une situation financière satisfaisante au cours des douze derniers mois précédant la demande.

Si vous n'êtes pas établi sur le territoire douanier de l'Union européenne, pour en bénéficier, vous devez impérativement dédouaner vos marchandises par l'intermédiaire d'un représentant en douane titulaire d'une autorisation OEA « simplifications douanières » valide :

- ce ou ces RDE (si vous souhaitez avoir recours à plusieurs RDE pour vos importations) doivent être déclarés sur votre formulaire de demande d'autorisation d'autoliquidation ;

- seuls ce ou ces RDE titulaires d'une autorisation OEA « simplifications douanières » sont autorisés à établir vos déclarations d'importation en France avec sollicitation du bénéfice de l'autoliquidation de la TVA à l'importation ;

- dans l'hypothèse où, postérieurement à la délivrance de votre autorisation, vous souhaitez avoir recours pour vos opérations d'importation à d'autres RDE titulaires d'une autorisation OEA « simplifications douanières », vous devez au préalable en avertir le service qui vous a délivré votre autorisation.

**Intéressé ?
Rapprochez-vous
de votre pôle d'action
économique !**



Pour information :

Les formulaires de demandes d'autorisation (pour les opérateurs établis sur le TDU ; pour les opérateurs tiers) sont sur : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/demander-lautoliquidation-de-la-tva-limport>

Où déposer votre demande ? :

- Après de l'un des bureaux de douane principaux français auprès duquel vos déclarations d'importation seront déposées ;

- Si vous n'êtes pas en mesure d'identifier ce bureau, rapprochez-vous de votre pôle d'action économique.

A noter : l'autorisation est valable 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Elle est effective à partir du premier jour du mois suivant sa délivrance.



de la TVA à l'importation

Attention appelée :

Vous êtes une entreprise britannique établie uniquement au Royaume-Uni ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, vous n'êtes plus établie sur le territoire douanier de l'UE.



Vous souhaitez bénéficier de l'autoliquidation de la TVA pour vos importations en France dès maintenant :

Vous devez donc remplir les conditions susvisées applicables aux opérateurs non établis sur le territoire douanier de l'Union européenne.

Vous pouvez déposer dès à présent auprès du service douanier compétent une demande d'autorisation d'autoliquidation de la TVA à l'importation, en utilisant le formulaire destiné aux opérateurs non établis sur le territoire douanier de l'UE.

Vous bénéficiez déjà d'une autorisation d'autoliquidation de la TVA à l'importation délivrée par les autorités douanières françaises :

Attention : Votre autorisation d'autoliquidation de la TVA à l'importation vous a été délivrée en tant qu'opérateur établi sur le TDU. Depuis le 31 décembre 2020 minuit heure française, votre autorisation n'est plus valide.

Mais vous pouvez anticiper les démarches, afin de ne pas subir de rupture de bénéfice de l'autoliquidation de la TVA à l'importation le 1^{er} janvier 2021, en déposant dès à présent, auprès du service qui vous a délivré votre autorisation initiale, une nouvelle demande sur le formulaire dédié aux opérateurs non établis sur le territoire douanier de l'Union européenne.



Bon à savoir :

En tant qu'entreprise britannique sans établissement stable en France mais ayant des obligations déclaratives en matière de TVA :

- vous ne serez pas tenue de désigner un représentant fiscal ;
- vous conservez votre numéro de TVA intracommunautaire français si vous en avez déjà un ;
- sinon, rapprochez-vous du service des impôts des entreprises étrangères de la Direction des impôts des non-résidents.
(cf. <https://www.impots.gouv.fr/portail/consequences-fiscales-du-brexit> : FAQ pour les professionnels).



ANNEXES

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Fiche 1. Formalités à accomplir pour les emballages tiers réutilisables

Les emballages réutilisables transportés depuis le Royaume-Uni et à destination du territoire douanier de l'Union européenne, mais destinés à repartir vers le Royaume-Uni, feront l'objet d'un placement sous le régime de l'admission temporaire. Certaines formalités douanières devront donc être accomplies en France.
Les emballages non couverts par un contrat de transport sont exempts de la déclaration sommaire d'entrée de sûreté-sécurité (ICS).

Demande d'autorisation de placement sous le régime de l'admission temporaire :

Sur autorisation : dépôt et obtention d'une demande d'autorisation d'admission temporaire via SOPRANO + dépôt d'une déclaration dans Delta (pour chaque opération d'importation). Ces formalités, réalisées en amont du passage frontière facilitent le passage des marchandises.

Sur déclaration électronique (article 163 du Règlement délégué de la Commission - RDC) : Nécessite l'intervention du service des douanes qui autorise le placement sous le régime. L'arrêt pourra être demandé.

Sur déclaration verbale (article 136 et 165 du Règlement délégué de la Commission - RDC) : arrêt obligatoire pour visa du document d'accompagnement.



Attention :

Afin de bénéficier de cette procédure les emballages doivent porter un marquage indélébile et non-amovible, identifiant une personne établie hors du territoire douanier de l'Union. Les matériaux d'emballage en bois, qu'ils soient ou non réellement utilisés pour transporter des objets de toutes sortes, doivent respecter les exigences de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP 15).



Bon à savoir :

Lors du passage par le SI Brexit :
- Si les palettes accompagnent des marchandises, le passage se fera grâce à l'appairage de la déclaration des marchandises ;
- Si les palettes sont seules, le passage se fera via la sélection du bouton « camion vide ».
Pour en savoir plus : [note aux opérateurs sur la circulation des palettes communautaires et tierces réutilisables du 16 décembre 2020](#)

A L'IMPORT

| Flux | Formalités | Articulation si Brexit | |
|-----------------|---|--|---|
| Importés pleins | Déclarés avec les marchandises transportées. | Appairage par scan de la déclaration |  |
| Importés vides | Déclarés verbalement → présentation de l'annexe 71-01 au bureau de douane d'entrée. | Sélectionner le bouton « TIR - ATA » - Présenter l'annexe 71-01. | TIR ATA |

A L'EXPORT

| Flux | Formalités | Articulation si Brexit | |
|-------------------|---|---|---|
| Réexportés pleins | Déclarés avec les marchandises transportées.* | Appairage par scan de la déclaration |  |
| Réexportés vides | Déclarés verbalement → Pas de formalité déclarative particulière. | Sélectionner le bouton « camion vide ». |  |

* La copie ou l'original des 71-01 d'entrée doivent être repris sur la déclaration d'exportation :
- [Note aux opérateurs : circulation des emballages communautaires et tiers réutilisables](#)
- [Annexe - Tableau récapitulatif des formalités, régime admission temporaire et retours](#)
- [Document d'accompagnement en cas de déclaration verbale pour l'admission temporaire](#)

Fiche 2. Formalités à accomplir pour les emballages UE réutilisables

Les emballages réutilisables transportés depuis le territoire douanier de l'Union et à destination du Royaume-Uni, mais destinés à revenir vers le territoire douanier de l'Union, peuvent sous certaines conditions bénéficier du régime des retours. Certaines formalités douanières devront donc être accomplies en France.

Modalités d'octroi du régime des retours :

- Les opérateurs, concernés par des flux réguliers, doivent déposer une demande préalable auprès de la direction régionale des douanes de leur lieu d'établissement ou du lieu d'établissement de leur représentant, afin de pouvoir bénéficier de la procédure décrite ci-après.
- L'opérateur doit mettre à disposition des autorités douanières les informations attestant que les conditions pour bénéficier du régime sont remplies (article 253.2 du règlement délégué de la Commission).
- La comptabilité commerciale est acceptée comme moyen de preuve, dès lors qu'elle permet de vérifier le statut union des marchandises et leurs mouvements (article 253.3 du règlement délégué de la Commission).
- Afin de bénéficier de l'exonération de TVA, le réimportateur doit être la même personne que l'exportateur (article 291.III.1^o du CGI). Cependant, cette condition est levée à titre dérogatoire lorsqu'elle s'applique aux emballages respectant les conditions susmentionnées.



Attention :

Afin de bénéficier de cette procédure les emballages doivent porter un marquage indélébile et non-amovible, identifiant une personne établie sur le territoire douanier de l'Union.

A L'EXPORT

| Flux | Formalités | Articulation si Brexit | |
|-----------------|---|---|---|
| Exportés pleins | Déclarés avec les marchandises transportées. | Appairage par scan de la déclaration |  |
| Exportés vides | Déclarés verbalement → Pas de formalité déclarative particulière. | Sélectionner le bouton « camion vide ». |  |

A L'IMPORT

| Flux | Formalités | Articulation si Brexit | |
|-------------------|---|---|---|
| Réimportés pleins | Déclarés avec les marchandises transportées. | Appairage par scan de la déclaration |  |
| Réimportés vides | Déclarés verbalement → Pas de formalité déclarative particulière. | Sélectionner le bouton « camion vide ». |  |

Fiche 3. Cas des produits soumis à accises à l'importation

Cadre général

À compter du 1er janvier 2021, toute réception de produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni nécessitera l'établissement d'un titre de mouvement au moment de l'entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne.

L'opérateur économique souhaitant importer depuis le Royaume-Uni en suspension des droits d'accise devra utiliser

le document administratif électronique (DAE) émis au moyen du téléservice EMCS-GAMMA. L'opérateur économique qui décidera d'acquitter les droits d'accise à l'importation doit utiliser le document simplifié d'accompagnement (DSA) ou le document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC). Un exemplaire papier devra accompagner physiquement le mouvement.

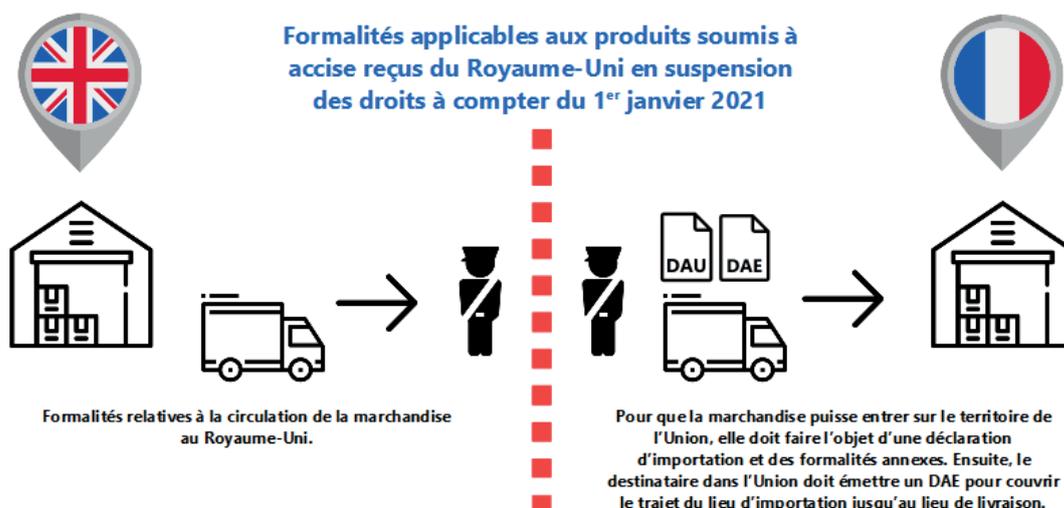
Importation depuis le Royaume-Uni en suspension de droits

Une fois les formalités douanières réalisées à l'importation sur le territoire de l'Union européenne pour la mise en libre pratique des marchandises, les produits pourront circuler en suspension de droits d'accises sur le territoire de l'Union européenne.

Si les produits sont destinés à être livrés dans un autre État

membre l'Union, ils circuleront sous couvert d'un DAE typé intracommunautaire « en suite d'importation ».

Si les produits sont destinés à être livrés en France, ils circuleront sous couvert soit d'un DAE typé national « en suite d'importation », soit d'un DAE typé national « enlèvement tiers ».



Circulation sous couvert d'un DAE « En suite d'importation » :

Pour un DAE « en suite d'importation », la déclaration d'importation devra être déposée avant l'émission du DAE.

Étape 1 : Le dépôt d'une déclaration d'importation

Dans un premier temps, l'opérateur économique déposera une déclaration anticipée d'importation qui lui permettra d'obtenir un numéro de déclaration qu'il reportera sur son DAE. Dans un deuxième temps, avant de valider sa déclaration, il la complètera en indiquant, en case 44 du DAU, le code document 2003 et le numéro CRA du DAE (2003 – Numéro et date du DAE).

Étape 2 : L'émission d'un DAE en suite d'importation

Lors de la saisie du DAE, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : cocher « Circulation nationale » et l'option « En suite d'importation » OU « Circulation intracommunautaire » et l'option « En suite d'importation » ;
- Case 4a (bureau d'importation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où sont accomplies les formalités à l'import ;
- Case 9.1a (N° DAU import) : saisir le numéro de la déclaration d'importation.

Circulation sous couvert d'un DAE « Enlèvement » :

Pour un DAE « enlèvement », la déclaration d'importation pourra être créée après l'émission du DAE.

Fiche 3. Cas des produits soumis à accises à l'importation

Étape 1 : L'émission d'un DAE enlèvement à l'importation

Lors de la saisie du DAE, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : cocher « Circulation nationale » et l'option « Enlèvement » ;
- Cases 3a, 3b, 3c (lieu d'expédition) : renseigner les coordonnées du lieu d'importation.

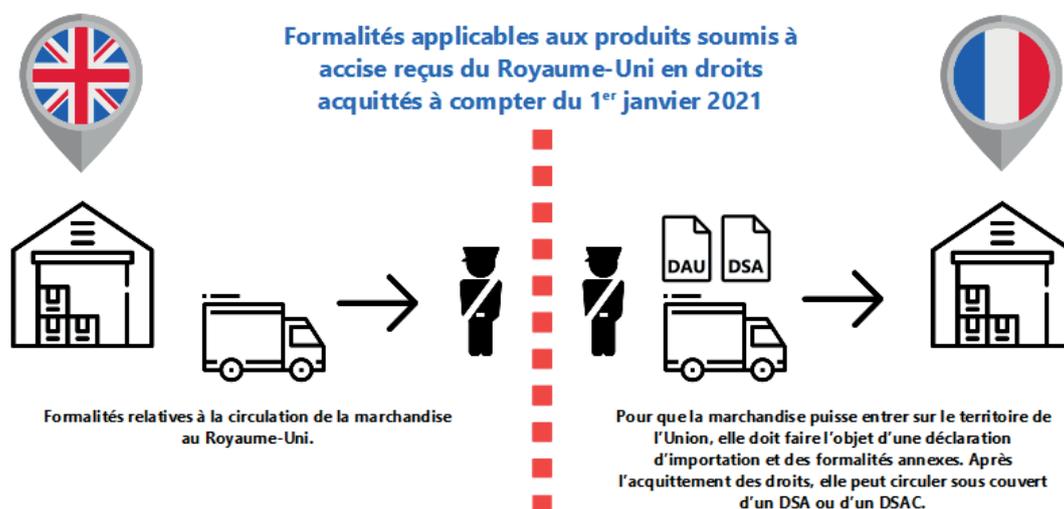
Étape 2 : Le dépôt d'une déclaration d'importation

Lors du dépôt de la déclaration d'importation, l'opérateur économique renseignera, en case 44 du DAU, le code document 2003 et le numéro CRA du DAE (2003- Numéro et date du DAE).

Importation depuis le Royaume-Uni en droits acquittés

Si l'opérateur décide d'acquitter les droits d'accise à l'importation, la marchandise circulera en droits acquittés sous couvert d'un DSA ou d'un DSAC. En circulation intracommunautaire,

l'expédition devra être préalablement déclarée dans l'État membre de destination et le destinataire de la marchandise devra consigner les droits avant l'expédition.



Étape 1 : Le dépôt d'une déclaration d'importation

Lors du dépôt de la déclaration d'importation, l'opérateur économique renseignera, en case 44 du DAU, le code document 2002 et le numéro de référence du DSA ou du DSAC. Il acquittera les accises sur le DAU.

Étape 2 : L'émission d'un DSA ou d'un DSAC en suite d'importation

Lors de l'établissement du DSA ou DSAC, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : si l'importation est effectuée depuis la France, cocher « Circulation nationale » ; si l'importation est effectuée depuis un autre pays de l'UE, cocher « Circulation intracommunautaire » ;
- Case 8a (N° de référence du bureau d'exportation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où est déclarée l'expédition en droits acquittés.

Remboursement des droits d'accise acquittés en France

Le remboursement des droits d'accise acquittés en France pour les marchandises expédiées dans un autre État membre est prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 3649/92 du 17 décembre 1992 et par l'article 302 Q du CGI et n'est possible que dans les conditions suivantes :

- l'opérateur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France métropolitaine ;
- il présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination certifiant le paiement de l'impôt.

Fiche 4. Cas des produits soumis à accises à l'exportation

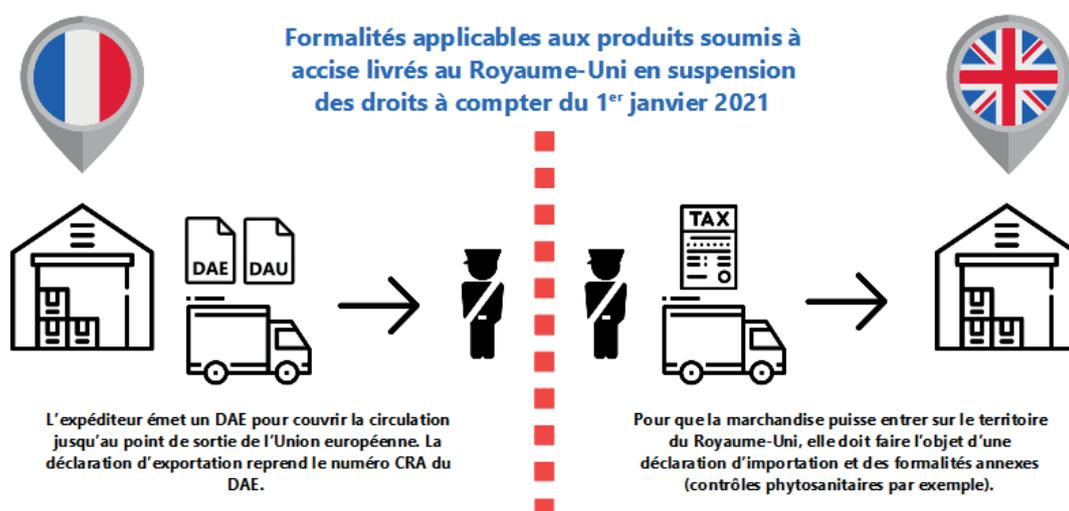
Cadre général

À compter du 1er janvier 2021, toute circulation de produits soumis à accise vers le Royaume-Uni nécessitera l'établissement d'un titre de mouvement apuré à la sortie du territoire douanier de l'Union européenne.

L'opérateur économique souhaitant exporter vers le Royaume-Uni en suspension des droits d'accise devra utiliser

le document administratif électronique (DAE) de type export émis au moyen du téléservice EMCS-GAMMA. L'opérateur économique souhaitant exporter vers le Royaume-Uni en droits acquittés devra utiliser le document simplifié d'accompagnement (DSA) ou le document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC). Un exemplaire papier devra accompagner physiquement le mouvement.

Exportation vers le Royaume-Uni en suspension de droits



Dans le cas d'une exportation, l'apurement du DAE s'effectuera de manière automatique grâce à une interconnexion entre les téléprocédures DELTA-G et EMCS-GAMMA. Si l'opérateur ne respecte pas les conditions reprises ci-dessous, il ne pourra bénéficier de l'apurement automatique du DAE. Il sera alors dans l'obligation de présenter les preuves alternatives de sortie au bureau de douane dont il dépend pour prouver la réalité de l'opération d'exportation. Les preuves alternatives de sortie admissibles à l'export sont listées au bulletin officiel des douanes n° 6466 du 18 novembre 2000. La sortie des marchandises sera alors appréciée par le service des douanes à la lumière des preuves apportées.

Étape 1 : L'émission d'un DAE de type export

Lors de la saisie du DAE, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : cocher « Exportation vers un pays tiers » ;
- Case 8a (N° de référence du bureau d'exportation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où sont accomplies les formalités à l'export ;
- Pays tiers de destination : à renseigner obligatoirement ;

- Case 5b (nom du destinataire dans le pays tiers) : à compléter obligatoirement ;
- Case 5c (adresse du destinataire dans le pays tiers) : à compléter obligatoirement.

Étape 2 : Les conditions à respecter lors de l'établissement de la déclaration d'exportation

Pour bénéficier de l'apurement automatique de son document administratif électronique à l'export, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes lors de l'établissement de sa déclaration d'exportation :

- Case 44 (mentions spéciales / documents produits / certificats et autorisations) : dans la rubrique documents joints, renseigner le code document « 2003 » et le numéro CRA du DAE (ex : 2003 – numéro et date du DAE).

Le DAE sera apuré quand la sortie de la marchandise du territoire de l'Union sera confirmée sur la déclaration d'exportation (mention « ECS Sortie le ... »).



Attention :

Les marchandises soumises à accises placées sous contrat de transport unique ou sous le régime du transit (transit de l'Union, transit commun) sont exclues de l'apurement automatique.

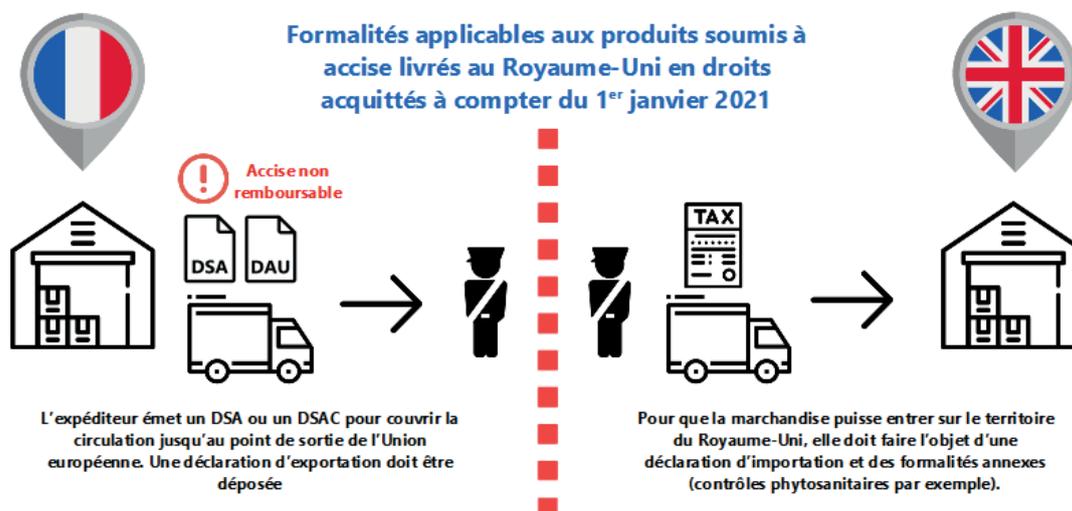
Cas des produits soumis à accises à l'exportation

Exportation au Royaume-Uni en droits acquittés



Attention :

Le régime des droits acquittés est conçu pour les échanges intracommunautaires. Ainsi, pour bénéficier du remboursement des accises acquittées en France, les produits soumis à accise devront être replacés en suspension de droits, avant d'être exportés vers le Royaume-Uni. Ils circuleront ensuite sous DAE jusqu'au point de sortie de l'Union européenne.



Étape 1 : L'émission d'un DSA ou d'un DSAC pour l'exportation

Lors de l'établissement du DSA ou DSAC, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : si l'exportation est effectuée depuis la France, cocher « Circulation nationale » ; si l'exportation est effectuée depuis un autre pays de l'UE, cocher « Circulation intracommunautaire ».
- Case 8a (N° de référence du bureau d'exportation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où est déclarée l'expédition en droits acquittés.

Étape 2 : L'établissement d'une déclaration d'exportation

Lors de l'établissement de sa déclaration d'exportation, l'opérateur procédera de la manière suivante :

- Case 44 (mentions spéciales / documents produits / certificats et autorisations) : dans la rubrique documents joints, renseigner le code document « 2002 » et le numéro de référence du DSA ou du DSAC (ex : 2002 – numéro et date du DSA).

Remboursement des droits d'accise acquittés en France

Le remboursement des droits d'accise acquittés en France pour les marchandises exportées vers un pays tiers est prévu par le IV de l'article 302 G du code général des impôts (CGI), dans les conditions suivantes :

- la demande est déposée par un entrepositaire agréé ;
- les produits soumis à accise ont été replacés en suspension avant l'exportation ;
- l'entrepositaire agréé demande la compensation des droits dus sur ces produits au moment du dépôt de sa déclaration récapitulative mensuelle (DRM) puis leur remboursement le cas échéant.



Bon à savoir :

S'agissant de l'exportation de vins, l'accord de retrait prévoit que l'importation au R-U est soumise à la production d'un certificat simplifié (Appendice C à l'annexe TBT-5 - Commerce du vin). Les autorités britanniques ont exclu de demander ce document avant le 1^{er} juillet 2021.

Fiche 5. Mouvements des produits soumis à accise ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2021 et non achevés à cette date



Attention :

Il est fortement conseillé de ne pas commencer un mouvement d'accise avec le Royaume-Uni s'il n'est pas certain que le mouvement sera achevé au plus tard le 31 décembre 2020.

Mouvements effectués en suspension des droits

Mouvements des produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni

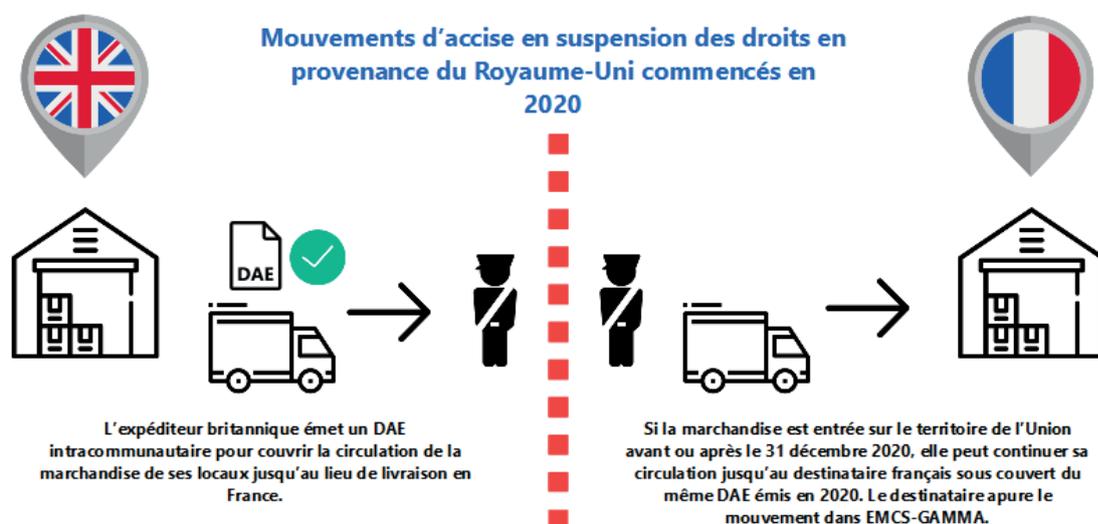
Pour un DAE britannique émis en 2020 pour un mouvement commencé en 2020, si la marchandise soumise à accise entre sur le territoire de l'Union avant ou après le 31 décembre 2020, elle pourra continuer sa circulation sur le territoire de l'Union même après cette date sous couvert du DAE britannique. L'apurement du DAE s'effectuera dans les conditions habituelles, c'est-à-dire, par le destinataire français dans l'application EMCS-GAMMA. La fin des mouvements émis avant le 31 décembre 2020 peut intervenir jusqu'au 31 mai 2021.



Attention :

Refus total ou partiel d'un DAE à l'arrivée : Pour des raisons techniques, l'application ne bloquera pas un refus ou refus partiel de ce type de DAE après le 31 décembre 2020. Les opérateurs économiques ne devront pas refuser ou refuser partiellement ce type de mouvement. Si le destinataire constate une non-conformité à l'arrivée de la marchandise, il apurera le mouvement en choisissant l'option « Acceptée bien que non conforme ». S'il souhaite retourner la marchandise au fournisseur britannique, il devra émettre un nouveau DAE de type export. Le DAE généré par refus ou refus partiel ne sera plus applicable à la circulation. .

Rejet d'un DAE avant l'arrivée de la marchandise : À compter du 1^{er} janvier 2021, il ne sera plus possible de rejeter un DAE britannique.

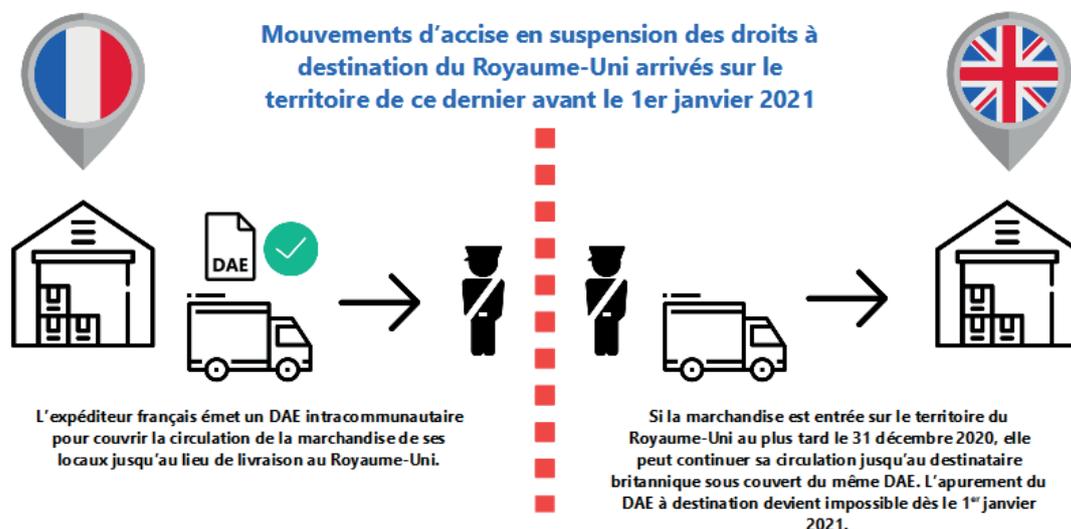


Mouvements des produits soumis à accise à destination du Royaume-Uni

Les autorités britanniques ont indiqué que, si la marchandise soumise à accise est entrée sur le territoire du Royaume-Uni au plus tard le 31 décembre 2020, elle pourra continuer sa circulation sur le territoire du Royaume-Uni après cette date

sous couvert d'un DAE français. Les modalités d'apurement ou de clôture seront détaillées dans une prochaine instruction.

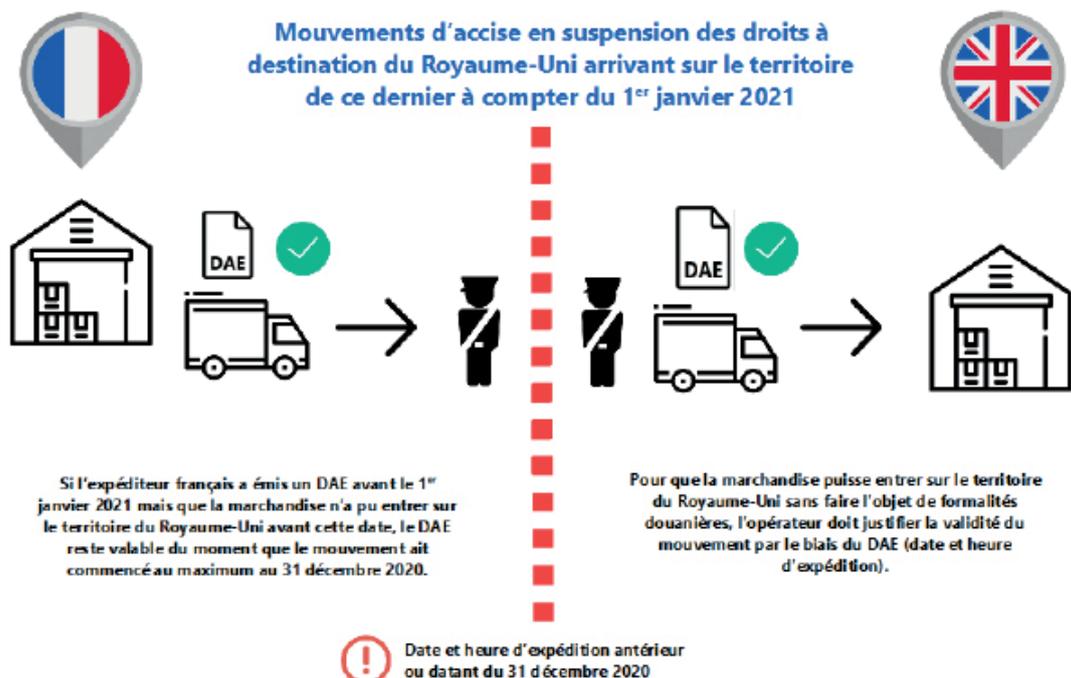
Mouvements des produits soumis à accise ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2021 et non achevés à cette date



De même, si la marchandise soumise à accise entre sur le territoire du Royaume-Uni après le 31 décembre 2020, aucune formalité douanière ou paiement des droits de douane ne sera exigé au Royaume-Uni à condition que les marchandises circulent sous couvert des procédures accises habituelles et que le mouvement ait commencé au maximum le 31 décembre 2020. Les autorités britanniques pourront demander la preuve de l'expédition (date et heure)

des biens soumis à accise depuis l'Union européenne. Les opérateurs pourront justifier la date et l'heure de départ en fournissant le DAE ou le document commercial reprenant le numéro CRA du DAE.

Si l'opérateur ne peut prouver la date et l'heure d'expédition des biens, le mouvement sera alors traité de la même façon que les mouvements commençant le 1^{er} janvier 2021. Les formalités douanières d'importation s'appliqueront alors.



Mouvements des produits soumis à accise ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2021 et non achevés à cette date

Mouvements d'accise traversant le territoire du Royaume-Uni (Transit)

Ces dispositions concernent principalement les mouvements de marchandises soumises à accise avec la République d'Irlande par voie routière. Le Royaume-Uni a déposé un instrument d'adhésion auprès du secrétariat du Conseil de l'Union européenne pour adhérer à la convention relative à un régime de transit commun. Le régime de transit interne de l'Union (déclaration de Transit T2) pourra s'appliquer à la circulation de marchandises soumises à accise d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union et traversant un pays de transit commun. Ce régime demeure optionnel mais l'opération de transit T2 permet de préserver le statut « Union » de la marchandise.

en complément des formalités fiscales :

- dépôt d'une déclaration « T2 » dans l'appliquatif Delta T en France ;
- dans le cadre de la « frontière intelligente », à l'appairage, l'opérateur devra présenter le code-barre de sa déclaration de transit ;
- au moment du débarquement de l'unité de transport au Royaume-Uni, les douanes britanniques procèdent aux formalités de passage sur la base du document d'accompagnement transit ;
- à l'arrivée en République d'Irlande, les douanes irlandaises notifient le passage des marchandises de l'Union.

À compter du 1^{er} janvier 2021, pour un flux traversant le Royaume-Uni et à destination de la République d'Irlande, les formalités douanières suivantes devront être accomplies

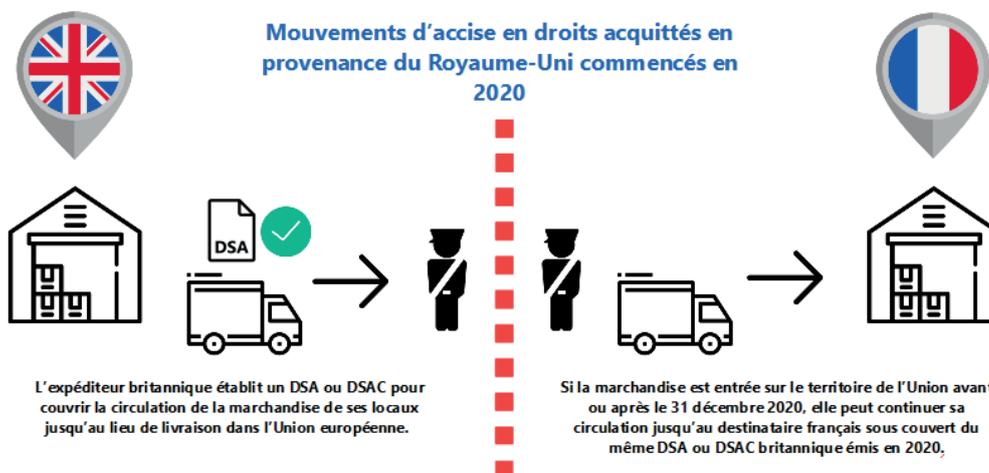
Le DAE couvrira toute la circulation sur le territoire de l'Union et ce jusqu'au destinataire irlandais.

Mouvements effectués en droits acquittés

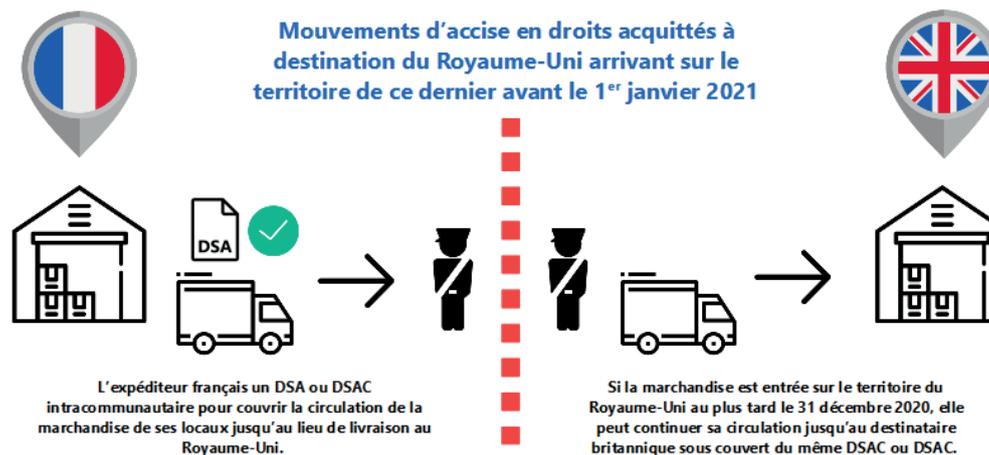
Mouvements des produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni

Pour un DSA/C britannique émis en 2020 pour un mouvement commencé en 2020, si la marchandise soumise à accise entre sur le territoire de l'Union avant ou après le 31 décembre 2020,

elle pourra continuer sa circulation sur le territoire de l'Union même après cette date sous couvert du DSA/C britannique.



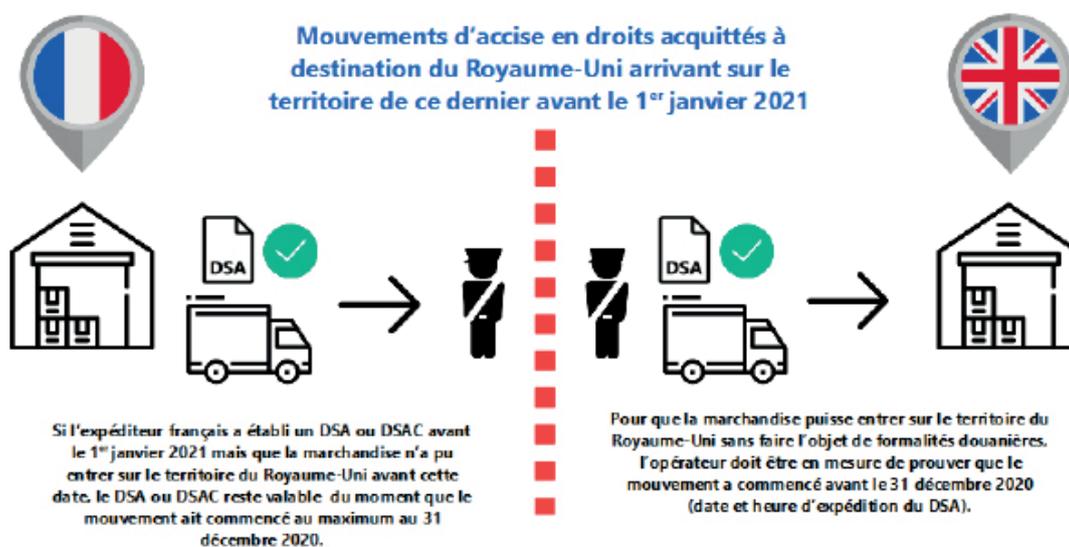
Mouvements des produits soumis à accise à destination du Royaume-Uni



Mouvements des produits soumis à accise ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2021 et non achevés à cette date

De même, si la marchandise soumise à accise entre sur le territoire du Royaume-Uni après le 31 décembre 2020, aucune formalité douanière ou paiement des droits de douane ne sera exigé au Royaume-Uni à condition que les marchandises circulent sous couvert des procédures accises habituelles et que le mouvement ait commencé au maximum le 31 décembre 2020. Les autorités britanniques pourront demander la preuve de l'expédition (date et heure)

des biens soumis à accise depuis l'Union européenne. Les opérateurs pourront justifier la date et l'heure de départ en fournissant le DSA. Si l'opérateur ne peut prouver la date et l'heure d'expédition des biens, le mouvement sera alors traité de la même façon que les mouvements commençant le 1er janvier 2021. Les formalités douanières d'importation s'appliqueront alors.



 **Date et heure d'expédition antérieure ou datant du 31 décembre 2020**

Remboursement des droits d'accise acquittés en France

Le remboursement des droits d'accise acquittés en France pour les marchandises expédiées dans un autre État membre est prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 3649/92 du 17 décembre 1992 et par l'article 302 Q du CGI dans les conditions suivantes :

- l'opérateur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France métropolitaine ;
- il présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination certifiant le paiement de l'impôt ;

Rappel sur les modalités de circulation intracommunautaire entre professionnels en droits acquittés.

Pour une expédition de produits soumis à accise en droits acquittés depuis un autre État membre, le destinataire français doit :

- déclarer préalablement la réception des produits à son service de douane et droits indirects ;
- consigner les droits d'accise dus en France ;
- faire parvenir à son expéditeur une attestation de consignation délivrée par son service. Cette attestation sera jointe au DSA émis par l'expéditeur ;
- déclarer la réception des produits à son service et acquitter les droits. Si son destinataire en fait la demande, il doit renvoyer l'exemplaire 3 du DSA.

Pour une expédition de produits soumis à accise depuis la France vers un autre État membre, l'expéditeur français doit joindre au DSA une attestation délivrée par l'autorité compétente de destination justifiant que les droits ont été acquittés ou qu'une garantie a été acceptée.

Attention :

Le régime applicable aux mouvements en cours à la fin de la période de transition (31 décembre 2020) prend fin le 31 mai 2021. Après cette date, il ne sera plus possible de clôturer normalement les mouvements et les marchandises en question seront soumises à des procédures d'importation et d'exportation complètes.

Ainsi, pour les mouvements en cours à la fin de la période de transition et n'ayant pas pris fin le 31 mai 2021, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- ces mouvements en cours en provenance ou à destination du Royaume-Uni seront considérés comme des mouvements en provenance ou à destination d'un pays tiers ;

- tout accusé de réception, rapport d'exportation, exemplaire 3 du DSA ou autre document relatif à l'accise qui certifie la fin d'un mouvement en cours approuvé par l'autorité compétente du Royaume-Uni après le 31 mai 2021 ne constituera plus une preuve valable de la fin de ce mouvement.

Fiche 6. Cas des marchandises spécifiques : végétaux et produits végétaux

Contexte

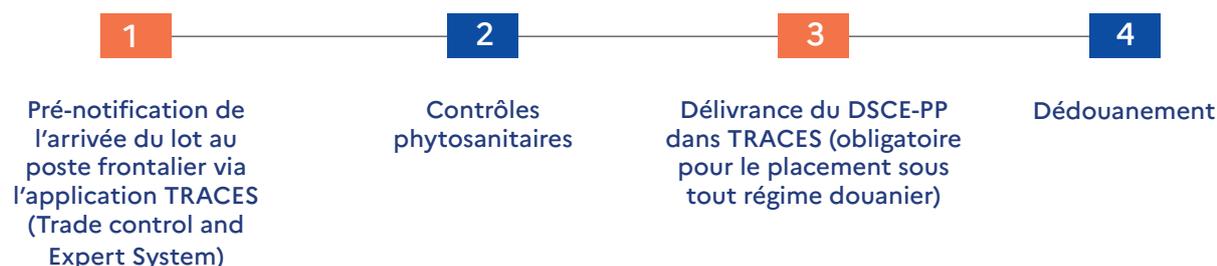
Les végétaux et les produits végétaux en provenance du Royaume-Uni seront soumis à un contrôle phytosanitaire à l'importation. Ce contrôle est effectué par le service d'inspection vétérinaire ou phytosanitaire aux frontières (SIVEP) dans un poste de contrôle frontalier (PCF), situé au premier point d'entrée dans l'UE. À l'issue du contrôle, le SIVEP délivre un document sanitaire commun d'entrée - produits végétaux (DSCE-PP).

Le DSCE-PP est exigé pour dédouaner vos marchandises, quel que soit le régime douanier sollicité. Aussi, vous devez penser à notifier l'importation de vos végétaux et produits végétaux dans l'application TRACES (*Trade control and expert system*) avant de les importer.

Objectifs

S'assurer que les végétaux et produits végétaux importés dans l'UE ne sont pas porteurs d'organismes nuisibles.

Processus général :



Cas d'usage n°1 : Transit commun

En cas d'importation de végétaux et de produits végétaux, le transit commun ne permettra pas de reporter les contrôles phytosanitaires au lieu de destination.

Cas d'usage n°2 : Exportation

Un certificat phytosanitaire d'exportation (ou de réexportation) sera peut-être exigé dans le pays d'importation (Royaume-Uni). Renseignez-vous auprès de votre Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Cas d'usage n°3 : Transit de l'Union

Si vous transportez des marchandises européennes depuis l'Irlande jusqu'en France, en passant par le Royaume-Uni, aucun contrôle n'aura lieu lors de la réintroduction dans l'Union.



Attention :

Cette fiche ne vise que les marchandises soumises à contrôles sanitaires et phytosanitaires depuis le 1^{er} janvier 2021.

Fiche 7. Cas des marchandises spécifiques : animaux vivants et produits d'origine animale

Contexte

Les animaux et les produits d'origine animale sont soumis à un contrôle vétérinaire à l'importation, réalisé par le Service d'inspection vétérinaire ou phytosanitaire aux frontières (SIVEP) au poste de contrôle frontalier (PCF) du premier point d'entrée dans l'UE. À l'issue du contrôle, le SIVEP délivre un document sanitaire commun d'entrée (DSCE - DSCE-A pour les animaux et DSCE-P pour les produits d'origine animale).

Le DSCE est exigé pour dédouaner vos marchandises, quel que soit le régime douanier sollicité.

Aussi, vous devez penser à prénotifier l'importation de vos animaux et produits d'origine animale dans l'application vétérinaire TRACES (*Trade control and Expert System*) avant de les importer.

Objectifs

S'assurer que les animaux et les produits d'origine animale importés ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou animale.

Processus général :



Cas d'usage n°1 : Transit commun

En cas d'importation d'animaux et de produits d'origine animale, le transit commun ne permettra pas de reporter les contrôles vétérinaires au lieu de destination. Ils doivent avoir lieu au premier point d'entrée sur le territoire de l'UE.

Cas d'usage n°2 : Exportation

Les animaux vivants et les produits d'origine animale doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire. Ce document ne conditionne pas la recevabilité de la déclaration d'exportation en douane. Néanmoins, il sera probablement exigible dans le pays d'importation (Royaume-Uni). Renseignez-vous auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Cas d'usage n°3 : Transit de l'Union

Si vous transportez des marchandises de statut Union depuis l'Irlande jusqu'en France, en passant par le Royaume-Uni, un contrôle en PIF, à minima documentaire, sera réalisé par le SIVEP au 1^{er} point de réintroduction dans l'Union.



Attention :

Cette fiche ne vise que les marchandises soumises à contrôles sanitaires et phytosanitaires depuis le 1^{er} janvier 2021.

Fiche 8. Cas des marchandises spécifiques : denrées alimentaires d'origine non animale soumises à contrôles renforcés ou mesures d'urgence

Contexte

Certaines denrées alimentaires d'origine non animale originaires de certains pays tiers (couples produit/pays) sont soumises à l'importation dans l'UE à contrôles renforcés ou mesures d'urgence en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 modifié (annexes I et II). Ces marchandises font l'objet de contrôles sanitaires en poste de contrôle frontalier (PCF) au 1er point d'entrée dans l'UE. À l'issue du contrôle, le PCF délivre un document sanitaire commun d'entrée (DSCE-D). Le DSCE-D est exigé pour dédouaner ces marchandises soumises à contrôles renforcés ou mesures d'urgence, quel que soit le régime douanier sollicité.

Au 1er janvier 2021, aucune denrée alimentaire d'origine non animale originaire du Royaume-Uni n'est visée par le règlement (UE) 2019/1793 modifié. Ainsi, à cette date, aucune denrée alimentaire d'origine végétale originaire du

Royaume-Uni n'est soumise à contrôle sanitaire au titre des contrôles renforcés ou mesures d'urgence à l'importation dans l'UE. Toutefois, les éventuelles denrées alimentaires d'origine non animale soumises à contrôles renforcés ou mesures d'urgence du fait d'une origine pays tiers (Inde par exemple), passant par le Royaume-Uni, font l'objet d'un contrôle sanitaire à l'arrivée dans l'UE. Dans ce cas particulier, il faut penser à pré-notifier l'importation de la marchandise dans TRACES (Trade control and Expert System) avant de l'importer au sein de l'UE depuis le Royaume-Uni.

Objectifs

S'assurer que les denrées alimentaires d'origine non animale importées dans l'UE, soumises à contrôle sanitaire en raison d'un risque de contamination (aflatoxines, résidus de pesticides, salmonelles), ne sont pas contaminées et ne présentent donc pas de risque pour la santé humaine.

Processus général :



Cas d'usage n°1 : Transit commun

En cas d'importation de denrées alimentaires d'origine non animale soumises à contrôles renforcés ou mesures d'urgence depuis le Royaume-Uni vers l'UE, le transit commun ne permet pas de reporter les contrôles sanitaires au lieu de destination. Ils doivent avoir lieu en PCF au 1^{er} point d'entrée sur le territoire de l'UE. Dans certains cas particuliers, des contrôles d'identité et physique peuvent être effectués sur le territoire de l'UE en point de contrôle (contrôles transférés).

Cas d'usage n°2 : Importation hors transit

Si vous transportez des denrées alimentaires d'origine non animale soumises à contrôles renforcés ou mesures d'urgence (couple produit/pays d'origine visé par le règlement (UE) 2019/1793 modifié) depuis le Royaume-Uni vers l'UE, un contrôle sanitaire a lieu en PCF au 1^{er} point d'entrée sur le territoire de l'UE. Dans certains cas particuliers, des contrôles d'identité et physique peuvent être effectués sur le territoire de l'UE en point de contrôle (contrôles transférés).

Cas d'usage n°3 : Transit de l'Union

- Si vous transportez des denrées alimentaires d'origine non animale européennes depuis l'Irlande jusqu'en France, en passant par le Royaume-Uni, aucun contrôle n'a lieu lors de la réintroduction dans l'Union.

- Si vous transportez des denrées alimentaires d'origine non animale soumises à contrôles renforcés ou mesures d'urgence (couple produit/pays d'origine visé par le règlement (UE) 2019/1793 modifié) depuis le Royaume-Uni vers l'UE, un contrôle sanitaire a lieu en PCF au 1^{er} point d'entrée sur le territoire de l'UE. Dans certains cas particuliers, des contrôles d'identité et physique peuvent être effectués sur le territoire de l'UE en point de contrôle (contrôles transférés).

Fiche 9. Cas des marchandises spécifiques : produits chimiques

Contexte

La réglementation sur les produits chimiques s'applique dans une large variété de secteurs économiques : industrie métallurgique, pharmaceutique, vétérinaire, cosmétique, agroalimentaire, agriculture, mécanique, construction automobile et aéronautique, bâtiment, textile, électronique... Ces produits font l'objet d'un commerce régulé au niveau international par différentes conventions transposées dans le droit de l'Union européenne.

Objectifs

Plusieurs règlements européens régissent les importations et la mise sur le marché des produits, mélanges et substances dans les articles ou contenues dans des équipements pour :
- Maintenir un niveau d'information minimum pour la sécurité des consommateurs et le respect de l'environnement;
- Prévenir l'usage, l'importation ou l'exportation de substances dangereuses pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Processus général

Si vous importez :

Les substances et mélanges : Il faudra au préalable les enregistrer, conformément au règlement 1907/2006 (*REACH : Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals*). En outre, certaines substances sont interdites : les interdictions s'appliquent aux substances en tant que telles, aux mélanges et aux substances dans les articles (cf. annexe XVII). D'autres sont soumises à autorisation (cf. annexe XIV).

L'importation des substances de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants est interdite soit en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles.

Les substances, mélanges et articles sont aussi soumis à des obligations d'évaluation et d'étiquetage (règlement 1272/2008 concernant les classifications, étiquetages et emballages).

Les appareils contenant du gaz à effet de serre fluorés : vous devez être enregistré dans le Portail F-Gaz de la Commission européenne et disposer d'un quota de gaz à effet de serre (conformément au règlement 514/2017). Un certificat de conformité doit être présent lors de la déclaration en douane d'importation des équipements. L'étiquetage des marchandises doit être conforme à la réglementation. Les marchandises ne doivent pas être prohibées par l'annexe III du règlement.

Les substances appauvrissant la couche d'ozone : vous devez obtenir une licence via le portail ODS2 Portal System de la Commission européenne (les substances concernées sont listées en annexe du règlement 1005/2009).

Le mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les mélanges à base de mercure : ces derniers sont interdits ou restreints, conformément aux articles 3 à 6 du règlement 2017/852.

Si vous exportez :

Les produits chimiques : certains doivent faire l'objet d'une procédure de **notification** et de **consentement préalable** (règlement 649/2012 (PIC)). Pour l'exportation des substances concernées par les formalités d'export PIC, un **numéro RIN doit être obtenu** sur la plateforme de l'ECHA (site e-PIC).



Attention :

Toute exportation de mercure, de mélanges et composés contenant du mercure est interdite, conformément au règlement 2017/852 **sauf à des fins militaires et recherche/analyse en laboratoire.**

Toute importation de mercure, de mélanges et composés contenant du mercure est interdite, **sauf pour élimination.**

Fiche 10. Cas des marchandises spécifiques : médicaments

Contexte

L'importation de médicaments sur le territoire douanier national y compris depuis un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) est soumise à une autorisation préalable. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) traite ces demandes d'autorisation sur son site internet (formulaire disponible en ligne).

Objectifs

- Assurer la fluidité des importations et des exportations de médicaments.
- Vérifier la régularité de la situation douanière de ces flux.

Processus général

Pour importer des médicaments sur le territoire national, l'entreprise doit :

- Avoir le statut d'établissement pharmaceutique ;
- Obtenir l'autorisation préalable qui peut prendre la forme d'une autorisation de mise sur le marché (AMM – code document 2858 : autorisation enregistrée sur la banque de données informatique de l'ANSM), d'un enregistrement, d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU – code document 2042), d'une autorisation d'essai clinique (code document : 2063), ou d'une autorisation d'importation (AI – code document 2041).

Les étapes

1. J'obtiens obligatoirement une autorisation préalable délivrée par l'ANSM correspondant à l'opération commerciale envisagée ;
2. Je dois déposer une déclaration en douane pour chaque envoi à l'importation ou à l'exportation ;
3. La référence à l'autorisation de l'ANSM est l'une des informations à faire figurer sur la déclaration en douane, sous forme d'un code document.

Fiche 11. Cas des marchandises spécifiques : déchets

Contexte

Conformément au règlement européen 1013/2006 concernant les transferts de déchets, les flux transfrontaliers de déchets sont soumis à l'obligation d'un document accompagnant le transport. Ce document doit être présenté aux services des douanes à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne ainsi qu'à la première réquisition sur le territoire national.

Objectifs

- Assurer la traçabilité des flux de déchets et la connaissance de leur volume.
- Garantir la sécurité des flux de déchets dangereux et éviter leur détournement vers des sites où ils ne seraient pas valorisés ou éliminés de manière responsable.

Processus général

La procédure applicable au transport de déchets est déterminée sur la base de trois critères :

- La nature du déchet : sa classification (code déchet accessible dans les annexes du règlement 1013/2006) et sa dangerosité ;
- L'objectif du transfert : valorisation ou élimination ;
- L'origine et la destination du flux, ainsi que les pays de passage.

Le transfert transfrontalier de déchets est alors soumis :

- soit à une procédure de notification et de consentement préalable auprès du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD);
- soit à une procédure d'information.

Les étapes

1. Je détermine la nature de mes déchets et le code déchet applicable au regard du règlement 1013/2006, de l'objectif du transfert de ces déchets et du flux considéré ;

2. Je peux vérifier la procédure applicable en me rendant sur le site internet du PNTTD ;

3. Je me conforme à la procédure applicable :

- Si le transport de déchets est soumis à une procédure d'information : je remplis un document modèle « annexe VII », qui doit accompagner le transport de déchets, être présenté à la douane sur réquisition et mentionné sur la déclaration en douane ;

ou

- Si le transport de déchets est soumis à une procédure de notification : je dépose un dossier de demande de consentement auprès du PNTTD et je lui fournis les documents (annexes IA et IB du règlement 1013/2006) à viser, qui accompagneront

le transport de déchets. Ces documents sont mentionnés sur la déclaration en douane. Ces documents devront être présentés à la douane sur réquisition.

Pour résumer, les flux entre le Royaume-Uni et la France sont soumis à procédure d'information pour les déchets de la liste verte, destinés à être valorisés à destination, et à procédure de notification dans les autres cas.

Les flux entre la France et le Royaume-Uni sont autorisés uniquement pour valorisation sous couvert d'une procédure de notification pour les déchets de la liste rouge et les déchets de l'annexe III-B (mélanges) et d'une procédure d'information pour les déchets de la liste verte (sauf pour les déchets de l'annexe III-B).

Fiche 12. Cas des marchandises spécifiques : armes/matériels de guerre et explosifs 1/2

Contexte

Le Brexit a engendré un changement du régime de contrôle des flux d'armes, de matériels de guerre et des explosifs entre l'UE et le RU.

Objectifs

- Anticiper le changement de régime de contrôle.
- Maintenir la fluidité des importations et des exportations autorisées d'armes et de matériels de guerre.
- Garantir un contrôle efficace des flux.

Grands principes

Les matériels de **guerre et les armes, les munitions et leurs éléments et les explosifs** sont des **marchandises prohibées**. Leur exportation et leur importation nécessitent par conséquent la délivrance d'une **autorisation préalable au dédouanement**.

Pour assurer la continuité des échanges avec le Royaume-Uni, vous devez, pour chaque type d'autorisation délivrée et en cours de validité, identifier l'impact du Brexit sur celle-ci :

1. Les **autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 2021** sont devenues **caduques** :

- pour les armes à feu et les matériels de guerre : les permis de transfert, les agréments de transfert, les accords préalables, les licences de transfert britanniques et des autres Etats-membres ;
- pour les explosifs destinés à un usage civil et articles pyrotechniques : les documents de transfert intracommunautaire d'explosifs (DTIE).

Les entreprises devront solliciter la **délivrance de nouvelles autorisations adaptées au statut juridique du Royaume-Uni**, auprès des autorités compétentes.

2. Les **autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 2021** sont devenues caduques mais leur **validité a été prolongée** par la loi :

- L'ordonnance n°2020-1590 du 16/12/2020 permet de poursuivre la fourniture de vos matériels de guerre vers le Royaume-Uni en utilisant les autorisations délivrées sous le statut juridique précédent de ce pays.

3. Les **autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 2021 demeurent valables** :

- pour les armes et les matériels de guerre : les autorisations d'importation de matériels de guerre (AIMG) délivrées et en cours de validité pour l'introduction des matériels de guerre des 1^o et 2^o de la catégorie A2 et des matériels de guerre des armes, munitions et leurs éléments des 6^o, 7^o, 8^o et 9^o de la catégorie B et des a, b et c de la catégorie D
- pour les explosifs destinés à un usage militaire et à un usage civil (y compris articles pyrotechniques), les autorisations d'importation ou d'exportation de produits explosifs (AIPE/ AEPE).

Se préparer à de nouveaux flux nécessite d'anticiper et de solliciter dès à présent de nouvelles autorisations préalables. Une fois délivrée, **l'autorisation doit être présentée lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement** pour un contrôle documentaire et **une imputation en quantité et en valeur**. Elle doit accompagner les marchandises lors de leur transport. Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées.

Cas des marchandises spécifiques : armes/matériels de guerre et explosifs 2/2

Formalités

| Formalité #1 | Formalité #2 | Formalité #3 | | |
|--|--|---|---|---|
| Obtenir l'autorisation nécessaire en fonction du flux et du classement de la marchandise en déposant une demande auprès de l'administration compétente | L'autorisation accompagne la marchandise | Présentation au bureau de douane | | |
| <p>Si importation de matériels de guerre de la catégorie A2, d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C et des a, b et c de la catégorie D → il faut détenir une autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG), demandée auprès de la DGDDI/MEFR → Créer un compte sur douane.gouv.fr pour déposer la demande via le téléservice e-APS (SOPRANO) et faire certifier son compte auprès de la direction régionale des douanes, dont dépend votre établissement (PAE)</p> | <p>Une fois délivrée, l'autorisation doit accompagner la marchandise pendant son transport → elle doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées</p> | <p>L'autorisation doit être présentée pour l'accomplissement des formalités douanières → visa et imputation de l'autorisation</p> | | |
| <table border="1"> <tr> <td> <p>Si exportation de matériel de guerre et matériels assimilés repris à la liste ML → il faut détenir une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG), demandée auprès de la DGA/Ministère des armées → Créer un compte d'accès à SIGALE (voir https://www.ixarm.com/fr/)</p> </td> <td> <p>Si exportation d'armes à feu dites civiles, munitions et leurs éléments (listés à l'article R. 316-40 du CSI) → il faut obtenir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF), demandée auprès de la DGDDI/MEFR → Créer un compte sur douane.gouv.fr</p> </td> </tr> </table> | | | <p>Si exportation de matériel de guerre et matériels assimilés repris à la liste ML → il faut détenir une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG), demandée auprès de la DGA/Ministère des armées → Créer un compte d'accès à SIGALE (voir https://www.ixarm.com/fr/)</p> | <p>Si exportation d'armes à feu dites civiles, munitions et leurs éléments (listés à l'article R. 316-40 du CSI) → il faut obtenir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF), demandée auprès de la DGDDI/MEFR → Créer un compte sur douane.gouv.fr</p> |
| <p>Si exportation de matériel de guerre et matériels assimilés repris à la liste ML → il faut détenir une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG), demandée auprès de la DGA/Ministère des armées → Créer un compte d'accès à SIGALE (voir https://www.ixarm.com/fr/)</p> | | | <p>Si exportation d'armes à feu dites civiles, munitions et leurs éléments (listés à l'article R. 316-40 du CSI) → il faut obtenir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF), demandée auprès de la DGDDI/MEFR → Créer un compte sur douane.gouv.fr</p> | |
| <p>Si exportation d'armes, munitions et leurs éléments des 6°, 7° et 8° de la catégorie B et des b et c de la catégorie D → il faut détenir une autorisation prévue par le règlement (UE) 2019/125 (dit règlement anti-torture) → déposer une demande papier auprès de la DGE/MEFR/SBDU</p> | | | | |

Fiche 13. Cas des marchandises spécifiques : biens et technologies à double usage

Contexte

Compte tenu de leur enjeu stratégique, les exportations de biens et technologies à double usage (BDU) civil et militaire sont soumises à un régime de contrôle au titre du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des BDU repris à l'annexe I du règlement est soumis à licence d'exportation et non plus les seuls BDU repris à l'annexe IV du règlement.

Objectifs

- Anticiper le changement de régime de contrôle.
- Maintenir la fluidité des exportations autorisées de BDU.
- Garantir un contrôle efficace des flux.

Grands principes

Pour assurer la continuité des échanges de biens à double usage vers le Royaume-Uni, le règlement (UE) 2020/2171 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 modifiant l'annexe IIa du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a ajouté ce dernier à la liste des pays destinataires de l'autorisation référencée EU001. Les exportateurs sont donc invités à déposer des demandes de licence EU001 auprès du SBDU.

Se préparer à de nouveaux flux nécessite d'anticiper et de solliciter de nouvelles licences.

Par consensus entre le Conseil et la Commission :

1. Les licences relatives à des biens de l'annexe IV actuellement détenues par les exportateurs à destination du Royaume-Uni resteront valides jusqu'à leur date d'échéance initiale.

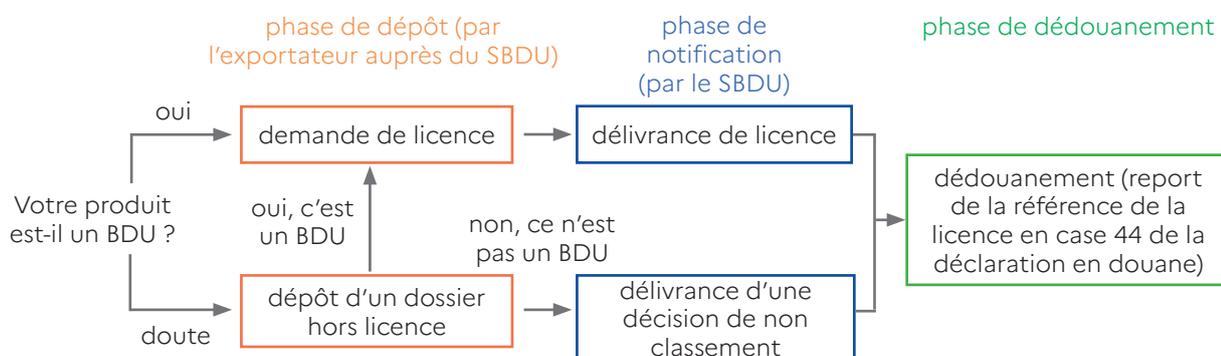
2. Les licences EU001 déjà détenues par les exportateurs verront leur périmètre d'applicabilité automatiquement étendu au Royaume-Uni.

A compter de la sortie effective du RU de l'UE, tous vos flux à destination du Royaume-Uni devront faire l'objet d'une déclaration en douane :

1. Toute licence valide doit être présentée lors de l'accomplissement des formalités douanières pour un contrôle documentaire et le cas échéant une imputation en quantité et en valeur.

2. Dans le cas des licences dématérialisées, les contrôles et les imputations sont réalisés automatiquement par la liaison GUN entre les systèmes d'information du SBDU (EGIDE) et de la DGDDI (DELTA).

Processus général :



Fiche 14. Cas des marchandises spécifiques : produits de la pêche

Contexte

En plus des formalités douanières, et des formalités sanitaires obligatoires pour les produits d'origine animale (cf. [fiche sur l'importation des marchandises d'origine animale](#)) les produits de la pêche sont soumis aux formalités permettant de prouver qu'ils ont été pêchés dans le respect des règles visant à lutter contre la pêche illicite, non réglementée, non déclarée (INN).

NB : les formalités INN ne s'appliquent qu'aux produits de la pêche en mer à l'exclusion de ceux listés en annexe I du règlement INN, et des produits de l'aquaculture et de la pêche en eau douce.

Objectifs

- Assurer le respect des règles de pêche dans un but de conservation et d'exploitation durable des ressources halieutiques.

- Interdire l'accès au marché européen aux opérateurs ne respectant pas les normes internationales de pêche.

Processus général

Pour l'arrivée des produits de la pêche par voie de route (ferry ou navette ferroviaire), un certificat de capture émis par les autorités du pavillon du navire ayant procédé aux captures doit être adressé par courriel au bureau de douane deux heures avant l'arrivée des marchandises sur le territoire.

Cas d'usage n°1 :



J'importe des produits de la pêche en provenance du Royaume-Uni, par la route. Je dois adresser par courriel au bureau de douane le certificat de capture au moins deux heures avant l'arrivée des marchandises sur le territoire communautaire, procéder aux formalités sanitaires avant dédouanement, et déposer une déclaration en douane. Je paye les droits et taxes.

Cas d'usage n°2 :



J'importe des produits pêchés par un navire battant pavillon britannique, débarqués dans un port désigné. Je dois déposer une déclaration en douane (dans cette situation, le certificat de capture est adressé par le capitaine du navire au centre national de surveillance des pêches (CNSP) avant débarquement). En cas de débarquement de produits transformés, les formalités sanitaires doivent être faites préalablement à la déclaration. Je paye les droits et taxes.

Cas d'usage n°3 :



J'importe des produits pêchés par un navire de pêche français, débarqués au Royaume-Uni puis transportés par route jusque sur le territoire de l'UE. Je dois me présenter au contrôle sanitaire, puis au bureau de douane avec les documents suivants: déclaration de débarquement signée par les autorités britanniques, un contrat de transport unique ou un document de transit, et une copie du livre de pêche du navire. Sous condition de présentation de ces documents, il n'y a ni droits ni taxes à acquitter.

Cas d'usage n°4 :



J'importe des produits de la pêche en provenance du Royaume-Uni pour transformation et réexportation. Je dois présenter un certificat de capture au bureau de douane lors de l'importation, faire remplir une annexe de transformation par l'usine et présenter le volet réexportation de mon certificat pour le retour au Royaume-Uni. Je dois procéder aux formalités sanitaires avant dédouanement (notamment avant transit). Je dois me rapprocher du PAE dont je dépends pour organiser mes formalités et mettre en place un régime particulier me permettant de ne pas payer les droits et taxes à l'importation pour les produits qui seront ré-exportés.

Fiche 15. Cas des marchandises spécifiques : les biens culturels

Contexte

Les biens culturels sont soumis à des restrictions de circulation à l'entrée et à la sortie du territoire de l'Union européenne.

A la sortie du territoire de l'Union, des autorisations nationales et européennes d'exportation, délivrées par le ministère de la Culture, doivent être présentées lors des formalités de dédouanement.

A l'entrée sur le territoire de l'Union des contrôles peuvent être opérés par les agents des douanes afin de vérifier la régularité de la sortie des biens de leur pays de provenance.

Ces restrictions à la circulation s'appliquent désormais aux biens culturels à destination ou en provenance du Royaume-Uni.

Objectifs

Les contrôles à la sortie du territoire de l'Union visent à éviter la sortie définitive de trésors nationaux du territoire national et de l'Union.

Les contrôles à l'entrée du territoire de l'Union visent à protéger le patrimoine culturel des pays tiers et à lutter contre les trafics illicites de biens culturels.

Processus général

Exportation de biens culturels vers le Royaume-Uni :

Pour exporter des biens culturels vers le Royaume-Uni, vous devez préalablement obtenir les autorisations nationales et européennes délivrées par le ministère de la culture.

Les biens soumis à restriction de circulation sont :

- les trésors nationaux définis à l'article L.111-1 du code du patrimoine ;
- les biens définis à l'annexe 1 du code du patrimoine et à l'annexe 1 du Règlement (CE) n°116-2009.

Ces autorisations font l'objet d'un contrôle lors des formalités de dédouanement.

Tous les formulaires et informations pratiques sont disponibles dans la rubrique thématique « Circulation des biens culturels » du site du Ministère de la culture : mesdemarches.culture.gouv.fr

Introduction et importation de biens culturels en provenance du Royaume-Uni

Les biens culturels en provenance du Royaume-Uni introduits sur le territoire de l'Union (y compris par transit) peuvent faire l'objet de contrôles douaniers visant à vérifier la légalité de la sortie de leur territoire d'origine. Des informations pratiques sur ces contrôles à l'importation sont disponibles sur le site de la douane dans la rubrique : [importer des biens culturels](#)

Fiche 16. Cas des marchandises spécifiques : produits industriels soumis à réglementation européenne

Contexte

Certains produits industriels font l'objet d'une réglementation sectorielle harmonisée au niveau européen.

Des restrictions à la circulation s'appliquent désormais aux produits industriels en provenance du Royaume-Uni.

De même, des restrictions seront progressivement mises en œuvre pour les produits industriels européens à destination du Royaume-Uni.

Objectifs

Les réglementations européennes sur les produits industriels visent à assurer la sécurité des consommateurs et la libre circulation des biens concernés sur le territoire de l'Union.

Processus général

Importation de produits industriels en provenance du Royaume-Uni :

L'harmonisation technique des produits industriels est réalisée par le biais de directives ou de règlements, dont certains imposent le marquage « CE ».

Ce marquage CE atteste de la conformité des marchandises aux exigences essentielles de sécurité et de santé. Il est obligatoire pour permettre la libre circulation des produits concernés sur l'ensemble du territoire de l'Union.

L'apposition de ce marquage, et la documentation technique afférente, font l'objet de contrôles douaniers lors de l'importation de produits industriels sur le territoire de l'Union.

Pour toute question relative à la réglementation applicable aux produits industriels, consulter la page <http://www.entreprises.gouv.fr/libre-circulation-marchandises> ou contacter le point de contact produit de la Direction Générale des Entreprises : pcp.france@finances.gouv.fr

Exportation de produits industriels vers le Royaume-Uni

Avec la sortie de l'Union européenne, le marquage des produits mis sur le marché britannique va évoluer : le logo UKCA (UK Conformity Assessed) devrait progressivement remplacer le marquage CE. Une période transitoire d'un an est prévue pour la plupart des produits industriels.

Vérifier les formalités requises sur le [site des autorités britanniques](#).

De l'autre côté de la frontière : les points à retenir

Un EORI commençant par GB

Les entreprises britanniques ont besoin d'un numéro EORI, commençant par GB pour leurs opérations à l'international. Cet EORI est délivré par la douane anglaise immédiatement en suite de la demande ou bien **dans un délai de 5 jours ouvrables** en cas de contrôles nécessaires.



Nouveaux codes pays

Depuis le 1^{er} janvier 2021, de nouveaux codes doivent être utilisés sur la déclaration en douane pour les exportations et importations avec le Royaume-Uni : GB ou XI. Le nouveau code XU, qui correspond à la Grande-Bretagne (au Royaume-Uni sans l'Irlande du Nord) n'est pas utilisé, ni pour les déclarations en douane ni pour la preuve du statut de la marchandise.

En conséquence, pour les **flux territoire douanier de l'Union européenne/Royaume-Uni (hors Irlande du Nord)**, le code adéquat est GB (« pays de destination » pour les flux EX ou « pays de provenance » pour les flux IM). Selon le contexte dans lequel il est utilisé, ce code peut faire référence au Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord) ou bien seulement à la Grande-Bretagne (hors Irlande du Nord).

Le code XI concerne les échanges entre l'Irlande du Nord et les autres pays tiers. Ce code est également utilisé pour les numéros EORI des opérateurs installés sur le territoire de l'Irlande du Nord. A noter : le Code des douanes de l'Union et ses actes délégués continuent à s'appliquer en Irlande du Nord.

Pour tous les **flux entre le TDU et l'Irlande du Nord**, aucune déclaration en douane n'a besoin d'être établie. Seule une DEB devra être déposée. Toutefois, s'il s'agit d'un **flux TDU/Irlande du Nord en passant par le Royaume-Uni**, il faut faire circuler les marchandises sous couvert d'un T2 puisque les marchandises ont le statut Union.

Border Operating Model - BOM

Le gouvernement britannique a publié le 13 juillet 2020 un document présentant les procédures douanières (*Border Operating Model – BOM*) qui sont appliquées à la frontière du Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les formalités douanières pour les flux export (RU>UE) ont été rétablies intégralement depuis le 1^{er} janvier 2021.

Celles pour les flux import (UE>RU) le seront en trois temps :

1) Depuis le 1^{er} janvier 2021, des formalités allégées à l'importation :

- pas de formalité sûreté-sécurité ;
- dédouanement des marchandises non soumises à restriction et prohibition par inscription dans les écritures du déclarant avec régularisation dans les 6 mois ;
- pour les marchandises soumises à restriction et prohibition (*controlled goods*) : dépôt a minima d'une déclaration sommaire lors du passage en frontière ou dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- Pour les animaux vivants, les végétaux et produits végétaux à haut risque : notification préalable et documents sanitaires appropriés ;

2) REPORT- À compter du 1^{er} octobre 2021 : notification préalable et documents sanitaires appropriés pour les produits d'origine animale, et les autres végétaux et produits végétaux réglementés. Tous les contrôles physiques continueront d'être effectués à l'arrivée sur le lieu de destination jusqu'au 1^{er} juillet 2021. **Initialement prévue au 1^{er} avril 2021, cette mesure a été reportée.**

3) REPORT- À compter du 1^{er} janvier 2022, des formalités sûreté-sécurité et de dédouanement avec une déclaration normale qui pourra être déposée via deux canaux différents en fonction de la modalité choisie par l'infrastructure d'arrivée des marchandises :

- déclarations en douane et de transit gérées par un nouveau système informatique dénommé *Goods Vehicle Movement Service (GVMS)*, similaire au SI BREXIT français et basé sur l'anticipation des formalités douanières ;

- déclarations déposées sur site, à l'arrivée des marchandises au RU et dans un délai de 90 jours maximum (les marchandises seront positionnées dans des installations de stockage temporaire). Outre le GVMS, le RU compte développer un second système d'information afin de préserver la fluidité du passage de la frontière : le «*Check an HGV is Ready to Cross the Border*» or «*The Service*» (précédemment dénommé Smart Freight System) qui vise à aider transporteurs et conducteurs de poids lourds à vérifier en amont de leur arrivée sur les ports ferries qu'ils disposent bien des documents appropriés à l'export. «*The Service*» sera utilisé pour délivrer le Kent Access Permit qui sera obligatoire pour les conducteurs de poids lourds afin de se rendre à la frontière.

Initialement prévue au 1^{er} juillet 2021, cette mesure a été reportée.

4) À compter du 1^{er} mars 2022 : rétablissement en frontière des contrôles en frontières de certaines marchandises SPS (animaux vivants et plantes à faibles risques).

La situation actuelle, avec la possibilité de dédouaner via une simple inscription en comptabilité matière et le dépôt dans les 6 mois d'une déclaration, est conservée.

Le Border Operating Model actualisé met en avant :

- une **cartographie des emplacements prévus pour les infrastructures frontalières intérieures** ;

- l'annonce que **les passeports seront exigés pour l'entrée au Royaume-Uni à partir d'octobre 2021**, le gouvernement britannique supprimant progressivement l'utilisation des cartes d'identité nationales de l'UE, de l'EEE et de la Suisse comme document de voyage valable pour l'entrée au Royaume-Uni ;

- la mise en place, après consultation approfondie

avec l'industrie, d'un **permis d'accès au Kent obligatoire pour les poids lourds** qui empruntent les passages à courte distance du détroit dans le Kent. Le service permettra aux transporteurs de vérifier s'ils ont les bons documents douaniers et d'obtenir un permis d'accès au Kent.

Le gouvernement britannique a mis à jour le BOM, intitulé désormais «*The border with the European Union*» pour tenir compte de la signature de l'accord commercial et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni. Une présentation de l'accord ainsi qu'une liste des modifications sont disponibles aux pages 8 à 13.

(https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/948978/December_BordersOPModel_Medium.pdf).

UK global Tariff

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni applique un tarif spécifique aux marchandises importées. Dénommé «*UK Global Tariff*», il remplace le tarif extérieur commun de l'UE, qui s'est appliqué jusqu'au 31 décembre 2020.

<https://www.gov.uk/government/news/legislation-for-the-uks-independent-tariff-policy>

Ce tarif s'applique aux pays n'ayant pas d'accord avec le Royaume-Uni. Dans le cadre de l'accord UE-UK prévoyant un tarif nul pour les marchandises origine UE, il ne s'applique pas.

Export control system

Le gouvernement britannique a décidé d'accorder une exemption d'EXS du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, notamment pour les flux «*roll-on-roll-off*» sortant de Grande-Bretagne.

Accord de commerce et de coopération

Un accord a été conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Il est consultable ici :

<https://www.gov.uk/government/publications/agreements-reached-between-the-united-kingdom-of-great-britain-and-northern-ireland-and-the-european-union>

Pour savoir en quelques minutes ce que contient cet accord : <https://www.youtube.com/watch?v=YK8RDujqTTE>

Remboursement de la TVA

1- Les modalités de remboursement de la TVA britannique pour les opérateurs de l'UE :

https://www.gov.uk/guidance/claim-refunds-of-uk-vat-from-1-january-2021-if-youre-an-eu-business?utm_source=16acafec-5064-46e5-bb39-c635d27f42dc&utm_medium=email&utm_campaign=govuk-notifications&utm_content=daily

Le Royaume-Uni continuera à accepter les demandes de remboursement de la TVA britannique **facturée avant le 1^{er} janvier 2021** par le biais du système de remboursement de la TVA de l'UE jusqu'au 31 mars 2021, 23 heures. A partir du 1^{er} avril 2021, les opérateurs de l'UE devront suivre les procédures manuelles pour demander le remboursement de la TVA britannique **facturée à partir du 1^{er} janvier 2021**.



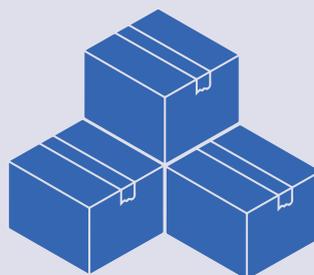
2- Les modalités de remboursement de la TVA de l'UE pour les opérateurs britanniques :

https://www.gov.uk/guidance/claim-vat-refunds-from-eu-countries-from-1-january-2021?utm_source=ae48968b-4fa3-41f8-a2d9-c18ebd7ad718&utm_medium=email&utm_campaign=govuk-notifications&utm_content=daily

Les opérateurs britanniques pourront continuer à utiliser le système de remboursement de la TVA de l'UE pour demander le remboursement de la TVA sur les dépenses **engagées avant le 1^{er} janvier 2021** dans un Etat membre de l'UE, jusqu'au 31 mars 2021 à 23 heures. Le système de remboursement de la TVA de l'UE ne pourra en revanche pas être utilisé pour demander le remboursement de la TVA sur les dépenses **engagées dans un Etat membre de l'UE à partir du 1^{er} janvier 2021**.

Pour demander ce remboursement, les opérateurs devront utiliser la procédure propre à l'Etat membre dans lequel ils demandent le remboursement.

Lancement d'une nouvelle procédure concernant les déclarations relatives aux importations en vrac



HMRC a annoncé jeudi 10 septembre 2020, le lancement d'une nouvelle procédure concernant les déclarations relatives aux importations en vrac, le « BIRDS » (*bulk import reduced data set*), effective depuis le 1^{er} janvier 2021.

Cette procédure simplifiée vise à permettre aux opérateurs économiques de déclarer un ou plusieurs colis de faible valeur dans une seule déclaration d'importation, qui fournirait un nombre de données réduit par rapport à une déclaration d'importation complète standard. La valeur totale de chaque colis importé doit cependant être inférieure ou égale à 135 GBP.

Après avoir obtenu l'autorisation d'HMRC pour appliquer cette procédure, l'opérateur devra en outre

- tenir des registres complets à jour pendant 4 ans concernant ses opérations d'importation et d'exportation ;
- tenir des registres complets à jour pendant 6 ans concernant ses opérations de collecte de la TVA ;
- respecter les conditions énoncées dans la lettre d'autorisation ;
- informer HMRC de tout changement dans les informations fournies dans le cadre de la demande initiale.

Vous trouverez l'ensemble des détails

concernant la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation via le lien suivant : https://www.gov.uk/guidance/apply-to-import-multiple-low-value-parcels-on-one-declaration-from-1-january-2021?utm_source=t.co_hmrcgovuk&utm_medium=social&utm_campaign=transition&utm_content=birds

Communication concernant le marquage UKCA

Le gouvernement britannique a publié au début du mois de septembre 2020 les modalités concernant l'utilisation du marquage UKCA qui a remplacé le marquage CE depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le marquage UKCA peut être utilisé depuis le 1^{er} janvier 2021. Les opérateurs sont encouragés à se préparer dès à présent à son utilisation. Toutefois le marquage CE reste valable jusqu'au 1^{er} janvier 2022 afin de laisser le temps aux opérateurs de se mettre en conformité avec cette nouvelle mesure.

A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des marchandises à destination de la Grande-Bretagne, dont celles en provenance de l'UE, devront porter le marquage UKCA.

Vous trouverez l'ensemble des informations concernant le marquage UKCA via le lien suivant : <https://www.gov.uk/guidance/using-the-ukca-mark-from-1-january-2021>

<https://www.gov.uk/guidance/using-the-ukca-mark-from-1-january-2021>



Guide à destination des transporteurs

Les autorités britanniques ont publié un guide à destination des transporteurs et chauffeurs routiers en français :

<https://www.gov.uk/guidance/transporting-goods-between-great-britain-and-the-eu-from-1-january-2021-guidance-for-hauliers.fr>

Exigences et obligations réglementaires depuis le 1^{er} janvier 2021



Ce guide (<https://www.gov.uk/government/news/new-and-updated-guidance-for-businesses-regarding-the-end-of-the-eu-transition-period>) élaboré sous l'égide de l'*Office for product safety and standards (OPSS)* vise à fournir aux opérateurs des informations et des conseils concernant :

- les modalités concernant la sécurité des produits pour les opérateurs ayant leur activité en Grande-Bretagne mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021 :

<https://www.gov.uk/guidance/product-safety-and-metrology-from-1-january-2021-great-britain>

- les modalités concernant la sécurité des produits pour les opérateurs ayant leur activité en Irlande du Nord mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021 :

<https://www.gov.uk/guidance/product-safety-and-metrology-from-1-january-2021-northern-ireland>

Installations frontalières intérieures

Le gouvernement britannique a publié lundi 7 décembre la liste des 10 sites qui seront utilisés comme installations frontalières intérieures à partir du 1^{er} janvier 2021 afin de vérifier les formalités et effectuer les contrôles nécessaires en dehors des ports et du tunnel. Ces installations serviront de bureau de douane de départ et de destination où les transporteurs pourront initier ou terminer leurs formalités lorsqu'ils transporteront des marchandises en vertu de la Convention sur le transit commun (CTC). Ils pourront également être utilisés pour les formalités liées aux carnets ATA ou pour le contrôle de certaines réglementations (comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

d'extinction - CITES). En outre, certains d'entre eux (Sevington, Manston...) serviront également de lieu de stockage des camions afin d'éviter les engorgements aux abords de Douvres ou de Folkestone.

Si une grande partie de ces sites seront localisés dans le Kent, des sites sont aussi créés à Warrington, Birmingham, Holyhead et North Weald (près d'Epping).

La liste des bureaux ouverts au transit (départ/arrivé/passage) est disponible via le lien ci-dessous :

<https://www.gov.uk/government/publications/uk-offices-community-and-common-transit>

Nouveau système de taxation des colis

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni n'applique plus le système de taxation actuel des colis. Il a supprimé le régime d'exonération de TVA autorisé par la réglementation européenne pour les importations de petits envois qualifié de « low-value consignment relief » (LVCR) au Royaume-Uni.

Les principaux changements prévus dans le cadre du nouveau dispositif britannique

Plateformes d'e-commerce : Pour les importations de marchandises non-britanniques sous la forme d'envois n'excédant pas £135 en valeur, la TVA ne sera plus collectée au moment de l'importation mais à la conclusion de la vente. Les plateformes de commerce en ligne qui sont impliqués dans la facilitation de la vente seront responsables de la collecte et de l'acquittement de la TVA. De même, pour les biens vendus par des opérateurs étrangers qui sont d'ores et déjà au Royaume-Uni au moment de la vente, la responsabilité de l'acquittement de la TVA ne reposera pas sur le vendeur mais bien sur la plateforme de commerce en ligne qui aurait facilité la vente.

B to C : Pour les marchandises envoyées depuis l'étranger et vendues directement à des clients britanniques sans que ne soient impliquées dans l'opération des plateformes de commerce en ligne, c'est le vendeur tiers qui devra s'enregistrer et acquitter la TVA. Les vendeurs étrangers resteront responsables du paiement de la TVA sur les produits déjà présents au Royaume-Uni et vendus directement aux clients britanniques.

B to B : Les flux B to B n'excédant pas £135 en valeur seront également soumis à ces nouvelles règles. Cependant, lorsque l'entreprise cliente dispose d'un numéro de TVA au Royaume-Uni et communique cette immatriculation au vendeur, la TVA sera alors acquittée par cette première au moyen de l'auto-liquidation.

Ces changements ne s'appliqueront pas aux envois contenant des produits soumis à accises ainsi qu'aux transactions non-commerciales entre particuliers. Les règles actuelles continueront donc à s'appliquer à ces opérations.

Bien que ces arrangements supposent que pour tous les envois n'excédant pas £135 en valeur la TVA ne soit plus collectée à la frontière, les déclarations en douane resteront obligatoires à des fins non-fiscales. Cependant, puisque le rôle de la déclaration en douane est amené à évoluer avec ces nouvelles règles, des facilitations sont envisagées (utilisation d'un jeu de données réduit et possibilité de déposer des déclarations globales). Les envois excédants £135 en valeur resteront soumis aux formalités et règles existantes.

Pour les produits situés en dehors du territoire britannique au moment de la vente

Pour la plupart des envois n'excédant pas £135 en valeur : au lieu que la TVA soit collectée au moment de l'importation ou de la livraison au client, la TVA devra être acquittée au moment de la vente.

La valeur des marchandises à des fins fiscales sera basée sur le prix auxquelles elles auront été vendues au client plutôt que sur la valeur en douane / valeur statistique.

Les entreprises qui devront s'enregistrer à la TVA britannique (si ce n'est pas déjà fait) et payer la TVA aux autorités britanniques (HMRC) sont :

- Toute entreprise qui gère une plateforme de commerce en ligne visant à faciliter les ventes de produits à des clients britanniques ;
- Toute entreprise qui vend directement ses marchandises à des clients britanniques sans recourir à une plateforme de commerce en ligne lorsque ses biens sont hors du territoire anglaise au moment de la vente et que leur envoi n'excède pas £135 en valeur.

Toute société établie hors du Royaume-Uni sera amenée à traiter en direct avec le service de l'Administration fiscale et douanière britannique des non-résidents imposables (« HMRC's Non-Established Taxable Persons Unit ») une fois immatriculée à la TVA britannique.

Formalités d'envoi des colis

Vente inférieure à 135€ HT



E-achat en ligne **TTC**
TVA UK

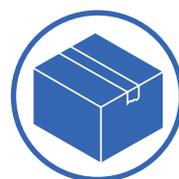
Le e-marchand reverse la TVA UK sur le site de l'administration fiscale GB



Préparation de la commande
Facture TTC et CN23

renseignées avec n°TVA UK et n°EORI UK

Renseignées dans le champ «importateurs/destinataire» de la CCN23



Sur le colis :

Facture en 2 exemplaires et CN23 en 3 exemplaires

Supplément tarifaire : +4,90€ HT à la charge du e-commerçant



Déclaration en douane



Notification de livraison si adresse mail ou tél renseignés



Colis livré au destinataire

Pas de frais de dédouanement demandés

Vente égale ou supérieure à 135€ HT



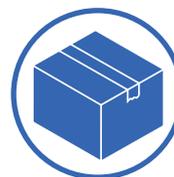
E-achat en ligne
Hors taxes

Pas de reversement de la TVA et droits de douane par le e-marchand : c'est l'opérateur Parcel Force qui collectera les montants auprès du destinataire



Préparation de la commande
Facture HT et CN23

N°EORI FR du client entreprise est à indiquer dans le champ expéditeur de la CN23 pour les colis > ou = à 1000 euros de valeur marchandise



Sur le colis :

Facture en 2 exemplaires et CN23 en 3 exemplaires

Supplément tarifaire : +4,90€ HT à la charge du e-commerçant



Déclaration en douane avec calcul TVA, droits de douane



Notification de livraison avec envoi d'un lien de paiement des taxes douanières si adresse mail ou tél renseignés



Le destinataire est avisé en boîte aux lettres

Paiement en BP de la TVA et frais de douane

Frais de dédouanement de 12€ si valeur < à 873€ ou 25€ si valeur > à 873€



Le destinataire **paie en ligne**.

Il reçoit une confirmation de paiement.



Colis livré au destinataire

| Pour toute question, une adresse dédiée au Brexit :
brexit@douane.finances.gouv.fr

Notre centre d'appel **Infos douane service** :
0 800 944 040 (service et appel gratuits)
International et DOM COM +33 1 72 40 78 50

Le site internet de la douane française :
douane.gouv.fr

| Vos contacts :

- Au niveau national :

la **Mission Action Économique et Entreprises (MAEE)**

Emmanuelle Gidoïn : emmanuelle.gidoïn@douane.finances.gouv.fr ; + 33 6 64 58 71 89

Aurélie Bodereau : aurelie.bodereau@douane.finances.gouv.fr ; +33 7 72 39 01 39

- Au niveau régional :

<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>

I Les cellules-conseil aux entreprises en Métropole

AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 09 70 27 91 09

pae-provence@douane.finances.gouv.fr

AJACCIO (2B-2A)

Tél. : 09 70 27 89 16

pae-corse@douane.finances.gouv.fr

AMIENS

Tél. : 09 70 27 11 00

pae-picardie@douane.finances.gouv.fr

ANNECY

Tél. : 09 70 27 30 34

pae-leman@douane.finances.gouv.fr

BAYONNE

Tél. : 09 70 27 58 30

pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr

BESANÇON

Tél. : 09 70 27 66 16

pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr

BORDEAUX

Tél. : 09 70 27 55 82

pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

CAEN

Tél. : 09 70 27 45 20

pae-caen@douane.finances.gouv.fr

CHAMBÉRY

Tél. : 09 70 27 34 36

pae-chambery@douane.finances.gouv.fr

CLERMONT-FERRAND

Tél. : 09 70 27 32 59

pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr

DIJON

Tél. : 09 70 27 64 34

pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr

DUNKERQUE

Tél. : 09 70 27 07 24 / 25

pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr

LE HAVRE

Tél. : 09 70 27 41 41

pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr

LILLE

ARRONDISSEMENT DE LILLE

Tél. : 09 70 27 13 05

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES, DOUAI,

AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI

Tél. : 09 70 27 09 95

pae-lille@douane.finances.gouv.fr

LYON

Tél. : 09 70 27 27 89 / 87 / 17

pae-lyon@douane.finances.gouv.fr

MARSEILLE

Tél. : 09 70 27 84 29 / 26

pae-marseille@douane.finances.gouv.fr

MONTPELLIER

Tél. : 09 70 27 69 44/46

pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr

MULHOUSE

Tél. : 09 70 27 78 26

pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr

NANCY

Tél. : 09 70 27 75 48

pae-nancy@douane.finances.gouv.fr

NANTES

Tél. : 09 70 27 51 14

pae-nantes@douane.finances.gouv.fr

NICE

Tél. : 09 70 27 87 30

pae-nice@douane.finances.gouv.fr

ORLÉANS

Tél. : 09 70 27 65 00

pae-orleans@douane.finances.gouv.fr

ORLY

Tél. : 01 49 75 84 11

pae-orly@douane.finances.gouv.fr

PARIS (DÉPARTEMENT 75)

Tél. : 09 70 27 19 29

pae-paris@douane.finances.gouv.fr

PARIS-EST (DÉP. 77, 93, 94)

Tél. : 09 70 27 21 27

pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr

PARIS-ouest (DÉP. 78, 91, 92, 95)

Tél. : 09 70 27 23 45 / 09 70 27 23 95

pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr

PERPIGNAN

Tél. : 09 70 27 71 60

pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr

POITIERS

Tél. : 09 70 27 51 69

pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr

REIMS

Tél. : 09 70 27 80 26 / 23

pae-reims@douane.finances.gouv.fr

RENNES

Tél. : 09 70 27 51 46

pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr

ROISSY

Tél. : 01 48 62 62 88 / 75 28

pae-roissy@douane.finances.gouv.fr

ROUEN

Tél. : 09 70 27 39 11

pae-rouen@douane.finances.gouv.fr

STRASBOURG

Tél. : 09 70 27 77 36

pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr

TOULOUSE

Tél. : 09 70 27 60 00

pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

I Les cellules-conseil aux entreprises en Outre-mer

GUADELOUPE

Tél. : (0590) 41 19 40

pae-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

GUYANE

Tél. : (05 94) 29 74 73

pae-guyane@douane.finances.gouv.fr

LA RÉUNION

Tél. : (0262) 90 81 00

pae-reunion@douane.finances.gouv.fr

MARTINIQUE

Tél. : (0596) 70 72 81

pae-martinique@douane.finances.gouv.fr

MAYOTTE

Tél. : (0269) 61 42 22

pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tél. : (00687) 26 53 00-00

dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Tél. : (00689) 40 50 55 58

cce-polynesie@douane.finances.gouv.fr

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Tél. : (0508) 41 17 41

dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr

I Contacts services des douanes locaux

| Sites | Heures ouvrées | | | Heures non ouvrées | | |
|---------------------------|----------------------|---|--|-----------------------|---|----------------------|
| | Service à contacter | Adresse mail | Numéros de téléphone | Service à contacter | Adresse mail | Numéros de téléphone |
| Port de Calais | Calais port | r-calais-bc@douane.finances.gouv.fr | 06 07 98 44 71 | Calais port | r-calais-bc@douane.finances.gouv.fr | 06 07 98 44 71 |
| Tunnel | Calais tunnel | r-calais-bc@douane.finances.gouv.fr | 07 72 72 76 85 | Calais tunnel | r-calais-bc@douane.finances.gouv.fr | 07 72 72 76 85 |
| Port de Dunkerque | Dunkerque ferry | r-dunkerque-ferry@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 12 90 | Dunkerque ferry | r-dunkerque-ferry@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 12 90 |
| Port de Ouistreham | Bureau de Caen | r-caen@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 44 50 | Brigade de Caen | bse-caen-ouistreham@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 45 50 |
| Port de Cherbourg | Bureau de Cherbourg | r-cherbourg@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 44 70 | Brigade de Cherbourg | bse-cherbourg@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 44 90 |
| Port de Dieppe | Bureau de Rouen | r-rouen-port-crd@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 40 50 | Brigade de Dieppe | bse-dieppe@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 40 60 |
| Port du Havre | Bureau du Havre | creps@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 43 30 | Brigade du Havre | bsep-le-havre@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 45 17 |
| Port de Saint-Malo | Bureau de Saint-Malo | crd-saint-malo@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 51 50 ET 09 70 27 46 03 | Brigade de Saint-Malo | bse-saint-malo@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 51 53 |
| Port de Roscoff | Bureau de Brest | crd-brest@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 51 56 ET 09 70 27 54 75 | Brigade de Roscoff | bsi-roscoff@douane.finances.gouv.fr | 09 70 27 51 60 |



INFOS DOUANE SERVICE

0800944040

Service & appel
gratuits

Direction générale des douanes et droits indirects
11, rue des Deux communes - 93558 Montreuil Cedex

www.douane.gouv.fr